

# PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 8 du 9 août 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .....</b>	<b>9</b>
<b>Agréments.....</b>	<b>9</b>
Arrêté n° 2007-07-0015 du 03 juillet 2007 - Arrêté portant agrément - .....	9
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>10</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>10</b>
Arrêté n° 2007-07-0119 du 12 juillet 2007 - Arrêté portant extension de l'avenant n° 95 du 19 février 2007 à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture, des entreprises de travaux agricoles et des cuma de l'Indre - .....	10
<b>Agriculture - élevage .....</b>	<b>12</b>
Arrêté n° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007 - Conditionnalité - règles relatives aux BCAE -.....	12
Arrêté n° 2007-06-0249 du 03 juillet 2007 - arrêté portant nomination des membres du comité GAEC - .....	25
Arrêté n° 2007-06-0260 du 28 juin 2007 - nomination expert - .....	27
Arrêté n° 2007-07-0012 du 05 juillet 2007 - arrêté portant établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature SAFER pour 2007 - .....	28
<b>Environnement.....</b>	<b>31</b>
Arrêté n° 2007-06-0238 du 03 juillet 2007 - arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2007-2008 (du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008).....	31
Arrêté n° 2007-06-0286 du 09 juillet 2007 - envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles du périmètre de remembrement de la commune de STE FAUSTE - envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles du périmètre de remembrement de la commune de STE FAUSTE .....	35
Arrêté n° 2007-07-0009 du 03 juillet 2007 - Fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2007-08 dans le département de l'Indre - .....	38
Arrêté n° 2007-07-0107 du 11 juillet 2007 - autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre - .....	42
Arrêté n° 2007-07-0202 du 26 juillet 2007 - portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des corbeaux freux et corneilles noires causant des dégâts importants et localisés aux cultures - .....	44
Arrêté n° 2007-07-0156 du 17 juillet 2007 - Autorisant la capture de Cistude d'Europe à des fins scientifiques - .....	46
Arrêté n° 2007-07-0110 du 19 juillet 2007 - ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de MOULINS S/CEPHONS avec extension sur la commune de LEVROUX - ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de MOULINS S/CEPHONS avec extension sur la commune de LEVROUX.....	48
Arrêté n° 2007-06-0239 du 03 juillet 2007 - arrêté fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2007-2008 (du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008). .....	50
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>54</b>
<b>Agréments.....</b>	<b>54</b>
Arrêté n° 2007-06-0167 du 09 juillet 2007 - arrêté portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb - .....	54

<b>Autres</b> .....	<b>56</b>
Arrêté n° 2007-06-0120 du 11 juin 2007 - Transfert de marchés publics au préfet de Région (complémentaire) - .....	56
Arrêté n° 2007-07-0067 du 13 juillet 2007 - portant autorisation d'occupation temporaire et d'usage de l'eau dans la rivière - .....	57
Arrêté n° 2007-07-0068 du 13 juillet 2007 - portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour l'installation d'une conduite sécurité incendie, en attente en bordure de la rivière -.....	61
Arrêté n° 2007-07-0065 du 13 juillet 2007 - portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière - .....	66
Arrêté n° 2007-07-0066 du 13 juillet 2007 - portant renouvellement d'autorisation du domain public fluvial de prise d'eau dans la rivière - .....	69
<b>Circulation - routes</b> .....	<b>72</b>
Arrêté n° 2007-06-0233 du 10 juillet 2007 - Mise en service de deux carrefours giratoires sur RD 943 cne de la Châtre - .....	72
Arrêté n° 2007-07-0204 du 27 juillet 2007 - Course cycliste Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux du 26 août 07 - .....	74
Arrêté n° 2007-07-0151 du 17 juillet 2007 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 18/07/07 au 21/12/07 cne st Aoustrille - .....	81
Arrêté n° 2007-07-0035 du 04 juillet 2007 - déclassement d'une section de RN143 en voie communale cne St Maur - .....	84
<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>85</b>
Arrêté n° 2007-07-0033 du 12 juillet 2007 - arrêté déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement au lieudit -.....	85
Arrêté n° 2007-07-0093 du 17 juillet 2007 - arrêté de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation d'un bassin d'orage au lieudit - .....	87
Arrêté n° 2007-07-0034 du 12 juillet 2007 - arrêté portant ouverture des enquêtes conjointes UP et parcellaires en vue des travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieudit - .....	89
<b>Manifestations sportives</b> .....	<b>92</b>
Arrêté n° 2007-07-0063 du 13 juillet 2007 - portant autorisation au MOTO-CLUB -.....	92
Arrêté n° 2007-07-0064 du 13 juillet 2007 - portant autorisation au COMITE DES FETES DE LURAIIS d'utiliser la rivière -.....	94
<b>Urbanisme - droit du sol</b> .....	<b>96</b>
Arrêté n° 2007-04-0176 du 13 juin 2007 - approbation_CC_Ceaulmont -.....	96
Arrêté n° 2007-04-0180 du 20 juin 2007 - approb CC rév Paulnay - .....	98
Arrêté n° 2007-04-0182 du 20 juin 2007 - approbation CC bommiers - .....	100
Arrêté n° 2007-04-0183 du 13 juin 2007 - création ZAD Ambrault - .....	102
Arrêté n° 2007-04-0184 du 13 juin 2007 - création ZAD Bommiers -.....	104

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....106**

<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>106</b>
Arrêté n° 2007-07-0061 du 04 juillet 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-04B du 4 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'activité déclarée au mois de mai - .....	106
Arrêté n° 2007-07-0175 du 06 juillet 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-03B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Blanc au titre de l'activité déclarée au mois de mai - .....	108
Arrêté n° 2007-07-0062 du 27 juin 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-02A du 27 juin 2007 modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux -.....	110
Arrêté n° 2007-07-0176 du 06 juillet 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité déclarée au mois de mai - .....	112
Arrêté n° 2007-07-0178 du 17 juillet 2007 - arrêté n° 07-36-02A modifiant la composition	

nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc - .....	114
Arrêté n° 2007-07-0236 du 31 juillet 2007 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Levroux pour 2007 - .....	117
Arrêté n° 2007-07-0177 du 06 juillet 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-01B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'activité déclarée au mois de mai - .....	118
<b>Agréments</b> .....	<b>120</b>
Arrêté n° 2007-07-0032 du 04 juillet 2007 - Médecins agréés de l'administration dans l'indre, 2007 -.....	120
Arrêté n° 2007-07-0124 du 12 juillet 2007 - Agrément d'entreprise de transports sanitaire -....	127
Arrêté n° 2007-07-0048 du 04 juillet 2007 - Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires -.....	129
Arrêté n° 2007-07-0047 du 04 juillet 2007 - Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires -.....	131
Arrêté n° 2007-07-0125 du 12 juillet 2007 - Agrément d'entreprise sanitaires terrestres - .....	133
<b>Autres</b> .....	<b>135</b>
Arrêté n° 2007-07-0016 du 03 juillet 2007 - modification de numéro de licence de la pharmacie LANORE -.....	135
Arrêté n° 2007-07-0104 du 11 juillet 2007 - Modification DE pharmacie ETIENNE et DE sarlu pharmacie MORIN -.....	137
Arrêté n° 2007-07-0105 du 11 juillet 2007 - Modification DE SELARL labo CAMENEN-JAMET devenant SELARL André LESCAROUX - .....	139
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>143</b>
Arrêté n° 2007-07-0085 du 05 juillet 2007 - portant modification de la composition de la commission départementale de coordination médicale - .....	143
<b>Contrôle budgétaire</b> .....	<b>145</b>
Arrêté n° 2007-05-0218 du 10 juillet 2007 - Arrêté portant extension du foyer d'accueil médicalisé de Pérassay par transofrmation de places à compter du 1er juin 2007 - .....	145
Arrêté n° 2007-06-0101 du 30 juin 2007 - Fixation de la tarification applicable à l'ime les martinets, la section de jours des alizés gérés par l'adpaei l'espoir à Saint mau à compter du 1er juin 2007 - .....	148
Arrêté n° 2007-06-0102 du 30 juin 2007 - tarification applicable au cmpp géré par l'aidaphi à compter du 1er juin 2007 - .....	151
Arrêté n° 2007-06-0103 du 30 juin 2007 - tarification applicable à la mas les courtillets gérée par l'aidaphi à compter du 1er juin 2007 - .....	153
Arrêté n° 2007-06-0104 du 30 juin 2007 - tarification applicable au calme de Montipouret géré par l'aidaphi à compter du 1er juin 2007 -.....	155
Arrêté n° 2007-06-0105 du 30 juin 2007 - tarification applicable au cmpp géré par l'ad/pep de l'indre à compter du 1er juin 2007 -.....	157
Arrêté n° 2007-06-0106 du 30 juin 2007 - tarification applicable à l'ime chantemerle, l'eme et le sessad gérés par l'ad/pep de l'Indre à compter du 1er juin 2007 - .....	159
Arrêté n° 2007-06-0107 du 30 juin 2007 - modification de la tarification applicable à l'ierm et son sessad, à la mas de Valençay gérés par l'aehm à compter du 1er juin 2007 -.....	162
Arrêté n° 2007-06-0108 du 30 juin 2007 - tarification applicable à l'ime et au sessad gérés par l'association ime le blanc à compter du 1er juin 2007 - .....	165
Arrêté n° 2007-06-0109 du 30 juin 2007 - tarification de l'itep, du sessad et du cafs gérés par l'association moissons nouvelles à compter du 1er juin 2007 - .....	169
Arrêté n° 2007-06-0110 du 30 juin 2007 - tarification de la mas de lureuil à compter du 1er juin 2007 - .....	171
Arrêté n° 2007-07-0239 du 31 juillet 2007 - arrêté de tarification 2006 CAARUD 36 - arrêté de tarification 2006 du CAARUD 36 définissant la base de financement 2007.....	174
Arrêté n° 2007-07-0073 du 16 juillet 2007 - Tarification de la mas des Oiseaux gérée par l'association -.....	176
Arrêté n° 2007-06-0215 du 13 juillet 2007 - fixation de la tarification applicable au camsp	

aidaphi à compter du 1er juin 2007 - .....	178
Arrêté n° 2007-06-0214 du 13 juillet 2007 - Fixation de la tarification applicable au camsep ad/pep à compter du 1er juin 2007 - .....	181
Arrêté n° 2007-06-0111 du 30 juin 2007 - tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du cspcp à Issoudun à compter du 1er juin 2007 - .....	184
Arrêté n° 2007-06-0112 du 30 juin 2007 - tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé - .....	186
Arrêté n° 2007-06-0113 du 30 juin 2007 - tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé - .....	188
Arrêté n° 2007-06-0114 du 25 juillet 2007 - modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé de Perassay à compter du 1er juin 2007 - .....	190
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>192</b>
Autres n° 2007-07-0051 du 05 juillet 2007 - concours ergothérapeute - .....	192
Arrêté n° 2007-07-0133 du 13 juillet 2007 - avis concours MO externe - .....	193
Arrêté n° 2007-07-0132 du 13 juillet 2007 - avis concours MO interne - .....	195
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>197</b>
Arrêté n° 2007-07-0165 du 19 juillet 2007 - Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier - .....	197
Arrêté n° 2007-07-0196 du 25 juillet 2007 - dotation globale de financement 2007 - .....	199
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>201</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>201</b>
Arrêté n° 2007-07-0024 du 03 juillet 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Mathieu FREBLING - .....	201
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>202</b>
Arrêté n° 2007-07-0008 du 02 juillet 2007 - portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire - .....	202
Arrêté n° 2007-07-0127 du 13 juillet 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nadia YAICHE - .....	221
Arrêté n° 2007-07-0028 du 03 juillet 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle - .....	223
Arrêté n° 2007-07-0027 du 03 juillet 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire provisoire : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU - .....	224
Arrêté n° 2007-07-0021 du 03 juillet 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Nicolas LUMET - .....	225
Arrêté n° 2007-07-0025 du 03 juillet 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Christophe LEBEAU - .....	226
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>228</b>
<b>Agréments</b> .....	<b>228</b>
Arrêté n° 2007-07-0060 du 04 juillet 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne THEOPOLIS - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association THEOPOLIS à Villedieu .....	228
<b>PREFECTURE</b> .....	<b>231</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>231</b>
Arrêté n° 2007-07-0056 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Auberge du Pont Chrétien - .....	231
Arrêté n° 2007-07-0168 du 19 juillet 2007 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2002- E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative - .....	233
Arrêté n° 2007-07-0188 du 24 juillet 2007 - BNMPS 517ème régiment du train le 29 juin 2007 - .....	235
Arrêté n° 2007-07-0187 du 24 juillet 2007 - BNMPS MAISON CENTRALE DE ST	

MAUR LE 29 JUIN 2007 - .....	237
<b>Agréments</b> .....	<b>239</b>
Arrêté n° 2007-06-0328 du 26 juin 2007 - retrait de l'agrément n° E0203601330 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé.....	239
Arrêté n° 2007-06-0329 du 26 juin 2007 - retrait de l'agrément n° E0203601650 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé.....	241
Arrêté n° 2007-07-0158 du 18 juillet 2007 - portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 - .....	243
Arrêté n° 2007-07-0212 du 27 juillet 2007 - modification de l'arrêté n°2007-02-100 du 15/02/2007 portant agrément du centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle de leur permis de conduire - .....	245
Arrêté n° 2007-07-0185 du 24 juillet 2007 - modification de l'agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'Indre - modification de l'arrêté 2006-01-266 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du CCP de conducteur de taxi.....	247
Arrêté n° 2007-07-0159 du 18 juillet 2007 - portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale - .....	249
Arrêté n° 2007-07-0103 du 11 juillet 2007 - Agrément de M. Georges PASQUET en qualité de garde-chasse particulier - .....	251
<b>Autres</b> .....	<b>253</b>
Arrêté n° 2007-06-0306 du 25 juin 2007 - Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre. - .....	253
Arrêté n° 2007-07-0040 du 04 juillet 2007 - Arrêté portant tarification du service d'investigation de Châteauroux - .....	255
Arrêté n° 2007-07-0209 du 27 juillet 2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire - ..	257
Arrêté n° 2007-07-0184 du 20 juillet 2007 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL pompes funèbres SIBOTTIER Frères - .....	258
Arrêté n° 2007-07-0109 du 11 juillet 2007 - création d'une hélistation en terrasse au CH d'Issoudun - .....	260
Arrêté n° 2007-07-0108 du 11 juillet 2007 - autorisation d'utilisation d'une hélisurface au CH d'Issoudun - .....	263
Arrêté n° 2007-07-0086 du 02 juillet 2007 - composition et fonctionnement de la CAO de la DDE - .....	266
Arrêté n° 2007-07-0050 du 05 juillet 2007 - Arrêté de suppression des régies de recettes et d'avances IA - .....	269
<b>Circulation - routes</b> .....	<b>270</b>
Arrêté n° 2007-07-0162 du 14 mai 2007 - Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière - Renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.....	270
Arrêté n° 2007-07-0164 du 14 mai 2007 - Organisation de la commission départementale de la sécurité routière - Organisation de la commission départementale de la sécurité routière. ....	275
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>279</b>
Arrêté n° 2007-08-0012 du 01 août 2007 - Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de la DDASS en matière de contrôle sanitaire des eaux - .....	279



<b>Contrôle budgétaire</b> .....	<b>281</b>
Arrêté n° 2007-07-0011 du 02 juillet 2007 - Règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Diou pour l'année 2007. - .....	281
Arrêté n° 2007-07-0081 du 10 juillet 2007 - Francillon - règlement d'office du budget primitif - Règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Francillon pour l'année 2007. ....	287
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>289</b>
Arrêté n° 2007-08-0013 du 01 août 2007 - arrêté chargeant M. Benoît MARX, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture du Blanc de l'intérim de la sous-préfète du Blanc et portant délégation de signature à l'intéressé - .....	289
Décision n° 2007-02-0252 du 27 février 2007 - Rectificatif à l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0251 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc - .....	292
Arrêté n° 2007-08-0014 du 01 août 2007 - délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, à compter du 18 août 2007 - .....	293
Arrêté n° 2007-08-0015 du 01 août 2007 - Délégation de signature, à compter du 21 août 2007, à monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à cette date - .....	298
Arrêté n° 2007-08-0018 du 01 août 2007 - Délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur à monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à compter du 21 août 2007 - .....	306
Arrêté n° 2007-08-0019 du 01 août 2007 - Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à monsieur Didier Bourbon, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, à compter du 21 août 2007 - .....	308
Arrêté n° 2007-07-0111 du 02 juillet 2007 - M. BONET gerant interimaire de la TG 36 - .....	311
Arrêté n° 2007-07-0237 du 31 juillet 2007 - Arrêté portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation - .....	313
<b>Environnement</b> .....	<b>316</b>
Arrêté n° 2007-07-0041 du 04 juillet 2007 - dérogation à l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 règlementant les bruits de voisinage. accordée à la mairie de CHATEAUROUX pour le concert de Rock à Belle-Isle le 7 juillet 2007 - .....	316
Arrêté n° 2007-07-0171 du 20 juillet 2007 - agrément VHU TETARD - .....	318
Arrêté n° 2007-07-0170 du 20 juillet 2007 - agrément VHU CDA 36 - .....	321
Arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 - arrêté préfectoral portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air - .....	323
Arrêté n° 2007-07-0182 du 23 juillet 2007 - mise en demeure M. LANCHAIS - .....	329
<b>Intercommunalité</b> .....	<b>336</b>
Arrêté n° 2007-07-0074 du 09 juillet 2007 - Modification du siège du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre - .....	336
<b>Manifestations sportives</b> .....	<b>338</b>
Arrêté n° 2007-07-0075 du 09 juillet 2007 - Homologation du circuit de Bazaiges - .....	338
Arrêté n° 2007-07-0169 du 20 juillet 2007 - Course de karting à Clion sur Indre - Autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée course amicale de karting le 22 juillet à Clion sur Indre.....	343
Arrêté n° 2007-07-0206 du 26 juillet 2007 - Course cycliste à Luant - Autorisation d'organiser le dimanche 29 juillet 2007 une course cycliste dénommée.....	346
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>350</b>
Arrêté n° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007 - modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2006-04-0052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture - .....	350
Arrêté n° 2007-07-0157 du 17 juillet 2007 - portant nomination d'un chef de mission - .....	363
Arrêté n° 2007-07-0216 du 30 juillet 2007 - nomination d'un secrétaire général de sous-	

préfecture - .....	364
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>365</b>
Arrêté n° 2007-07-0018 du 03 juillet 2007 - dotation DDEC année 2007 - .....	365
Arrêté n° 2007-07-0069 du 06 juillet 2007 - Paiement DDEC 2007 - .....	367
<b>Vidéo-surveillance</b> .....	<b>369</b>
Arrêté n° 2007-07-0053 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance - CIC Banque BRO/CIO - .....	369
Arrêté n° 2007-07-0054 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance chez M. MOREAU à Clion - .....	371
Arrêté n° 2007-07-0057 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance - Boeuf Couronné à Mézieres en Brenne - .....	373
Arrêté n° 2007-07-0058 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance - SAS GUYON BLANCHET à Buzançais - .....	375
Arrêté n° 2007-07-0055 du 05 juillet 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne Val de Loire - .....	377
<b>SERVICES EXTERNES</b> .....	<b>379</b>
<b>Autres</b> .....	<b>379</b>
Décision n° 2007-07-0079 du 09 juillet 2007 - Le Président du Tribunal administratif de Limoges décide : Sont nommés juges des référés, à compter du 2/07/2007, les magistrats cités dans la décision - .....	379
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>380</b>
Autres n° 2007-07-0186 du 24 juillet 2007 - Avis de concours sur titres de psychomotricien de classe normale - .....	380
<b>ANNEXE ACTE 2007-07-0081 : ANNEXE 1</b> .....	<b>381</b>



Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative  
Agréments  
**2007-07-0015** du **03/07/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS DE L'INDRE

**ARRETE n° 2007-07-0015 du 3 juillet 2007**

**portant agrément des associations sportives**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Titre de l'Association et siège social</b>	<b>Activités proposées</b>	<b>N° agrément</b>
NEUVY PAILLOUX	Tonus Club Mairie 36100 NEUVY PAILLOUX	Gymnastique volontaire	36.07.09

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-07-0119** du **12/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES DE L'INDRE

### **arrêté 2007-07-0119 du 12 juillet 2007**

portant extension de l'avenant n° 95 du 19 février 2007 à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de l'Indre

**Le Préfet**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture, des entreprises de travaux agricoles et les CUMA de l'Indre ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention ;

**VU** l'avenant n° 95 du 19 février 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

**VU** l'avis d'extension publié au recueil des administratifs de la préfecture ;

**VU** l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

**CONSIDERANT** l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du travail et le Ministre de l'agriculture et de la pêche ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les clauses de l’avenant n° 95 en date du 19 février 2007 à la convention collective des exploitations de polyculture, de viticulture, d’arboriculture, des entreprises de travaux agricoles et les CUMA du département de l’Indre sont sous réserve de l’application du SMIC, rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d’application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** – L’extension des effets et sanctions de l’avenant n° 95 du 19 février 2007 visé à l’article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l’inspection du travail, de l’emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

Agriculture - élevage  
**2007-06-0052** du **10/07/2007**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE n° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007**  
**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du**  
**département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission Européenne du 21 avril 2004 (article 32 : conditions applicables à la mise en jachère) ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission Européenne du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1393 DDAF / 099 du 6 mai 2004 fixant les normes locales permettant de définir les surfaces éligibles aux aides compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0215 du 16 juin 2006 modifié par l'arrêté n°2007-02-0054 du 19

février 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-06-0260 du 26 juin 2006 établissant la liste des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

## ARRETE

### **Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D. 615-45 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous :

**1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz** doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004 et précisées dans la notice nationale de déclaration PAC 2007.

**2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences** doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004 et précisées dans la notice nationale de déclaration PAC 2007.

**3°) Surfaces en gel** (hors couvert environnemental 3%)

Pour 2007, le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2007. Les parcelles déclarées en gel doivent avoir une surface d'au moins 0,10 ha d'un seul tenant et une largeur de 10 m au minimum.

Les sols nus sont interdits sauf dans le cas particulier des périmètres de semences d'espèces à fécondation croisée faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les couverts spontanés issus de repousses de cultures sont acceptés sous réserve qu'il y ait présence de matière végétale visible sur le sol (y compris les repousses de prairies temporaires sans destruction du couvert en place).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex, séneçons. Il est autorisé à partir du 15 avril 2007 pour limiter la croissance du couvert végétal et non la détruire et doit respecter les prescriptions précisées dans la notice nationale relative aux déclarations d'aide à la surface.

Le broyage et le fauchage des jachères sont interdits pendant la période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 Mai 2007 et le 30 Juin 2007.

Pour la protection de la faune et de la flore, il est recommandé de ne pas procéder à un broyage ou un fauchage des jachères durant les périodes du 1<sup>er</sup> Mai 2007 au 21 Mai 2007 et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 15 Juillet 2007.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans des zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitants en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagés à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert ne sont pas concernés par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Lors des opérations de broyage ou de fauchage, il est recommandé de procéder à un broyage ou fauchage de la parcelle du centre vers la périphérie afin de favoriser la fuite du gibier et de la faune sauvage vers les parcelles voisines.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions précisées dans la notice nationale relative aux déclarations d'aide à la surface.

Destruction de la couverture végétale

Toute intervention sur une parcelle en gel est autorisée à partir du 1er septembre.

Cependant, des travaux superficiels sont autorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 sous réserve que subsistent en surface les traces de la couverture végétale détruite.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet;
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont définies dans la notice nationale « explication de la



réglementation » de déclaration PAC 2007 page 8.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

#### **4°) Surface en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :**

Pour 2007, le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année en cours. Cependant la mesure doit être respectée tout au long de l'année c'est à dire que l'exploitation doit à tout moment :

- compter 3% des terres déclarées en COP, lin, chanvre et gel dans la déclaration surface de la même année, localisées le long des cours d'eau ou si possible aux autres localisations pertinentes,
- et ces terres doivent porter un couvert approprié ou, à défaut ne pas porter de cultures et être en attente de l'implantation d'un couvert.

Les surfaces en couvert environnemental déclarées en gel doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'article 1 du présent arrêté sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental.

Les bandes enherbées de 4 mètres implantées en bordure de cours d'eau en zone vulnérable et déclarées en « autres utilisations » dans les déclarations de surfaces des années précédentes peuvent être considérées en gel environnemental à la condition d'avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares.

#### **5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Chargement minimal de 0,35 UGB / ha de surface fourragère
- ou fauche annuelle avec vente du produit de la fauche ou vente d'herbe sur pied.
- Absence de broussailles et de montée à graine d'espèces indésirables (chardon, rumex, séneçon....).

#### **6°) Terres non mises en production**

Pour les terres admissibles à l'aide découplée qui ne sont pas mises en production, les règles d'entretien sont les suivantes :

- Une interdiction de sols nus et une implantation d'un couvert à intérêt environnemental choisi dans la liste présentée en annexe 1, avec une couverture suffisante du sol. Les repousses culturales sont interdites la première année. Toutefois cette interdiction de sols nus ne s'applique pas aux parcelles situées dans les périmètres des parcelles de production de semences sous contrat faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.
- Le couvert végétal doit être obligatoirement implanté avant le 15 mai et rester en place au minimum jusqu'au 31 août.

- Un entretien du couvert par les moyens appropriés : L'entretien des surfaces est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes : en vue de la destruction du **chardon** dont la montée à graines est prohibée et afin d'éviter une destruction complète du couvert sur l'ensemble de la parcelle qui nuirait au développement de la faune, un traitement par herbicide chimique est autorisé sur les zones infestées, en dehors des bords de cours d'eau. L'herbicide utilisé sera choisi parmi la liste des produits autorisés (**Cf. notice de déclaration surface**) et sera utilisé à doses réduites afin de bloquer la montée à graines et limiter la pousse et la fructification. Le broyage et le fauchage sur les surfaces non mises en production sont interdits pendant la période de quarante jours consécutifs compris entre le 22 mai et le 30 juin.
- Un bon état sanitaire et de non-embroussaillage : une absence de broussailles et de montée à graine d'espèces indésirables (chardon, rumex, séneçon....).

### **7°) Cultures perennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire**

Il convient de prévoir :

- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage ;
- des modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

Pour les espèces forestières cultivées à courte rotation admissibles pour l'activation des DPU (voir annexe 4), il faut de plus respecter les points suivants :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2<sup>ème</sup> année de culture. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2m et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.
- lors de la plantation, si le paillage est pratiqué, celui-ci doit être bio-dégradable.

### **Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés**

La liste des espèces autorisées au titre du couvert environnemental est celle figurant à l'annexe I du présent arrêté et complétée et précisée par les remarques suivantes :

- En bordure de cours d'eau en zone vulnérable : couvert de graminées : dactyle, fétuque, ray-grass.
- En bordure de cours d'eau hors zone vulnérable : pour les couverts implantés à compter de la date de parution de l'arrêté, couvert de graminées : dactyle, fétuque, ray-grass.
- Les couverts de gel environnement et faune sauvage sont autorisés dans le respect de la convention jachère environnement et faune sauvage 2006-2007.

Pour rappel, les repousses et les chaumes sont exclus comme couverts environnementaux.

Les couverts des prairies permanentes, temporaires ou artificielles sont autorisés en l'état quelle que soit leur localisation.

Pour l'année 2007, les petits producteurs (agriculteurs produisant moins de 92 tonnes de céréales) ne sont pas tenus au respect des dispositions relatives au couvert environnemental.

### **Article 3 : Surface de couvert environnemental / Localisation des surfaces**

L'obligation de localisation de bandes enherbées le long des cours d'eau (dans la limite des 3% de la surface en COP, lin, chanvre et gel) s'applique dès lors que des cours d'eau bordent ou traversent la surface agricole de l'exploitation et ce, quel que soit le type d'utilisation du gel.

La largeur minimum des bandes est **de 5 mètres à compter de la rive du cours d'eau, la largeur maximum des bandes est de 10 mètres. La surface minimum des bandes est de 5 ares.**

Si l'obligation des 3% n'est pas remplie après avoir réalisé des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau, ou si l'exploitation n'est pas traversée ou bordée par des cours d'eau, alors cette obligation peut être réalisée sans contrainte de forme, au-delà de la largeur maximale de la bande.

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins est prise en compte pour déterminer la largeur des surfaces de bandes enherbées mais cette largeur ne rentre pas dans le calcul des 3% de couverts environnementaux et ne peut être déclarée en gel.

Le long des cours d'eau, les surfaces en friche sont considérées comme couvert environnemental.

Si tout ou partie des cours d'eau **est bordé de parcelles boisées, de haies ou de chemins (d'une largeur minimum de 5 m)**, l'exploitant n'a pas l'obligation de border les berges correspondantes.

Pour les utilisateurs de gel en cultures industrielles (y compris la betterave), des aménagements sont prévus pour la réalisation du couvert environnemental :

- Si l'exploitant utilise 100 % de son gel en gel industriel, il doit obligatoirement et uniquement implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau,
- Dans les autres cas, la surface résiduelle à implanter pour atteindre les 3% est **plafonnée** par la surface totale en gel (y compris gel volontaire), moins la surface en gel industriel et moins la surface en gel déjà consacrée aux bandes enherbées.

### **Article 4 : Surface de couvert environnemental / cours d'eau**

La liste des cours d'eau retenus au titre des BCAE pour le département est définie dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007.

### **Article 5 : Dispositions applicables à la mesure « diversité de l'assolement » et à la mesure brûlage des pailles**

#### 5.1 Diversité de culture (voir annexe 2)

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures, la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter soit au moins :

- deux familles de cultures (représentant chacune au moins 5%),
- ou trois cultures (représentant chacune au moins 5%).

Si cette diversité de culture n'est pas respectée il y a obligation de couverture totale hivernale des sols. Celle-ci est satisfaite par l'implantation :

- d'une culture d'hiver,
- d'un couvert intermédiaire qui peut être une culture : de colza fourrager, de phacélie, de

moutarde, de navette ; pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents, seigle et d'orge.

Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre 2006 et rester en place jusqu'au 1er mars 2007.

## 5.2 Gestion des résidus- brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations au non brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait de spécificités culturelles départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007- ..... portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

### **Article 6 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »**

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-E-1393 DDAF / 099 du 6 mai 2004 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduit à l'annexe 3 s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2006-05-0215 du 16 juin 2006 modifié par l'arrêté n°2007-02-0054 du 19 février 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé  
Jacques MILLON

## ANNEXE 1

Liste des couverts environnementaux autorisés à compter de la parution du présent arrêté Une ou plusieurs espèces listées prédominantes		
En bord de cours d'eau	En dehors des cours d'eau	
Dactyle Fétuque ovine Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Ray-grass hybride Ray-grass anglais	Brome cathartique Brome sitchensis Dactyle Fétuque ovine Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Fléole des prés Moha Pâturin commun Ray-grass anglais Ray-grass hybride Ray-grass Italien	GRAMINEES
	Gesse commune Lotier corniculé Lupin blanc amer Luzerne* Mélilot Minette Serradelle Sainfoin Trèfle d'Alexandrie Trèfle blanc Trèfle incarnat Trèfle de Perse Trèfle souterrain Trèfle hybride Trèfle violet Vesce commune Vesce de Cerdaane Vesce velue	LEGUMINEUSES
	Cresson alénois Moutarde blanche Navette fourragère Radis fourrager	CRUCIFERES
	Phacèlie	BORRAGINEES
	Couverts des mesures agroenvironnementales : 0401A01, 0402, 1401A01, 1401A02, 1401Z01, 1403A01 Couverts : jachères environnement et faune sauvage (types : classique, adapté)	M.A.E.

\*attention : la luzerne ne fait pas partie des couverts jachère sauf en agriculture biologique.

ANNEXE 2**On entend par familles de cultures au sens de l'article R. 615-12 du code rural les catégories de cultures suivantes :**

- les céréales à paille et autres céréales (dont le millet et le sarrasin, l'épeautre, le triticale) ;
- le maïs et le sorgho ;
- les oléagineux ;
- les protéagineux ;
- les légumineuses ;
- les pommes de terre ;
- les betteraves ;
- le tabac ;
- le riz ;
- les plantes à fibre ;
- les légumes de plein champ ;
- les fruits (hors cultures pérennes et pluriannuelles) ;
- les plantes médicinales, florales et aromatiques ;
- les semences ;
- les prairies temporaires.

ANNEXE 3Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental »

Les surfaces éligibles aux aides compensatoires doivent correspondre aux surfaces effectivement cultivées.

Toutefois, des éléments de bordure peuvent être pris en compte à condition de respecter les normes locales suivantes :

A / SURFACES CEREALIERE, OLEAGINEUSE, PROTEAGINEUSE ET GELEES,

Les éléments de bordure suivants :

- haie entretenue,
- fossé,
- bord de cours d'eau,

peuvent être inclus dans les surfaces aidées à la condition d'une part que la largeur de chacun de ces éléments soit inférieure à 3 m., d'autre part que leur largeur totale en cas de présence de plusieurs éléments de bordure soit inférieure à 4 m.

Les haies plantées avec le soutien du FGER sont admises pour une largeur maximale de 4 m., sous réserve d'être entretenues. L'exploitant est dans ce cas tenu de présenter, lors de tout contrôle sur place, les justificatifs attestant le bénéfice d'une aide dans le cadre du FGER.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.



Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations :

- . les chemins permanents ou temporaires,
- . les haies non entretenues, les bosquets,
- . les cours d'eau non cadastrés,
- . les tas de paille,
- . les plans d'eau, mare, mouillère...
- . les accidents de culture (mauvaise levée, destruction totale ou partielle, dégâts de limace, gibiers, grêle...),
- . tous bâtiments, dépôt de matériel agricole, de matériel d'irrigation

Cas particulier de certaines cultures irriguées, porte graines :

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleur, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale ne doivent pas être décomptées.

#### B/ SURFACES FOURRAGERES

En plus des éléments de bordure admis pour les SCOP, peuvent être inclus dans les surfaces fourragères :

- . bosquet et button dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
- . mare dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (Seules les surfaces en dépassement seront déduites des surfaces déclarées),
- . abri léger de moins de 50 m<sup>2</sup>, équipement de contention,
- . stockage de foin de l'année.

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier - absence de végétation intempestive (ronce - ajonc...)

#### Définition des parcours

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillement maximal de 50%, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage (cf. carte en annexe), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage  
par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ANNEXE 4

Liste des espèces feuillues, cultivars, vergers à graines et provenances admissibles  
aux DPU-normaux (si elles bénéficient de l'aide aux cultures énergétiques)  
et DPU-jachère (si elles sont déclarées en gel industriel)

Utilisation autorisée	Nom de l'espèce en latin	Nom de l'espèce en français	Catégorie commerciale autorisée	Noms des cultivars, provenances ou vergers à graines admissibles	Observations et fourchettes de densité de plantation
Futaie	Populus sp.	Espèces du genre peuplier	Testée	<u>Peupliers euraméricains</u> : Blanc du poitou Dorskamp Flevo Ghoy Koster (2021) I-214 I-45/51 Soligo (2034) Triplo <u>Peupliers interaméricains</u> : Unal Raspalje <u>Peupliers trichocarpa</u> : Fritzi Pauley Trichobel <u>Peupliers deltoïdes</u> : Dvina (2031) Lena (2031)	Récolte au plus tard la vingtième année ; densité à la plantation entre 150 et 450 tiges à l'ha.
Taillis à très courte rotation (récolte tous les 2 à 5 ans) ou à courte rotation (6 à 12 ans)	Populus sp.	Espèces du genre peuplier	Testée	A4A, Alcinde, Ballottino, BL Costanzo/Cappa Bigliona, Blanc du Poitou, Boccalari/Adige, Brenta, Carolin, Carpaccio, Columbia River, Dorskamp, Dvina, Flevo, Fritzi Pauley, Hees, I-214, I-45-51, Kopecky, Koster, Lambro, Lena, Lux, Marte, Mella, Monviso, Muur, Oudenberg, Pannonia, Pegaso, Polargo, Raspalje, Saturno, San martino, Sirio, Soligo, Taro, Trichobel, Triplo, Unal, Vesten, Villafranca	<b>Au moins deux récoltes</b> entre la 1 <sup>ère</sup> et la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation entre 800 et 12000 tiges à l'ha
Autres plantations à courte rotation	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	Sélectionnée	Provenances APS101 « Nord », APS200 « Nord-Est », APS500 « Alpes et Jura » et APS600 « Pyrénées »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à
	Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux	Identifiée	Provenances AGL130 « Ouest », AGL901 « Nord-Est et montagnes », AGL700 « Région méditerranéenne », AGL800 « Corse »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à
	Betula pendula Roth.	Bouleau verruqueux	Identifiée	Provenances BPE130 « Ouest » et BPE901 « Nord-Est et montagnes »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 1500 à
	Carpinus betulus L.	Charme	Sélectionnée et Identifiée	Provenances CBE130 « Ouest » et CBE901 « Nord-Est et montagnes »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à
	Castanea sativa Mill.	Châtaignier	Sélectionnée  Sans catégorie	Provenances CSA101 « Massif armoricain », CSA102 « Bassin Parisien », CSA201 « Alsace », CSA901 « Montagnes et sud-ouest », CSA741 « Région méditerranéenne »  Cultivars hybrides INRA « CA15-Marigoule » et « CA07-Marsol »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha

Utilisation autorisée	Nom de l'espèce en latin	Nom de l'espèce en français	Catégorie commerciale autorisée	Noms des cultivars, provenances ou vergers à graines admissibles	Observations et fourchettes de densité de plantation
TTCR, TCR ou récolte au plus tard la 20 <sup>ème</sup> année	Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)	Eucalyptus	Sans catégorie	Cultivars et vergers à graines de l'Afocel	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 8000 tiges à l'ha
Autres plantations à courte rotation	Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	Qualifiée Sélectionnée	Verger à graines « Les Ecoulouettes-VG » Provenances « FEX101 : « Bassin parisien et bordure Manche » ; FEX201 : « Nord-Est » ; FEX202 « Vallée du Rhin » ; FEX501 Alpes du Nord-Jura »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Prunus avium L.	Merisier	Testée Qualifiée	Cultivars de l'INRA : Ameline, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beautémon, Boutonne, Espanes, Parnasse, Régade, Regain, L'Absie-VG Cabrerets-VG	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Quercus rubra L.	Chêne rouge	Sélectionnée	Provenances : QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
TTCR, TCR ou récolte au plus tard la 20 <sup>ème</sup> année	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	Testée	Cultivars hongrois : Appalachia – Jászkeséri Kiskunsági – Nyírségi – Üllői – Zalai – Rozsaszin AC	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation 800 à 8000 tiges à l'ha
			Qualifiée	Vergers à graines Hongrois et roumains	
			Sélectionnée	Provenances hongroises Pusztavacs et Nyírseg et peuplements sélectionnés roumains	
			Identifiée	Provenance française RPS-900 France	
Taillis à très courte rotation (2 à 5 ans)	Salix ssp.	Saule	Sans catégorie	Cultivars suédois « Tora, Torhild, Sven, Olof, Tordis » et hollandais « Belders, Barlo et red hunter »	4 à 7 rotations en 20 ans ; densité à la plantation de 2000 à 18000 plants à l'ha

Liste des espèces forestières résineuses, cultivars, vergers à graines et provenances admissibles  
aux DPU-normaux (si elles bénéficient de l'aide aux cultures énergétiques)  
et DPU-jachère (si elles sont déclarées en gel industriel)

Utilisation autorisée	Nom de l'espèce en latin	Nom de l'espèce en français	Catégorie commerciale autorisée	Noms des cultivars, provenances ou vergers à graines admissibles	Observations et fourchettes de densité de plantation
Plantation à courte rotation	Abies grandis Lindl.	Sapin de Vancouver	Identifiée	AGR901 « France Provenances américaines Washington (seed zones 221, 212, 403, 422, 222, 241) et Oregon (seed zone 52)	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Larix x eurolepis Henry	Melèze hybride	Testée Qualifiée	Rêve vert-VG FH201-Lavercantière	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Picea abies Karst.	Epicéa commun	Qualifiée	Rachovo-VG	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Picea Sitchensis Carr.	Epicéa de Sitka	Testée Identifiée	Verger à graines danois FP 625 Etats-Unis : seed zones US/Washington France, PSI901	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus nigra laricio calabrica Schneid.	Pin laricio de Calabre	Qualifiée	Les Barres-Sivens-VG	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus nigra laricio Corsicana Hyl.	Pin laricio de Corse	Testée Qualifiée	Sologne-Vayrières-VG Corse-Haute-Serre-VG	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus pinaster Ait	Pin maritime	Qualifiée	Hourtin-VF2 – Mimizan-VF2 – Saint-Augustin-La Coubre- VF2 – Beychac-LC2	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre	Qualifiée	Taborz Haute-Serre-VG Haguenau-Vayrières-VG	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus taeda	Pin à encens	Sans catégorie	Seed zones et vergers à graines issus de provenances américaines (Delaware, Maryland et Virginie)	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	Douglas vert	Testée Qualifiée	La Luzette-VG et Darrington-VG Washington-VG, Washington2-VG, France-1-VG et Californie-VG	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Sequoia sempervirens	Séquoia toujours vert (redwood américain)	Sans catégorie	Cultivars Afocel n°4 (Les Barres) et n°27 (Belle-Beille près Angers)	Récolte la 20 <sup>ème</sup> année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.

**2007-06-0249** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Economie Agricole

**ARRETE N° 2007-06-0249 du 3 juillet 2007**  
**Portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles  
d'Exploitation en Commun**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-242 DDAF/023 du 24 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-885 DDAF/098 du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0128 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-07-145 du 24 juillet 2006 relatif à la nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,

**Représentants des agriculteurs :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GOUBARD Laurent 7 chemin de Pellebuzan-Scoury –36300 CIRON	M. CHEVALIER Johann Le Plessis – 36200 ARGENTON/CREUSE
M. MOREAU Michel Les Pialets – 36400 LACS	M. REULIER Louis Les Cloux – 36400 THEVET-ST-JULIEN

**Représentants des agriculteurs travaillant en commun :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. HENAUX Eric Beaugibier –36110 MOULINS/CEPHONS	M. BOIRON Thierry Les Sablons – 36100 ST VALENTIN

**Article 2 :** L'Arrêté n° 2005-E-242 DDAF/023 du 24 janvier 2005 est abrogé.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé  
Jacques MILLON



**2007-06-0260** du **28/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE N° 2007-06-0260 du 28 juin 2007**

portant nomination d'experts dans le cadre de la procédure des agriculteurs en situation difficile

**Le préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt DEPSE/SDSA/C.88 du 10 octobre 1988 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-110 du 18 mai 2007 relatif à la constitution de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile »,

Vu les propositions des organisations professionnelles agricoles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2002-E-3014 DDAF/574 du 15 octobre 2002 est abrogé.

**Article 2** : La liste des experts appartenant aux diverses organisations professionnelles agricoles chargés d'établir les situations financières et les éventuels plans de redressement des agriculteurs en situation difficile est fixée comme suit :

**Au titre de la chambre d'agriculture**

Melle Sylvie RAFFEAU  
Mme Florence PIEDHAULT  
M. Alain AUFRERE  
M. Jean-Marie BOURREAU  
M. Patrick GAVALDA  
M. Pascal LECREUX  
M. Rémy MOREAU  
M. Jean-François RENAUD  
M. Philippe ROCHAIS  
M. Jean-Marie ROCHARD  
M. Jean-Luc ROY  
M. Claude VINCENT  
M. Mathieu WULLENS

**Au titre de CE.CO.GE.FI**

Mme Aline BERT-LECLERC  
M. Joris ALCOURT  
M. Etienne CHOPPIN  
M. Jérôme FIGAROL  
M. Jean-François MAUCHET  
M. Régis MAUROUSSET  
M. Christophe PERIGORD  
M. Olivier VIVIER

**Au titre d' l'A.D.A.S.E.A**

Melle Jennifer MORINIERE

**Au titre de la F.D.S.E.A.**

M. Antoine PERROT

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Claude DULAMON

**2007-07-0012** du **05/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE N°2007-07-0012 du 5 juillet 2007**

portant établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2007

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural et notamment l'article R142-3.

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°61-610 du 14 juin 1961 modifié relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;

VU le décret n°62-1235 du 20 octobre 1962 modifié concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les SAFER ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5014 de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche du 25 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0291 du 28 décembre 2006 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2007 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des journaux susceptibles de recevoir en 2007, les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), est établie ainsi qu'ils suit dans l'ensemble du département de l'INDRE :

Quotidien :

- « La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS – 232 avenue de Grammont,

Hebdomadaires :

- « L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE – 3 rue Ajasson de Grandsagne,
- « Centre-France - Le Berry Républicain Dimanche » dont le siège social est à BOURGES – 1 et 3 place Berry,
- « L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX – 24 rue des Ingrains.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Jacques MILLON

Environnement

**2007-06-0238** du **03/07/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service des Aménagements et de l'Environnement****ARRÊTÉ N° 2007-06-0238 du 03 juillet 2007****FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INDRE PENDANT L'ANNEE  
CYNEGETIQUE 2007-2008 (DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008)****Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-7 à R.427-12 et R.427-18 à R.427-24, modifiés par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0281 du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisible dans l'Indre,

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie les 20 novembre 2006 et 18 décembre 2006,

Vu les avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 17 novembre 2006 et du 18 décembre 2006,

Considérant que les espèces citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous autres que le Vison d'Amérique, le Chien viverrin et le Raton laveur sont bien représentées dans le département de l'Indre,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs, notamment pour le sanglier,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux élevages et de menacer des opérations de repeuplement en petit gibier encadrées par des dispositions réglementaires,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux digues d'étangs et berges de cours d'eau et de porter atteinte par suite à la sécurité,

Considérant que la prolifération du Sanglier menace la sécurité et la santé par une augmentation du risque d'épizooties transmissibles aux espèces domestiques,

Considérant, que la présence d'espèces non indigènes, à l'instar du Ragondin et du Rat musqué en particulier, est susceptible d'engendrer des déséquilibres préjudiciables à la faune et la flore autochtone et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir l'extension de leurs implantations ou en réduire l'importance,

Considérant que les éléments fondant le classement nuisible et la fixation des modalités de destruction à tir de ces espèces pour l'année 2007 ne sont pas susceptibles d'être réactualisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, compte tenu du caractère annuel des informations (bilans de destructions, bilan de piégeage) pris en compte pour arrêter ces dispositions,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour l'année cynégétique 2007-2008 (du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008) dans les lieux et pour les motifs précisés ci après :

**MAMMIFERES**

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement		
		<i>Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique</i>	<i>Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i>	<i>Pour la protection de la flore et de la faune</i>
<b>Putois</b> ( <i>Putorius putorius</i> )	<i>Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que des garennes artificielles</i>		<i>Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles</i>	<i>Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier</i>
<b>Fouine</b> ( <i>Martes foina</i> )	<i>Tout le département</i>		<i>Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles</i>	<i>Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier</i>
<b>Martre</b> ( <i>Martes martes</i> )				
<b>Renard</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )				
<b>Ragondin</b> ( <i>Myocastor coypus</i> )			<i>Prévention des dégâts aux cultures, aux boisements et aux digues des étangs de pisciculture</i>	<i>Protection contre les dégâts causés aux herbiers aquatiques et roselières nécessaires à certaines espèces animales</i>
<b>Rat musqué</b> ( <i>Ondatra zibethica</i> )		<i>Prévention des risques liés à la déstabilisation des digues d'étangs et berges de cours d'eau</i>		
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )			<i>Prévention des dégâts aux prairies, cultures, vignes et atteintes aux élevages ovins</i>	
<b>Raton laveur</b> ( <i>Procyon lotor</i> )				
<b>Chien viverrin</b> ( <i>Nyctereutes procyonoides</i> )			<i>Prévention des risques sanitaires liées aux zoonoses véhiculées par l'espèce et transmissibles aux animaux d'élevages, au chien et à l'homme</i>	
<b>Vison d'Amérique</b> ( <i>Mustela vison</i> )				<i>En prévention de l'implantation de</i>

--	--	--	--	--

## OISEAUX

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement		
		<i>Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique</i>	<i>Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i>	<i>Pour la protection de la flore et de la faune</i>
<b>Corbeau freux</b> <i>(Corvus frugilegus)</i>	Tout le département		<i>Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes</i>	
<b>Corneille noire</b> <i>(Corvus corone corone)</i>				
<b>Pie bavarde</b> <i>(Pica pica)</i>	<i>Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que les garennes artificielles</i>		<i>Prévention des dégâts causés aux élevages de volailles et d'autres oiseaux. Prévention et protection contre les dégâts sur les vergers et les cultures maraichères</i>	
<b>Etourneau sansonnet</b> <i>(Sturnus vulgaris)</i>	Tout le département	<i>Protection des silos d'ensilages contre les zoonoses véhiculées favorisées par les regroupements de cette espèce</i>	<i>Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes, aux productions fruitières et viticoles</i>	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions modificatives du code de l'environnement introduites par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il se substituera à l'arrêté préfectoral n°2006-11-0281 du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2007, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Le Préfet,**

**Jacques MILLON**



**2007-06-0286** du **09/07/2007****PREFECTURE DE L'INDRE****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service aménagement - environnement****ARRETE n° 2007-06-0286 du 9 Juillet 2007**

portant envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles du périmètre de remembrement de la commune de SAINTE-FAUSTE

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les dispositions du titre II, livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et notamment ses articles L 123-10 et R 123-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-E-2831 DDAF/425 du 24 septembre 2004 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur la commune de SAINTE-FAUSTE, avec extensions sur les communes de DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON,

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FAUSTE en date du 7 novembre 2006 fixant les modalités et les dates de prise de possession des nouveaux lots,

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FAUSTE en date du 2 mars 2007 sollicitant la prise de possession provisoire des nouveaux lots,

Vu la décision conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E :**

Article 1er – Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier prises le 14 juin 2007 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielles des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les plans seront déposés en mairie de SAINTE-FAUSTE à compter du 7 août 2007.

Article 3 – Cette prise de possession se définit de la façon suivante :

1° - Blé, avoine, orge, seigle, moutarde, colza, lin, féverole, lentille, pois, céréales en général y compris les pailles : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 août 2007. A cette date, les pailles devront avoir été enlevées, brûlées ou broyées par l'ancien propriétaire.

2° - Maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2007. A cette date, les tiges restantes après la récolte devront avoir été broyées. Les traitements phytosanitaires ne

pourront être faits qu'à doses minimales, de façon à ne pas nuire à la récolte suivante.

- 3° - Sorgho et topinambour : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2007.
- 4° - **Tournesol : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2007. A cette date, les tiges devront avoir été détruites.**
- 5° - Jachère et terre non cultivée, terre gelée dans le cadre de la PAC : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.
- 6° - Jachère « Faune Sauvage » : à compter du 15 janvier 2008 et au plus tard le 31 janvier 2008.
- 7° - Betterave, pomme de terre, rutabaga, carotte, chou fourrager et plantes sarclées en général : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2007.
- 8° - Luzerne, trèfle, minette, sainfoin et tous fourrages : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 septembre 2007.
- 9° - Porte-graine : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2007.
- 10° - Jardins potagers en général et cultures maraîchères : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2007.
- 11° - Prairie temporaire et naturelle : au plus tard le 30 novembre 2007.
- 12° - Vignes : après les vendanges 2007 et au plus tard le 15 novembre 2007.
- 13° - Peupleraie et alignements : après clôture de l'opération et au plus tard le 31 décembre 2007. En cas d'enlèvement des arbres par l'ancien propriétaire, celui-ci devra laisser une coupe propre, nette de toute broussaille, et débarrassée du produit, des souches et résidus de la coupe. L'arrachage des souches est à la charge de l'ancien propriétaire.
- 14° - Arbres destinés à l'arrachage (travaux connexes) : l'ancien propriétaire a la faculté d'abattre et d'enlever les arbres après la clôture des opérations et jusqu'au début des travaux connexes.
- 15° - Arbres fruitiers : après clôture des opérations, 15 jours après l'enlèvement des fruits de la récolte 2007, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Les variétés locales anciennes de fruitiers destinées à l'arrachage pourront être greffées pour être sauvegardées.
- 16° - Bois ou taillis : l'ancien propriétaire de bois ou taillis non prévu à l'arrachage dans le cadre des travaux connexes aura la faculté d'abattre le bois conformément à la réglementation en vigueur sur le défrichement, à condition de laisser une parcelle propre, débarrassée des souches, broussailles, produits et résidus de la coupe, après la clôture des opérations et avant le 31 mars 2008.

Il est toutefois exclu de faire des abattages de bois de faible valeur, ainsi que d'arbres ou de haies prévus à conserver dans l'étude d'impact ou le projet.

Avant tout abattage d'arbre, une proposition (soulte, indemnité, échange) devra être faite par l'ancien propriétaire à l'attributaire de la parcelle.

Les arbres qui ne sont pas arrivés à maturité pour être coupés ainsi que les arbres de valeur (présente ou à venir) qui n'ont pas fait l'objet d'une entente pour être échangés ou indemnisés, et qui ne sont pas abattus, deviendront la pleine propriété de l'attributaire à compter des

dates indiquées ci-dessus.

A partir de la réunion de la Commission Départementale, tous les aménagements réalisés par l'ancien propriétaire (tels que, par exemple, les barrières), qui n'auraient pas fait l'objet d'accords amiables, deviendront, s'ils n'ont pas été enlevés aux dates de prises de possession indiquées ci-dessus, propriété de l'attributaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale des limites seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

Article 4 – Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la prise de possession s'effectuera l'année suivante, soit en 2008 et en 2009 suivant les modalités et le calendrier susvisés, sauf accord entre parties.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINTE-FAUSTE, DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FAUSTE et les Maires de SAINTE-FAUSTE, DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

**2007-07-0009** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**

**ARRÊTÉ N° 2007-07- 0009 du 03 juillet 2007  
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour l'année cynégétique 2007-2008  
(du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008)  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 juin 2007,  
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2007 à 8 heures  
au VENDREDI 29 FEVRIER 2008 au coucher du soleil**

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

<i>ESPECES DE GIBIERS</i>	<i>DATE D'OUVERTURE</i>	<i>DATE DE FERMETURE</i>	<i>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</i>
FAISAN	23 septembre 2007	13 janvier 2008	- sauf exception des territoires des communes visées à l'article 2.
PERDRIX, LIEVRE	23 septembre 2007	25 novembre 2007	- la fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juillet 2007	1 <sup>er</sup> septembre 2007	- uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <u>pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Bilan obligatoire</b> à adresser à la DDAF avant le 10 oct. 2007 - du 1 <sup>er</sup> Juillet au 14 Août : seulement à l'approche ou à l'affût. - du 15 Août au 1 <sup>er</sup> Septembre inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue. - selon les modalités particulières précisées à l'article 3 en fonction des communes concernées.
	2 septembre 2007	29 février 2008	- dans toutes les communes du département à l'exception de celles mentionnées à l'article 3. - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. <b>Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal.</b> - <b>un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2008.</b>
	23 septembre 2007	29 février 2008	- la date d'ouverture mentionnée ci-contre vaut pour les communes mentionnées à l'article 3 à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 pour lesquelles la fermeture interviendra de manière anticipée le <b>13 janvier 2008.</b> - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. <b>Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal.</b> - <b>un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2008.</b>
	1 <sup>er</sup> juin 2008	30 juin 2008	- Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <b>à partir de juin 2008 pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</b> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Tir seulement à l'approche et à l'affût.</b> - selon les modalités précisées à l'article 3 en fonction des communes concernées. - sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2008 à la DDAF.
CHEVREUIL, DAIM	1 <sup>er</sup> juillet 2007	31 août 2007	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2007-08.</b> - <b>cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blancoise)
	23 septembre 2007	29 février 2008	- <b>sauf exception du territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blancoise). - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - <b>un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2008.</b>
	1 <sup>er</sup> juin 2008	30 juin 2008	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2008-09.</b>
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2007	22 septembre 2007	- uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2007-08</b> - seuls pourront faire l'objet de tir les cerfs mâles répondant aux caractéristiques qualitatives CEMI du plan de chasse et les cerfs mâles de tous types blessés ou déficients. Le tir d'animaux tenant des places de brâme et brâmant est exclu.
	23 septembre 2007	29 février 2008	- chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - <b>un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2008.</b>

**Article 2 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du G.I.C. de LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
  - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CHABRIS, CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, JEU-MALOCHES, LA-VERNELLE, LANGE, LIGNAC, LUCAY-LE-MALE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, PARPECAY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS.
- La chasse du faisan (coq et poule) est interdite sur les communes de **HEUGNES, ORVILLE.**
- La chasse du coq faisan n'est autorisée que les 21 et 28 octobre, 4, 11, 18 et 25 novembre 2007 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE ci-dessus défini.**
- La chasse du coq faisan est ouverte **du 23 Septembre au 25 Novembre 2007** sur les parties des communes de **COINGS, DEOLS** et **VINEUIL** constituant le **territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire**. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. La chasse de la poule faisane reste interdite sur ce territoire.
- La chasse du chevreuil sur le territoire du **GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de CIRON** (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 23 septembre au 21 octobre 2007 puis du 1<sup>er</sup> Janvier au 29 Février 2008.**

**Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle**, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2007 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

**Article 3 :** Les autorisations de chasse estivale de sanglier dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département à l'exception des communes suivantes : AIZE, ANJOUIN, BAGNEUX, BAUDRES, BUXEUIL, CHABRIS, CHATILLON-SUR-INDRE, DUN-LE-POELIER, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LE TRANGER, LUCAY-LE-MALE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PALLUAU-SUR-INDRE, PARPECAY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, REBOURSIN, ROUVRES-

LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINTE-CECILE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-MEDARD, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS.

Pour ces dernières communes, la période de validité des autorisations déroge aux dates mentionnées à l'article 1. Elle s'étend du 15 Août au 22 Septembre inclus, uniquement pour des battues sans tir. En cas de situation exceptionnelle de dégâts - constatée selon les cas par la fédération des chasseurs de l'Indre, les lieutenants de louveterie, les agents de l'ONCFS - et d'inefficacité des chasses en battues sans tir et d'autres mesures de décantonement et de protection préalablement mises en œuvre, des autorisations exceptionnelles de tirs pourront être délivrées à titre dérogatoire.

**Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.**

**Article 4 :** Pour les communes suivantes, par dérogation à la date de fermeture générale de la chasse à tir du sanglier, la fermeture interviendra pour ce gibier le 13 janvier 2008, sauf pour les territoires clos depuis lesquels les sangliers ne peuvent sortir dans le milieu naturel (« parcs » de chasse) : AIZE, BAGNEUX, BOUGES-LE-CHATEAU, BAUDRES, BUXEUIL, FONTGUENAND, GEHEE, GUILLY, LA VERNELLE, LANGE, LYE, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, POULAINES, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SAINT-FLORENTIN, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON et VILLENTOIS.

**Article 5 :** De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales..

**Article 6 :** La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2007 et du 15 mai au 30 juin 2008 dans tout le département.

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse sous terre, la chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines de betteraves, la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier et des animaux soumis au plan de chasse.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Le Préfet,  
Jacques MILLON**

**2007-07-0107** du **11/07/2007**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE FORET-CHASSE**ARRÊTÉ N° 2007-07- 0107 du 11 juillet 2007**  
**autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre****Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les demandes formulées par le Préfet de l'Indre et l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine représentée par son directeur M. Jacques TROTIGNON, avec l'avis conforme du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre en date du 20 juin 2005, auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2007,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison de son statut d'espèce exotique envahissante, des dégâts et de la concurrence qu'elle occasionne à la faune et la flore autochtone, le prélèvement de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) à des fins d'élimination d'une souche échappée de captivité et retournée à l'état sauvage est autorisé, à titre expérimental, dans le département de l'Indre - arrondissements du Blanc et de Châteauroux.

**Article 2 :** Sont autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette espèce, sous réserve des conditions précisées dans le présent arrêté :

- les gardes particuliers assermentés pour la chasse, dans l'emprise des propriétés pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés au titre de police de la chasse et les personnes commissionnées au titre de la protection de la nature, en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les employés de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine dont les noms suivent : MM. Rémy VIOUX, Julien VEQUE et Christian LAVERDAN-GODIN.

Toutes les personnes ci-dessus mentionnées doivent être titulaires du permis de chasser validé et d'une assurance « chasse ».

**Article 3 :** Les autorisations individuelles de prélèvement sont délivrées expressément par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, après transmission d'une demande qui prend la forme d'une convention tripartite entre le propriétaire des terrains concernés, la ou les personnes en charge des prélèvements et la fédération de chasseurs de l'Indre représentée par M. F. BOURGUEMESTRE, technicien supérieur en charge du gibier d'eau.



**Article 4 :** Les prélèvements seront effectués dans un premier temps, à titre expérimental, jusqu'au 24 août 2007 inclus afin d'évaluer l'efficacité des méthodes de destruction les plus appropriées.

Ils font l'objet d'un suivi assuré de manière concertée par la fédération des chasseurs de l'Indre, l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce suivi implique également le service départemental de l'ONCFS si celui-ci est sollicité.

Afin d'évaluer le coût et l'efficacité des mesures, les prélèvements doivent faire l'objet, pour chaque opération, d'un enregistrement du temps qui est consacré à ces opérations (nombre de personnes et durée en heure ou fraction d'heure). Ces enregistrements sont retranscrits dans un compte rendu global effectué pour chaque site concerné par au moins une opération au terme de la période d'autorisation considérée. Ce compte rendu est établi avec l'aide de la fédération des chasseurs de l'Indre qui récapitule les bilans des différentes interventions menées pendant la période considérée.

Doivent être également enregistrés, en vue d'orienter les mesures de capture et de contrôle démographique de cette espèce lors de l'évaluation prévue à l'issue de la phase expérimentale de prélèvement :

- les méthodes et les moyens mis en œuvre pour les prélèvements ;
- les résultats obtenus en termes de prélèvements : nombre d'oiseaux (adultes, immatures, jeunes non volants) et d'œufs prélevés ;
- la réaction des oiseaux aux différentes méthodes de prélèvements utilisées.

Le bilan des différentes opérations sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au terme de la période d'expérimentation considérée, en vue d'une évaluation des mesures, d'une harmonisation interdépartementale et, à terme, d'un bilan qui sera adressé au Conseil National de Protection de la Nature.

**Article 5 :** Sont autorisés comme moyens de prélèvement :

- la collecte et le percement des œufs en cours de couvaison ;
- le tir des oiseaux volants et non volants, par arme à feu et si besoin à l'arc ;
- la capture au moyens de filets, de nasses ou de mues, recourant si besoin à un agrainage spécifique.

Les tirs s'effectuent dans le respect le plus strict des règles de sécurité. Il est de la responsabilité des tireurs de s'assurer que ces conditions sont réunies et de vérifier le résultat de chaque tir.

Les oiseaux blessés doivent être capturés pour être achevés. Les oiseaux prélevés doivent être examinés par le technicien « gibier d'eau » de la fédération des chasseurs de l'Indre, M. F. BOURGUEMESTRE. La manipulation des oiseaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire. Leur destination est laissée au choix des tireurs, par assimilation au gibier d'eau ; à défaut ils doivent être enfouis ou remis à l'équarrissage s'ils constituent un lot de plus de 40 kg.

Compte tenu du statut de protection réglementaire dont bénéficie l'espèce concernée, les opérations de prélèvement, qui dérogent à ce statut, ne peuvent être effectuées sur les sites visibles depuis un espace ou un chemin public sans qu'une information appropriée sur la nature de l'opération puisse être donnée simultanément par une tierce personne.

Toute opération de prélèvement doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 02.54.24.58.12)

**Article 6 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les personnes commissionnées en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La chef du service d'économie et de production agricole,

C. GUERIN

**2007-07-0202** du **26/07/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
Service Aménagement et environnement  
Cellule Forêt Chasse

**ARRÊTÉ N° 2007-07- 0202 du 26 juillet 2007**  
**portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des Corbeaux  
freux et Corneilles noires causant des dégâts importants et localisés aux cultures.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et L 427-6, et R.427-1

Vu l'arrêté du 10 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0238 du 3 juillet 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2007-2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-407 DDAF/016 du 19 février 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n° 2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre,

Vu les dégâts constatés par le Lieutenant de louveterie du secteur, les propriétaires et exploitants agricoles concernés, causés par des Corbeaux freux et Corneilles noires, notamment sur les vergers de la « Société nouvelle des vergers de Muant ».

Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des **battues administratives** à tir et des **chasses particulières** à tir contre des Corbeaux freux et des Corneilles noires auront lieu en tant que de besoin à compter du 27 juillet 2007 et si nécessaire jusqu'à la récolte des cultures concernées des exploitations agricoles comprises dans le périmètre défini à l'annexe du présent arrêté.

Ces tirs sont autorisés sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés.

**ARTICLE 2 :** Ces opérations seront réalisées de jour, sous réserve de la possibilité d'identifier clairement l'espèce concernée avant tout tir.

Les tirs seront effectués au fusil, à plomb. La mise en place d'affûts et l'usage de véhicules comme postes de tir est autorisé à cette fin. Si la configuration des lieux le rend nécessaire, les tireurs peuvent se poster jusqu'à une distance de 100 mètres des parcelles concernées par les dégâts (sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés).

**ARTICLE 3 :** Les **opérations de battues administratives** seront dirigées et réalisées par le lieutenant de louveterie titulaire des secteurs concernés. Il pourra s'adjoindre ou, en cas d'empêchement déléguer par écrit, tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Indre pour la direction de ces battues.

Le lieutenant de louveterie en charge de la direction des battues peut, en outre, s'adjoindre toute personne de son choix pour mener à bien ces opérations. Il peut solliciter l'appui du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 4 :** Les **opérations de chasses particulières** seront réalisées, dans les conditions

équivalentes à celles spécifiées à l'article 2 pour les battues administratives. La liste des personnes concernées est précisée en annexe au présent arrêté.

Ces personnes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des tireurs et des tiers lors des opérations.

Afin d'optimiser les effets dissuasifs recherchés jusqu'à la récolte des cultures concernées, **elles devront transmettre au Lieutenant de louveterie du secteur le résultat de leurs tirs et le tenir informé de leurs interventions aussi régulièrement que celui-ci le jugera nécessaire.**

**ARTICLE 5 :** Les Lieutenants de louveterie devront être porteurs munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

**Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité. Ils doivent être porteurs du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 :** La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée par le Lieutenant de louveterie du secteur des opérations réalisées sous forme d'un compte rendu établissant un bilan des opérations, de leur efficacité et du nombre de Corbeaux freux et de Corneilles noires abattus au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef de service Aménagements et Environnement

D. BOURBON

**2007-07-0156** du **17/07/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**

**ARRÊTÉ N° 2007-07-0156 du 17 juillet 2007  
autorisant la capture de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jacques TROTIGNON (Réserve Naturelle de Chérine) le 04/04/2007,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2007,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mlle Zoey OWEN-JONES, M Julien VEQUE, M. Rémy VIOUX et M. Christian LAVERDAN-GODIN sont autorisés, au titre de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine, du 17 juillet au 30 septembre 2007 à capturer des Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans les communes de Mézières en Brenne et St Michel en Brenne à des fins d'étude scientifique de la population de cette espèce présente sur la réserve naturelle de Chérine et les propriétés conventionnées avec celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Les captures sus-mentionnées doivent être temporaires, avec relâcher sur place, immédiat ou différé dans un délai de 48 heures. Elles peuvent justifier un transport jusqu'à un lieu approprié aux études scientifiques objet de l'autorisation à des fins de mesures et de marquage par encoches d'écailles marginales. Ces captures seront effectuées manuellement ou au moyen d'épuisettes, de pièges verveux et de boîtes pièges.

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la dernière saison de capture, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de  
la forêt et par délégation,  
Le chef du service « aménagements-  
environnement »

D. BOURBON

**2007-07-0110** du **19/07/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service aménagement - environnement

**ARRETE n° 2007-07-0110 du 19 Juillet 2007**

ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS avec extension sur la commune de LEVROUX

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-E-23 DDAF/002 du 6 janvier 2005 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS avec extension sur la commune de LEVROUX,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2007,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 6 janvier 2005,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le plan de remembrement de la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS avec extension sur la commune de LEVROUX, modifié conformément aux décisions rendues le 21 juin 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

**Article 2 :** Le plan sera déposé le jeudi vingt sept septembre deux mille sept en Mairies de MOULINS-SUR-CEPHONS et LEVROUX où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture. Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la même date au bureau de la Conservation des Hypothèques de CHATEAUROUX. Cette formalité entraîne le transfert de propriété ainsi que la clôture de l'opération.

**Article 3 :** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire affiché en Mairies de MOULINS-SUR-CEPHONS et LEVROUX.

**Article 4 :** Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission

Communale d'Aménagement Foncier de MOULINS-SUR-CEPHONS lors de sa séance du 25 octobre 2006 sont définitives.

**Article 5** : Les travaux figurant sur le plan au 1/5000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté et correspondant au projet modifié par les décisions des Commissions Communale d'Aménagement Foncier de MOULINS-SUR-CEPHONS et Départementale d'Aménagement Foncier de l'Indre, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS, Maître d'ouvrage des travaux connexes.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de MOULINS-SUR-CEPHONS et LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant quinze jours au moins. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Jacques MILLON

**2007-06-0239** du **03/07/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service des Aménagements et de l'Environnement**ARRÊTÉ N° 2007-06-0239 du 03 juillet 2007**FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2007-2008 (du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008).**Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et L 427-9, R 427-7 à R 427-12 et R 427-18 à R 427-24, modifiés par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0281 du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisible dans l'Indre abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0238 du        juillet 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2007-2008,

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie les 20 novembre 2006 et 18 décembre 2006,

Vu les avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 17 novembre 2006 et du 18 décembre 2006,

Considérant la grande vulnérabilité des cultures dans leurs différents stades végétatifs entre le 31 mars et le 31 juillet (levée des graines pour certaines, inflorescences pour d'autres ou récoltes pour les céréales)

Considérant la faiblesse des jeunes animaux domestiques ou sauvages à l'égard de la menace des nuisibles après la période d'éclosion printanière,

Considérant la vulnérabilité des vignes et cultures fruitières jusqu'aux dates estivales de vendange ou de récolte vis à vis de l'Étourneau sansonnet,

Considérant la nécessité d'organiser la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué sans interruption au cours de l'année dans l'ensemble du département,

Considérant que les éléments fondant le classement nuisible et la fixation des modalités de destruction à tir de ces espèces pour l'année 2007 ne sont pas susceptibles d'être réactualisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, compte tenu du caractère annuel des informations (bilans de destructions, bilan de piégeage) pris en compte pour arrêter ces dispositions,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



## ARRETE :

**Article 1 :** La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R.427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destructions des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Les tirs s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral N°79-1148 du 28 mars 1979 traitant de l'usage des armes à feu. La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de destruction ou les déclarations, selon les formalités arrêtées, sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Elles sont établies sur les formulaires mis à disposition dans toutes les mairies et dûment complétés.** Ces demandes et déclarations sont recevables si les autorisations et déclarations du demandeur concernant l'année précédente ont fait l'objet d'un bilan adressé à la DDAF.

Elles doivent parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant l'échéance de la période de destruction autorisée.

**Article 3 :** L'emploi du Grand-duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles. L'emploi de chiens pour la destruction des mammifères classés nuisibles est également autorisé du 1<sup>er</sup> au 31 mars de l'année considérée.

- La Fouine, la Martre et le Putois qui ne font pas l'objet d'une destruction spécifique au fusil, pourront être éventuellement tirés sans formalité pendant les opérations autorisées de destruction d'un autre nuisible, dans le respect des restrictions prévues l'arrêté de classement « nuisible », et seulement du 1<sup>er</sup> au 31 mars de l'année considérée. Le tir de la Martre et de la Fouine est autorisé en tout temps pendant les battues dirigées par les lieutenants de louveterie.

- Les postes fixes pour le tir des corvidés (Pie, Corneille noire, Corbeau freux) et de l'Etourneau, devront être matérialisés sur le terrain à l'aide de bottes de paille, claies palissées, rideaux de végétaux tressés ou de tout autre moyen donnant des résultats similaires.

**Article 4 :** Un compte rendu dressant un bilan des destructions (nombre d'animaux détruits par espèce et commune), **y compris en cas de bilan nul**, devra être adressé par le bénéficiaire au préfet (DDAF, cité administrative Bertrand - 36019 Châteauroux cedex) :

- dans le délai de dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, lorsqu'une autorisation est nécessaire ;

- au plus tard dans le délai de dix jours suivant l'expiration de la période autorisée par le présent arrêté pour les espèces pour lesquelles la destruction est soumise à déclaration.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions modificatives du code de l'environnement introduites par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et s'appliquera jusqu'au 30 juin 2008 inclus. Il se substituera à l'arrêté préfectoral n°2006-11-0283 du 30 novembre 2006 fixant les modalités des destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Le Préfet,**

**Jacques MILLON**

Annexe à l'arrêté n°2007-06-0239 du 03 juillet 2007.

Espèce concernée	Périodes autorisées*	Formalités	Lieu de destruction	Motivations	Conditions spécifiques
Etourneau sansonnet	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse*	Autorisation administrative individuelle avec obligation de compte rendu à la DDAF	Uniquement dans les vergers, les vignes et à une distance de 20 mètres autour des silos d'ensilage	Prévenir la destruction des récoltes. Prévenir la contamination de l'ensilage par les zoonoses véhiculées par cette espèce et favorisées par ses regroupements	Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pie	Du 1 <sup>er</sup> mars 10 juin		Dans les cultures maraîchères, jardins, potagers et vergers et dans la limite de 250 m mentionnée dans l'arrêté de classement nuisible de l'espèce	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques	
Corbeau freux					
Corneille noire					
Renard	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars		Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures (semis, récoltes)	Le tir dans les nids est interdit.
			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques et sauvages	
			Tous lieux	Protéger les élevages domestiques, les opérations de réimplantation de certaines espèces gibier et la reproduction du petit gibier	
Ragondin Rat musqué	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse*	Déclaration avec obligation de compte-rendu à la DDAF	Tous lieux	Prévention des dégâts aux cultures, aux digues d'étangs et berges de cours d'eau, Protection des herbiers aquatiques et roselières et des boisements	

\* ces périodes s'appliquent dans le respect de la période de validité du présent arrêté, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008.

Direction Départementale de l'Équipement  
Agréments  
**2007-06-0167** du **09/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

### **ARRETE N° 2007-06-0167 du 9 juillet 2007**

**Portant** agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 ;

**Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au contrôle des travaux en présence de plomb ;

**Vu** la demande déposée par GROUPE SEDEMAP, en date du 22 mai 2007 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** GROUPE SEDEMAP, dont le siège social est situé ZA du Parc – bâtiment 10, secteur Gampille – 42490 FRAISSES, est agréé en qualité d'opérateur au sens des articles L.1334-4 et R.1334-9 d code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément vaut habilitation pour assurer :

- Une mission de diagnostic prévue aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté ministériel du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce diagnostic vise à déterminer s'il existe un risque d'exposition au plomb dans un immeuble ou partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par des mineurs et, le cas échéant, à préconiser les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté.
- Une mission de contrôle prévue aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé

publique et dont le protocole est fixé par arrêté du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé.

**ARTICLE 3** : les compétences requises pour accomplir ces missions doivent être conformes à l'article R.1334-9 du code de la santé publique relatif à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des poussières et d'écailles.

**ARTICLE 4** : le diagnostic sera réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X.

**ARTICLE 5** : cet agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2010. Il pourra être retiré en cas de manquement aux obligations contractées ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Jacques MILLON

Autres

**2007-06-0120** du **11/06/2007**

**A R R E T E N° 2007-06-0120 du 11 juin 2007**  
**portant transfert d'un marché public au Préfet de Région Centre,**  
**direction régionale de l'équipement**

**Le Préfet,**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret en date du 20 juillet 2006 nommant M. Jean-Michel BERARD, Préfet de région Centre,

Vu le décret en date du 1er février 2007 nommant M. Jacques MILLON, Préfet du département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-01-0053 portant transfert des marchés publics n° 06-41014002233675 concernant les travaux de la RN 151 – aménagement de la rocade d'Issoudun – projet partiel du carrefour de l'avenue du Colombier avec la RD 8 jusqu'au giratoire Est et 03-41040002263675 concernant la RN 151 – créneau de dépassement entre Neuvy Pailloux et Issoudun – réalisation des études d'avant projet sommaire et de conception du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

**A R R E T E**

**Article 1er** : En complément de la liste jointe à l'arrêté cité en référence, est transféré au Préfet de Région Centre, direction régionale de l'équipement du Centre à compter du 1er janvier 2007 le marché suivant :

N° 06-11039002233675

Intitulé : Entretien des sections routières « Etat » avant rétrocession aux collectivités territoriales.

Titulaire du marché : entreprises SETEC/EUROVIA

**Article 2** : Le comptable public assignataire des paiements est le suivant :

Monsieur le Trésorier Payeur Général du Loiret.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement n'assurant plus la maîtrise d'oeuvre des travaux routiers, celle-ci est assurée à compter du 1er janvier 2007 par la direction interdépartementale des routes du Centre Ouest.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à l'entreprise concernée.

Le Préfet de l'Indre,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
Claude DULAMON

Le Préfet de Région Centre,  
Jean-Michel BERARD

**2007-07-0067** du **13/07/2007**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

**ARRETE N° 2007-07-0067 en date du 13 juillet 2007**

**Portant** autorisation d'occupation temporaire et d'usage de l'eau dans la rivière « LA CREUSE » à M. MENAGER Jean-Michel, Commune de SAINT-GAULTIER pour arrosage de son jardin potager.

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics des l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M.Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 16 novembre 2006 présentée par M. MENAGER Jean-Michel dans le but d'obtenir l'autorisation d'effectuer un prélèvement d'eau dans "La Creuse" ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 21 juin 2007 ;

## CONSIDERANT :

- - que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement.
- 
- - que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Equipelement

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. MENAGER Jean-Michel est autorisé à pratiquer dans la rivière "LA CREUSE sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER pour l'arrosage de son jardin potager.  
- Parcelle AE 294, 57 Avenue de Lignac - 36800 SAINT GAULTIER

**ARTICLE 2** - Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 2 m<sup>3</sup>/h installée en bordure du domaine public fluvial et en dehors de la bande de 2,25 m correspondant à la servitude de marchepied.

**ARTICLE 3** - L'usage de l'eau autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 2 m<sup>3</sup>/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 6 heures par jour entre 6 h. et 22 h. à raison de 120 jours par an.  
Le volume total prélevé ne pourra en aucun cas excéder 12 m<sup>3</sup>/par journée de 24 heures.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 5** - La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 9 €. Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de cinq ans soit : 45 €

Elle a été calculée comme suit :

**5-1 - Occupation du Domaine Public Fluvial : NEANT**  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public).

**5-2 - Redevance à l'usage de l'eau :**

1440 m<sup>3</sup> pendant 720 heures, soit 14,40 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 14,40 = 3,02 €

Minimum de perception : 9 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à M.MENAGER Jean-Michel le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2007.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.



**ARTICLE 6 - REVISION**

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'ETAT.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 7** - Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 8** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations.

2°) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** - Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 11** - En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de prélèvement.

**ARTICLE 12** - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement et des Transports, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 13** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le responsable des impôts foncier.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire (M. MENAGER Jean-Michel)

- retournera, au Bureau Environnement et Habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.

- conservera une copie.

Etant chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT GAULTIER
- M. le chef du Service Départemental de Police de l'Eau.  
(1) M. le chef de la Subdivision territoriale du BLANC

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

R. MAUD

**2007-07-0068** du **13/07/2007**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

**ARRETE N° 2007-07-0068 en date du 13 juillet 2007**

**Portant** autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour l'installation d'une conduite sécurité incendie, en attente en bordure de la rivière « La Creuse » en rive gauche au lieu-dit le « La Bazanne » commune de RUFFEC LE CHATEAU.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics des l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques;

VU l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public.

VU le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté du 2 juin 1976 portant règlement particulier de police pour l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la Creuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M.Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 12 décembre 2006 formulée par M. le maire de la commune de RUFFEC LE CHATEAU dans le but d'obtenir l'autorisation d'installer une conduite en attente, permettant un prélèvement d'eau dans "La Creuse" en cas d'incendie;

VU la visite des lieux en date du 12 décembre 2006 ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le responsable du centre des impôts de Châteauroux , le 22 mai 2007 ;

CONSIDERANT :

- que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.
- que cette occupation du domaine public fluvial n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, ni à la navigation.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement.

## **A R R E T E**

### **Objet de l'autorisation**

**ARTICLE 1er** – La commune de RUFFEC LE CHATEAU, représentée par son maire, est autorisée à installer une conduite de sécurité incendie en attente , rive gauche de « La Creuse » au lieu dit « La Bazanne » commune de RUFFEC LE CHATEAU.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement est figuré sur le plan de situation annexé.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police des eaux et la gestion de domaine public de l'Etat.

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à usage :

- d'installation (crépine et conduite) permettant d'assurer la protection des personnes et des biens ayant élu domicile au lieu-dit « La Bazanne » sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU, en cas d'incendie.

### **Durée**

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Péremption**

**ARTICLE 3** – Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmé de plein droit.

### **Précarité de l'autorisation**

**ARTICLE 4** – L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse

prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. Au contraire celui-ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

### **Exécution des travaux**

**ARTICLE 5** – Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent du service chargé de la protection et gestion du domaine public : à cet effet le permissionnaire devra prévenir le subdivisionnaire en charge de ce service.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones frappées de la servitude de marchepied.

### **Récolement**

**ARTICLE 6** – Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration.

Si les conditions imposées au permissionnaire sont remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement qui sera joint à l'autorisation délivrée.

Si les conditions imposées au permissionnaire ne sont pas remplies, il est dressé un procès verbal de contravention.

### **Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

**ARTICLE 7** – Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du service chargé de la police, de la protection et de la gestion du domaine public.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voitures, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords du cours d'eau dans les limites établies par la servitude de marchepied.

En particulier, le permissionnaire devra prendre toutes les précautions pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans le cours d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le permissionnaire doit laisser circuler les agents chargés du contrôle sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Remise en l'état primitif**

**ARTICLE 8** - A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'état.

### **Domages**

**ARTICLE 9** – Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait de personne dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit

subi par l'Etat, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

### **Cession**

**ARTICLE 10** – La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **Révocation de l'autorisation**

**ARTICLE 11** – L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

### **Redevances et droits fixes**

**ARTICLE 12** – La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies.

- 1° Caractère d'intérêt public, installation nécessaire au service départemental d'incendie et de secours, en cas d'incendie, dans le cadre de la protection des populations.
- 2° L'occupation n'est pas source de recette directe (pas de cotisation) ni indirecte (pas de publicité) par le permissionnaire.

### **Réserve du droit des tiers**

**ARTICLE 13** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Constructions**

**ARTICLE 14** – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

### **Dispositions particulières**

**ARTICLE 15** – Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation du cours d'eau.

### **Renouvellement**

**ARTICLE 16** - Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Notification**

**ARTICLE 17** – Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

En cas de changement de domicile du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la Mairie de la Commune du lieu

de l'occupation.

**Copies**

**ARTICLE 18** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une ampliation au pétitionnaire (M.Le maire de RUFFEC LE CHATEAU)
- retournera, au Service Environnement et Habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la Subdivision du BLANC

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement

R. MAUD

**2007-07-0065** du **13/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

### **ARRETE N° 2007-07-0065 en date du 13 juillet 2007**

**Portant** renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière LA CREUSE accordée à monsieur VIGNES Geoffroy, commune de CIRON, au lieudit Breuil Renaud.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics des l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 05 juin 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

**VU** L'arrêté n° 89 E 1127 EQUIP/217/AOG2 du 9 juin 1989 portant autorisation de prélèvement d'eau à Monsieur VIGNES Geoffroy dans la rivière La Creuse, commune de CIRON ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2006 présentée par Monsieur VIGNES Geoffroy dans le but



d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux , le 21 juin 2007 ;

**CONSIDERANT :**

- que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;
- que cette occupation du domaine public fluvial n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, ni à la navigation.

**SUR** la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation consentie par arrêté du 9 juin 1989.est renouvelée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2007.

Elle cessera de plein droit, le 28 février 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 34 €;

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT

- Redevance à l'usage de l'eau :

54 000 m3 pendant 720.heures, soit 540.centaines de m3

0,21 € x540	=	113,40 €
Réduction 70%	=	79,38 €
		-----
Total	=	34,02 € arrondi à 34 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur VIGNES Geoffroy, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2007.

N° de dossier : OTF 1993/053/0004

**ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision de LE BLANC
- M. le maire de CIRON

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

R. MAUD

**2007-07-0066** du **13/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

### **ARRETE N° 2007-07-0066 en date du 13 juillet 2007**

Portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière LA CREUSE accordée à monsieur BOURBON Jean-Jacques (GAEC des Baudessous), commune de NEONS SUR CREUSE, au lieudit Les Baudessous.

**LE PREFET,**  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics des l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 05 juin 2007 portant délégation de signature à M.Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

**VU** L'arrêté n° 89 E 1171 EQUIP/225/AOG2 du 14 juin 1989 portant autorisation de prélèvement d'eau à Monsieur BOURBON Jean-Jacques dans la rivière La Creuse, commune de NEONS SUR CREUSE ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2006 présentée par Monsieur BOURBON Jean-Jacques dans le but d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 21 juin 2006 ;

**CONSIDERANT :**

- que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;
- que cette occupation du domaine public fluvial n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, ni à la navigation.

**SUR** la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'autorisation consentie par arrêté du 14 juin 1989 est renouvelée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 mars 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 27 €;

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT

- Redevance à l'usage de l'eau :

43 200 m<sup>3</sup> pendant 720 heures, soit 432 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 432	= 90,72 €
Réduction 70%	= 63,50 €
	-----
Total	= 27,22 € arrondi à 27 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur BOURBON Jean-Jacques, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2007.

N° de dossier : OTF 1993/137/0002

**ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au Bureau Environnement et Habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision de LE BLANC
- M. le maire de NEONS SUR CREUSE

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

R. MAUD

Circulation - routes

**2007-06-0233** du **10/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Conseil Général  
Direction des Routes  
Unité Territoriale  
BP 152 – 36400 LA CHATRE  
TEL 02 54 62 12 20

### **Arrêté n° 2007-06-0233 en date du 10 juillet 2007**

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de LA CHATRE, suite à la mise en service en agglomération, de deux carrefours giratoires :

- entre la RD 943 au PR 12+710, la rue des Petits Margois (VC 313) et le CR de la Rochaille
- entre la RD 943 au PR 13+070 et la voie de desserte de la zone commerciale

### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, 415-7 et R 415-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu la demande de M. le directeur des routes du conseil général en date du 23 février 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie, en date du 7 juin 2007

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale de LA CHATRE, en date du 19 juin 2007

Considérant l'avancement des travaux d'aménagement de la route départementale n° 943 (avenue d'Auvergne) et notamment la construction des giratoires dits « du Petit Margois » et « du Super U », permettant la mise en service de ces derniers, à la circulation ;

Sur la proposition de M. le maire de LA CHATRE ;

**A R R E T E****Article 1**

Les régimes de priorité aux carrefours giratoires :

- entre la RD 943 au PR 12+710, la rue des Petits Margois (VC 313) et le CR de la Rochaille
  - entre la RD 943 au PR 13+070 et la voie de desserte de la zone commerciale
- sont modifiés comme suit :

tous les véhicules arrivant sur les nouveaux carrefours giratoires devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation route départementale aux PR 12+710 et 13+070 sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7**

Mme la secrétaire générale de la préfecture ; M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de LA CHATRE ; M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX.

Fait à Châteauroux,  
Jacques MILLON

**2007-07-0204** du **27/07/2007**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan  
3 Avenue de la Sentinelle  
BP 9  
36150 VATAN  
TEL 02 54 03 47 00

**Arrêté n° 2007-07-0204 du 27 juillet 2007**

portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée  
*«Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux »*,  
**du dimanche 26 août 2007 de 6 h 00 à 20 h 30, sur les territoires des Communes de  
Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Le Poinçonnet, Velles, Arthon, Jeu-Les-Bois, Lys-Saint-  
Georges, Tranzault, Fougerolles, St-Denis-de-Jouhet, La Buxerette, Aigurande, Crozon-s.-  
Vauvre, Crevant, Chassignolles, Le Magny, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Sarzay,  
Montipouret, Mers-sur-Indre, Ardentes, Etretchet, Montierchaume, Diors, Mâron,**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,**  
**MM. les maires de Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Le Poinçonnet,**  
Arthon, Jeu-Les-Bois, Lys-Saint-Georges, Tranzault, Fougerolles, St Denis-de-Jouhet, Aigurande, Crozon-s.-  
Vauvre, Crevant, Le Magny, La Châtre, Montgivray, Sarzay, Montipouret, Mers-sur-Indre, Ardentes,  
Etretchet, Montierchaume, Diors, Mâron,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-5 et L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-30, R. 412-9, R. 411-25, R. 411-29 et suivants, R. 411-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 du 5 juin 2007, portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2007-D-1345 du 25 juin 2007 portant délégation de signature au Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de réglementation de la circulation présentée le 07 mai 2006 par M. J.L. PERNET, organisateur de la



course cycliste dénommée « *Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux* », qui se déroulera le dimanche 26 août 2007, de 6 h 00 à 20 h 30,

Vu la demande susvisée,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre,

Vu l'avis de M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Velles,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de La Buxerette,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Chassignolles,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Nohant-Vic,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la DIRCO antenne d'Argenton,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, de l'organisation sportive et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire et certaines voies routières à proximité de la course cycliste, « *Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux* », du dimanche 26 août 2007, de 6 h 00 à 20 h 00, objet du présent arrêté,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan,

## A R R E T E N T

### Article 1 - PHASE PREPARATOIRE de 6 h 00 à 11 h 45 :

1a)- La circulation sera interdite sur la Route Nationale n° 143, de son carrefour avec la RD 920 à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch, le dimanche 26 août 2007, de 6 h 00 à 11 h 45 en agglomération, commune de Châteauroux,

1b)- Pendant l'interdiction de circuler citée en 1a, un itinéraire de déviation dans les deux sens de circulation sera mis en place et est défini comme tel :

- RN 143 de son carrefour avec la rue du Maréchal Foch (début et fin de déviation),

- VC, rue du Maréchal Foch,

- VC, rue Pierre et Marie Curie,

- VC, avenue Pierre de Coubertin,

- VC, boulevard d'Anvaux,

- RD 920, du PR 35+1468 au PR 36+772 (début et fin de déviation),

Communes de Châteauroux et Le Poinçonnet,

### Article 2 - DEROULEMENT DE L'EPREUVE SPORTIVE de 11 h 45 à 18 h 00 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-30 du Code de la Route, l'épreuve sportive dénommée « *Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux* », du dimanche 26 août 2007, de 11 h 45 à 18 h 00, bénéficiera, sauf au droit des passages à niveau éventuels, sur la totalité de son circuit, d'une priorité de passage sur l'itinéraire listé ci-dessous :

2a)- Départ fictif : prévu à 11 h 45

RN, RD, VC empruntées par l'épreuve, listées dans le sens de la course	PR à PR <i>Nom des voies</i>	Communes concernées
Départ fictif RN 143	av. de La Châtre(face stade Gaston Petit)	Châteauroux
RN 143	bd de Cluis, Av C de Gaulle, Av du 6 Juin 1944, Av du Pont Neuf, Place St Christophe, Rue des fontaines,	Châteauroux
VC		
(ex)RD 81	direction St Maur	Châteauroux – Saint-Maur

2b)- Départ réel, circuit en ligne : prévu à 13 h 16

<b>RN, RD, VC empruntées par l'épreuve, listées dans le sens de la course</b>	<b>PR à PR Nom des voies</b>	<b>Communes concernées</b>
<b>Départ réel</b> RD 67 RD 40 RD 14 RD 990 RD 12 RD 74 RD 69 RD 19 RD 19f RD 72 RD 74 RD 19 RD 990 RD 951b RD 73 RD 116 RD 951b RD 41 RD 54  RD 72 RD 927 RD 940 RD 49  RD 69 RD 38 RD 12a RD 19 RD 12 RD 943 RD 67 <b>Entrée circuit fermé</b> RD 920 RD 925 VC VC RN 143 RD 920	(ex RD 81) rue des ponts PR 15+576 à PR 22+070 PR 5+054 à PR 12+038 PR 32+833 à PR 25+558 PR 12+745 à PR 17+555 PR 5+716 à PR 9+251 PR 21+991 à PR 17+253 PR 22+920 à PR 20+350 PR 38+137 à PR 52+015 PR 0+750 à PR 0+000 PR 21+300 à PR 27+353 PR 1+640 à PR 0+000 PR 58+870 à PR 64+051 PR 45+590 à PR 46+858 PR 0+590 à PR 0+880 PR 0+000 à PR 7+600 PR 0+000 à PR 3+850 PR 7+165 à PR 13+935 PR 26+045 à PR 25+928 PR 20+056 à PR 27+925  PR 21+148 à PR 11+620 PR 2+234 à PR 0+000 PR 17+620 à PR 18+254 PR 0+000 à PR 10+820  PR 14+100 à PR 15+856 PR 36+450 à PR 39+740 PR 2+415 à PR 0+000 PR 39+922 à PR 26+930 PR 17+315 à PR 17+898 PR 36+530 à PR 43+460 PR 29+387 à PR 31+974  PR 35+736 à PR 34+527 PR 30+815 à PR 32+835 Bitray à boulevard st Denis Boulevard de Bryas à Av. de La Châtre Av. de La Châtre PR 36+772 à PR 35+736	Saint-Maur Saint-Maur Saint-Maur - Velles Velles - Arthon Arthon – Jeu-les-Bois Jeu-les-Bois Jeu-les-Bois – Lys-st-Georges Lys-st-Georges Tranzault - Fougerolles St-Denis-de-Jouhet St-Denis-de-Jouhet – La Buxerette La Buxerette Aigurande Aigurande Aigurande Aigurande – Crozon-sur-Vauvre Crozon-sur-Vauvre Crozon-sur-Vauvre – Crevant Crevant Crevant - Crozon-sur-Vauvre - St-Denis-de-Jouhet St-Denis-de-Jouhet - La Châtre La Châtre La Châtre La Châtre – Montgivray – Nohant-Vic – Sarzay - Montipouret Montipouret – Mers-sur-Indre Mers-sur-Indre Mers-sur-Indre – Jeu-les-Bois Jeu-les-Bois - Ardentes Ardentes Ardentes - Etrechet Etrechet - Déols  Déols - Châteauroux Châteauroux  Châteauroux Châteauroux Châteauroux – Déols  Châteauroux - Déols
<b><u>Circuit complet 5 tours</u></b>		Châteauroux - Déols

**Réglementation particulière au droit de certains carrefours :**

**Carrefour giratoire RD 14/RD 45 ( Arthon ):** pendant le passage de la course, la circulation sera neutralisée au droit du carrefour par les forces de l'ordre. La course pourra emprunter le carrefour giratoire en sens inverse de la circulation normale.

**Carrefour giratoire ( Rond-point de la Sous-préfecture de La Châtre ) :** pendant le passage de la course, la circulation sera neutralisée au droit du carrefour par les forces de l'ordre. La course pourra emprunter le carrefour giratoire en sens inverse de la circulation normale.

**Interdiction de stationner** des deux côtés de la RD 116 (côte de Rimbert) de 12h00 à 16h00 de Crozon sur Vauvre au lieudit Rimbert (du PR 0+000 au PR 3+850)

2c)- Circuit en boucle :

Pendant le déroulement de l'épreuve sportive dénommée « *Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux* », du dimanche 26 août 2007, de **13 h 00 à 18 h 00**, la circulation sera interdite sur la totalité du circuit en boucle défini ci-dessous :

Circuit fermé en boucle : 1<sup>er</sup> passage prévu à 15 h 15

RN, RD, VC empruntées par l'épreuve, listées dans le sens de la course	PR à PR <u>Nom des voies</u>	Communes concernées
<p align="center"><b>Entrée circuit</b></p> <p>RD 920 RD 925</p> <p>VC RN 143 RN 143 RN 143 RD 920</p> <p align="center">Circuit complet 5 tours</p> <p><u>Ligne d'Arrivée :</u></p> <p align="center">RN 143</p>	<p>PR 35+736 à PR 34+528 PR 30+815 à PR 32+835 (Bitray, rue du 3<sup>ème</sup> RAC) Boulevard St Denis – Boulevard de Bryas PR 48+975 à 47+706 (avenue de La Châtre) PR 0+827 à 0+577 (Stade Gaston Petit) PR 0+577 à PR 0+000 (Rocade) PR 36+772 à PR 35+736</p> <p>PR 0+577 (Stade Gaston Petit )</p>	<p>Etrechet - Déols Déols -Châteauroux Châteauroux Châteauroux Châteauroux Châteauroux Châteauroux -Le Poinçonnet- Etrechet</p> <p>Châteauroux</p>

**Article 3 - FERMETURE DE VOIES A PROXIMITE DU CIRCUIT, de 13h 00 à 18 h 00, ne nécessitant pas d'itinéraire de déviation :**

Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite à l'extrémité de toutes les voies débouchant sur le circuit de course (à proximité du circuit en boucle) **13 h 00 à 18 h 00** dont notamment :

- VC, Boulevard de Cluis (agglomération de Châteauroux),

- VC, rue des Etats-Unis (agglomération de Châteauroux), (ex-RD 925) (ex-PR 34+140 à PR 32+835),
- RN 143, du PR 48+975 au PR 49+265, avenue de La Châtre (agglomération de Châteauroux),
- VC, chemin de Grangeroux (de la RD 920 à Grangeroux), commune de Déols,

**Article 4 - FERMETURE DE VOIES A PROXIMITE DU CIRCUIT, de 13 h 00 à 18 h 00, nécessitant un itinéraire de déviation :**

4a) Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les voies à proximité du circuit en boucle désignées ci-dessous de **13 h 00 à 18 h 00** :

- RD 67, du PR 29+387 au PR 31+974 (du giratoire "Ozans" au giratoire "Les Menas"),
  - RN 151 (voie express), du PR 55+978 au PR 57+008 (du giratoire " Le Grand Verger" au PS-RN 151), dans le sens Paris → Province,
  - RD 920 (voie express), du PR 32+171 au PR 34+528 (du PS-RN 151 au giratoire RD 925), dans le sens Paris → Province,
- Communes de Déols, Etretchet, Le Poinçonnet et Châteauroux,

4b) itinéraire de déviation concernant les fermetures des RD 67 et RD 920 (rocade centre) :dans le sens Châteauroux - Ardentes

- RD 920, du PR 38+694 au PR 36+759,
  - RD 943, du PR 46+800 au PR 43+460
- Communes de Etretchet, Le Poinçonnet et Châteauroux,

4c) itinéraire de déviation concernant les fermetures des RD 67 et RD 920 (rocade centre) :dans le sens Ardentes – Châteauroux et Montluçon - Paris

- RD 943, du PR 43+460 au PR 44+783,
  - RD 67, du PR 29+387 au PR 25+598,
  - RD 990, du PR 6+407 au PR 2+867 ( avenue de Verdun ),
  - RD 920, du PR37+1345 au PR 42+806 ( échangeur 14 ),
- Communes de Etretchet, Le Poinçonnet , Châteauroux et St Maur,

4d) itinéraire de déviation concernant la fermeture de la RN 151 et de la RD 920 (voie express), dans le sens Paris - Montluçon :

- RD 920, du PR 32+272 (giratoire « Le Grand Verger ») au PR 31+998,
- VC, voie de substitution de la voie express,
- RN 151, du PR 58+171 (2<sup>ème</sup> giratoire « Le Montet ») au PR 61+560,
- RD 96, du PR 3+450 au PR 0+000,
- RD 925, du PR 28+100 au PR 23+070,
- RD 49, du PR 31+229 au PR 29+330,
- RD 12, du PR 27+180 au PR 17+898,
- RD 943, au PR 36+530

Communes de Déols, Montierchaume, Diors, Mâron et Ardentes,

**Article 5 – SECURITE :**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter les dispositions du Code de la Route, notamment l'article R 411-30 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R 412-9 qui précise que la circulation des véhicules (concurrents et accompagnateurs) s'effectue près du bord droit de la chaussée, l'itinéraire de la course bénéficiera d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et le cas échéant la priorité qui s'y attache si une telle disposition est prévue par l'arrêté de police de la circulation, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route,

**Article 6 – REMISE EN L'ETAT INITIAL DU SITE, de 18 h 00 à 20 h 30 :**

6a) Pendant le démontage des stands et autres matériels encombrant le Domaine Public routier, la circulation sera interdite sur la RN 143, de son carrefour avec la RD 920 à son carrefour avec le boulevard de Bryas, de **18 h 00 à 20 h 30**, Commune de Châteauroux,

6b) Pendant l'interdiction de circuler citée en 6a) un itinéraire de déviation dans les deux sens de circulation sera mis en place et est défini comme tel :

- VC, Boulevard de Brias (début et fin de déviation),
- VC, Rue Ampère,
- VC, Avenue Pierre de Coubertin,
- VC, Boulevard d'Anvaux,
- RD 920, du PR 35+1468 au PR 36+772 (début et fin de déviation),  
Communes de Châteauroux et de Le Poinçonnet,

**Article 7 - CAS EVENTUEL D'ACCIDENT SUR L'AUTOROUTE A.20 :**

L'épreuve sportive dénommée « *Châteauroux Classic de l'Indre, trophée Fenioux* », du dimanche 26 août 2007, emprunte en partie l'itinéraire de substitution de l'autoroute A.20. Aussi un itinéraire de déviation entre les échangeurs 12 et 14, permettant de transférer le trafic de l'autoroute A.20 en cas d'événement sur l'autoroute, sera prévu et est défini comme tel :

- A.20, Echangeur n° 12,
  - VC, voie de substitution de l'A.20,
  - RD 956, du PR 49+370 au PR 51+040,
  - VC, avenue de Blois (ex-RD 956),
  - RN 143, du PR 50+595 au PR 49+1759 (avenue du Pont Neuf),
  - VC, avenue de la Manufacture,
  - VC, boulevard de la Valla,
  - VC, avenue d'Argenton (ex-RD 151), du giratoire des « Marins » jusqu'au giratoire « Lapeyre »,
  - RD 920, du PR 40+229 au PR 42+960,
  - A.20, Echangeur n° 14,
- Communes de Déols, Saint-Maur et Châteauroux,

**Article 8 – SIGNALISATION TEMPORAIRE :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive. Les itinéraires de déviation cités en 4b , 4c et 4d seront assurés par les services du Centre d'exploitation de l'Équipement de Ardentes,

**Article 9 – CONTREVENANTS :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 10 – AFFICHAGE ET PUBLICATION :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché :

- aux extrémités des sections empruntées par la course cycliste,
- dans les Mairies des communes traversées par l'épreuve sportive,

**Article 11 – DIFFUSION :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Conseil Général de l'Indre, la gendarmerie de Châteauroux, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur de la sécurité Publique de l'Indre, MM. les Maires des Communes de Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Le Poinçonnet, Arthon, Jeu-Les-Bois, Lys-Saint-Georges, Tranzault, Fougerolles, St-Denis-de-Jouhet, Aigurande, Crozon-s.-Vauvre, Crevant, le Magny, La Châtre, Montgivray, Sarzay, Montipouret, Mers-sur-Indre, Ardentes, Etretchet , Montierchaume, Diors, Mâron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : MM. les Maires des Communes de Velles, de La Buxerette, de Chassignolles, de Nohant-Vic, M. Jean Luc PERNET, 9 avenue P. de Coubertin, 36000 Châteauroux, DDSIS, Les Rosiers, 36130 Montierchaume, SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun, 36000 Châteauroux, TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux, Kéolis Châteauroux 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux, DIRCO CEI d4Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse.

Fait à Châteauroux, le  
Le Préfet de l'Indre, par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
de l'Indre,

Franck ALBERO

Fait à Châteauroux le  
Pour le directeur du conseil général de l'Indre,  
Le directeur général adjoint des routes, des transports,  
du patrimoine et de l'éducation,

D. DHOSPITAL

M. le Maire de Châteauroux,

M. le Maire de Déols,

M. le Maire de Montierchaume,

M. le Maire de Diors,

M. le Maire de Mâron,

M. le Maire de Ardentes,

M. le Maire de Le Poinçonnet,

M. le Maire de Arthon

M. le Maire de Jeu-Les-Bois,

M. le Maire de Lys-Saint Georges,

M. le Maire de Tranzault,

M. le Maire de Fougerolles,

M. le Maire de St-Denis-de-Jouhet,

M. le Maire de Aigurande,

M. le Maire de Crozon-s.-Vauvre,

M. le Maire de Crevant,

M. le Maire de Le Magny,

M. le Maire de La Châtre,

M. le Maire de Mers-sur-Indre,

M. le Maire de Montipouret,

M. le Maire de Etrechet,

M. le Maire de Saint Maur,

M. le Maire de Sarzay,

M. le Maire de Montgivray,

**2007-07-0151** du **17/07/2007**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 ARGENTON SUR CREUSE  
02 54 22 09 85

### **Arrêté n° 2007-07-0151 du 17 juillet 2007**

Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 hors agglomération entre les PR 77+700 à 79+500 , du 18 Juillet 2007 au 21 Décembre 2007, pour travaux de réhabilitation et de réaménagement de la décharge dite «du champ de manoeuvre» Commune de Saint-Aoustrille(36)

### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'arrêté n° 2007-07-0039 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M.MAUD Robert, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU la demande de la société GUINTOLI-Direction Régionale MASSIF CENTRAL ZA de la Galive,19600Saint Pantaléon de Larche,portant sur les travaux précités,

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 17 juillet 2007,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse

**ARRÊTÉ :****Article 1**

La circulation sera réglementée du 18 juillet 2007 au 21 décembre 2007 entre les PR 77+700 et 79+500 sur la RN 151 commune de saint-Aoustrille hors agglomération, comme suit :

dans le sens Châteauroux – Issoudun :

par limitation de vitesse à 70 km/h du PR 77+815 au PR 78+015  
par limitation de vitesse à 50 km/h du PR 78+015 au PR 79+090  
par interdiction de doubler du PR 77+915 au PR 79+290

dans le sens Issoudun – Châteauroux :

par limitation de vitesse à 70 km/h du PR 79+460 au PR 78+215  
par limitation de vitesse à 50 km/h du PR 78+215 au PR 78+015  
par interdiction de doubler du PR 79+360 au PR 78+015

Pendant la durée de la réglementation la circulation des transports exceptionnels ne sera pas perturbée. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

**Article 2**

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge de la Société GUINTOLI. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle en résulte de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié. Les panneaux seront de grande gamme classe 2. Les travaux ne pourront s'effectuer que de la levée du jour au coucher du soleil.

**Article 3**

Les véhicules entrants sur le site devront respectées une zone de ralentissement et adapter leur vitesse 200M avant l'accès à la parcelle. L'accès au chantier se fera sens entrant et à sens unique. La sortie se fera par l'arrière de la parcelle par la voie communale. En aucune façon, la chaussée de la RN 151 ne devra être souillée, le cas échéant le nettoyage sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affichée:

- à chaque extrémité des sections réglementées
- à la Mairie de Saint-Aoustrille

**Article 6**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; la Société



GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; M le maire de St Aoustrille.

Fait à Châteauroux le  
le Préfet de l'Indre, par délégation  
pour le Directeur Départemental de  
l'Equipement de l'Indre  
Le chef du SSRT/ Pi

Yves CLAIRON

**2007-07-0035** du **04/07/2007**

**A R R E T E N° 2007-07-0035 du 4 juillet 2007**  
**portant déclassement d'une section de la R.N.143 du domaine routier national**  
**et son reclassement dans le domaine public communal,**

**Le Préfet,**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 123-3 et R 123-2,

Vu la lettre du 2 août 2006 consultant la commune sur le reclassement dans la voirie communale d'une section de l'ancienne route nationale 20,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MAUR en date du 18 décembre 2006,

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune de SAINT- MAUR,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

**A R R E T E**

**Article 1er :** Une section d'une longueur de 3 040 m de la limite de la commune de Châteauroux au lieu-dit « La Closerie » à l'entrée du rond point d'accès à l'autoroute A 20 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté est déclassée du domaine public routier national.

**Article 2 :** Cette même section est reclassée dans le domaine public communal,

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture et affichée en mairie de Saint-Maur.

**Article 4 :** Le préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Le Préfet de l'Indre,  
Jacques MILLON

Enquêtes publiques  
**2007-07-0033** du **12/07/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2007-07-0033 du 12 Juillet 2007**

**déclarant** d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit « Les Grouailles » - commune d'Argenton-sur-Creuse,

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 25 mars 2005 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Argenton-sur-Creuse ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'un lotissement au lieu dit « Les Grouailles » - commune d'Argenton-sur-Creuse,

vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

vu les pièces constatant que l'avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans la commune d'Argenton-sur-Creuse, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre ouest » en date des 15 et 28 mars 2007 et « l'Echo du berry » en date des 15 et 29 mars 2007 et que les dossiers sont restés déposés en mairie d'Argenton-sur-Creuse du 26 mars 2007 au 14 avril 2007 inclus ;

vu l'avis favorable en date du 4 mai 2007 du commissaire enquêteur avec réserve à l'exécution du projet ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 22 juin 2007 levant les réserves ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement au lieu dit « Les Grouailles » - commune d'Argenton-sur-Creuse, conformément au plan au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé ;

Article 2°: La commune d'Argenton-sur-Creuse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 . Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Argenton-sur-Creuse, en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et, à la diligence de monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques MILLON

**2007-07-0093** du **17/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N° 2007-07-0093 du 18 Juillet 2007**

portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation d'un bassin d'orage au lieudit « bois de la forêt » - commune de Le Blanc.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un bassin d'orage au lieudit « bois de la forêt » - commune de Le Blanc ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

vu le registre d'enquête parcellaire ;

vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans la commune de Le Blanc, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre-ouest » en date des 27 décembre 2006 et 9 Janvier 2007 et « l'Echo du berry » en date des 28 décembre 2006 et 11 janvier 2007 et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés en mairie de Le Blanc du 8 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus ;

vu l'avis de la sous-préfète de Le Blanc en date du 26 février 2007 ;

Considérant que la liste des propriétaires et le plan parcellaire établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des expropriés et que ces documents peuvent, en conséquence, être tenus pour exacts ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation de l'opération telle que prévue au projet soumis aux enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de Le Blanc, les immeubles nécessaires à la réalisation d'un bassin d'orage au lieudit « bois de la forêt » - commune de Le Blanc, tels qu'ils sont définis ci-après :

**Acquisitions totales**

DESIGNATION DES IMMEUBLES				IDENTITE
Situation lieu-dit	Nature	Section n°	Superficie ha.a.ca.	DES PROPRIETAIRES
<b><u>Commune de LE BLANC</u></b>				
Bois de la forêt	Terre	AM 572	43 a 18 ca	- Monsieur CAILLAUD Stéphane Robert Raymond, né le 15 décembre 1970 à LE BLANC (Indre), agriculteur ; époux de Madame RIOLLET Sandrine Christine Demeurant « Vernet » - 36300 POULIGNY SAINT PIERRE.
Bois de la forêt	Sol	AM 573	0 a 51 ca	

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Le Blanc, le maire de Le Blanc, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques MILLON

**2007-07-0034** du **12/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N° 2007-07-0034 du 12 juillet 2007

**portant** ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue des travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit « la croix » - RD 913 – Commune de CEAULMONT.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

vu la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Indre en date du 23 mars 2007 ;

vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2007 établie le 14 novembre 2006 ;

vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 12 juin 2007 ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par monsieur le président du conseil général pour être soumis aux enquêtes ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé dans la commune de Ceaulmont :

1°/ à une enquête portant sur l'utilité publique des travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit « la croix » - RD 913 ;

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder aux enquêtes ci-dessus :

Monsieur Laurent RIPPEL, domicilié 39, route de Châteauroux – Scoury – 36300 CIRON,

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Ceaulmont pendant 17 jours consécutifs du 5 septembre 2007 au 21 septembre 2007 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie ( les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 13 h 30 à 17 h 30, les samedis de 9 h à 12 h, sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou

les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Ceaulmont).

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Ceaulmont, les :

- le mercredi 5 septembre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30
- le samedi 15 septembre 2007 de 9 h à 12 h
- et le vendredi 21 septembre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30

les observations du public.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire-enquêteur à Madame la sous-préfète de La Châtre accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées ; celle-ci me le transmettra avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire-enquêteur contenant ses conclusions motivées sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Limoges, à l'expropriant (Département de l'Indre) ainsi qu'à la mairie de Ceaulmont et restera déposée à la sous-préfecture de La Châtre ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (mission développement durable).

#### - ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Ceaulmont pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués ; toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur (mairie de Ceaulmont) pour être annexées audit registre.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble au sous-préfet de La Châtre, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations ; le sous-préfet de La Châtre m'adressera alors le dossier avec son avis.

#### - PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans la commune de Ceaulmont et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usagers concernés par l'expropriation seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairie.



A l'issue des enquêtes, seront joints aux dossiers qui me seront transmis :

- les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés,
- l'avis mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage ;

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Chatre, le président du conseil général, le maire de Ceaulmont, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,

Jacques MILLON

Manifestations sportives  
**2007-07-0063** du **13/07/2007**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

**ARRETE N° 2007-07-0063 en date du 13 juillet 2007**

**Portant** autorisation au MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » d'utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski au droit du Parc des Expositions, commune du BLANC.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 28 mai 2007 par laquelle le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune du BLANC ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans l'agglomération du BLANC, dans une section de 500 m, au droit du Parc des Expositions.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 9 septembre 2007 entre 10 heures et 19 heures.

**ARTICLE 3** : La durée de la manifestation sportive du Dimanche 9 septembre 2007 sera portée à la connaissance des usagers de la rivière "LA CREUSE" par voie de presse et par tous usages en vigueur dans la Commune traversée par le cours d'eau, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 4 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau.

**ARTICLE 7** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié :

- à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits ;

- aux renseignements météorologiques, pluviométriques et hydrométriques recueillis par le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 8** : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 9** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

**ARTICLE 10** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Direction Départementale de la Sécurité Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 11** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information
- Mme la Présidente du Comité Départemental de l'Indre de Canoë-kayak
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information
- Monsieur le Maire du BLANC pour être affichée en un lieu facilement accessible au public

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

R. MAUD

**2007-07-0064** du **13/07/2007**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

**ARRETE N° 2007-07-0064 en date du 13 juillet 2007**

**Portant** autorisation au COMITE DES FETES DE LURAIIS d'utiliser la rivière  
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski  
en aval du pont de la RD 50, commune de LURAIIS

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'ENVIRONNEMENT et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 18 juin 2007 par laquelle le COMITE DES FETES DE LURAIIS sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune de LURAIIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS est autorisé, dans le cadre de la traditionnelle « FETES DES BARQUES » à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIIS, dans une section comprise entre :

- en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAIIS (RD 50).
- en aval, au droit du lieu dit « LE SOUDUN ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE effectuera des baptêmes de jet en tant que passagers.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 19 août 2007 entre 10 heures et 19 heures.

**ARTICLE 3** : La durée de la manifestation sportive du Dimanche 19 août 2007 sera portée à la connaissance des usagers de la rivière "LA CREUSE" par voie de presse et par tous usages en vigueur dans la Commune

traversée par le cours d'eau, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 4 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau.

**ARTICLE 7** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié :

- à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits ;

- aux renseignements météorologiques, pluviométriques et hydrométriques recueillis par le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 8** : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 9** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

**ARTICLE 10** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Direction Départementale de la Sécurité Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 11** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du COMITE DES FETES DE LURAIIS demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information
- Mme la Présidente du Comité Départemental de l'Indre de Canoë-kayak
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information
- Monsieur le Maire de LURAIIS pour être affichée en un lieu facilement accessible au public

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

R. MAUD

Urbanisme - droit du sol  
**2007-04-0176** du **13/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Präf\_CC ceaulmont  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 60.67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007-04-0176 du 13 juin 2007**

**portant approbation de révision de la carte communale sur la commune de  
CEAULMONT**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2003 et l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 approuvant la Carte Communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2006 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 22 mars 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2007. au 5 février 2007

**VU** la délibération du conseil municipal en date du .2 avril 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de révision de la carte communale;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La révision de la carte communale de CEAULMONT, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

- ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame la sous-préfète de la CHATRE
  - Monsieur le maire de CEAULMONT
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

**2007-04-0180** du **20/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Pref\_CC paulnay  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 60.67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007-04-0180 du 20 juin 2007**

**portant approbation de révision de la carte communale sur la commune de PAULNAY**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 approuvant la Carte Communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2006 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 19 octobre 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2006 au 19 décembre 2006

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de révision de la carte communale;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La révision de la carte communale de PAULNAY, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.



- ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame la sous-préfète du BLANC
  - Monsieur le maire de PAULNAY
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

**2007-04-0182** du **20/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Préf\_CC bommiers  
Affaire suivie par : Laurence VASSAL  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007-04-0182 du 20 juin 2007**

**portant approbation de la carte communale sur la commune de BOMMIERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2001 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** la délibération en date du 25 mars 2006 arrêtant le projet de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 31 juin 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2006 au 24 octobre 2006

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2007 approuvant la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La carte communale de BOMMIERS, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La commune ne s'est pas dotée de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom l'Etat.

- ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame la sous-préfète d'ISSOUDUN
  - Monsieur le maire de BOMMIERS
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

**2007-04-0183** du **13/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
AP\_ambrault\_ZAD\_02.doc

Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 .67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007-04-0183 du 13 juin 2007**

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'AMBRAULT**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AMBRAULT en date du 30 mars 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique communale pour la réalisation d'équipements collectifs, le développement et la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune d'AMBRAULT selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune d'AMBRAULT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune d'AMBRAULT pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :  
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** -           - Madame la secrétaire générale de la préfecture  
                              - Monsieur le maire d'AMBRAULT  
                              - Monsieur le directeur départemental de l'équipement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques Millon

**2007-04-0184** du **13/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
AP\_bommiers\_ZAD\_02.doc  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007-04-0184 du 13 juin 2007**

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BOMMIERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOMMIERS en date du 30 mars 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique communale pour la réalisation d'équipements collectifs, le développement et la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de BOMMIERS selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de BOMMIERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune de BOMMIERS pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :  
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** -           - Madame la secrétaire générale de la préfecture  
                          - Monsieur le maire de BOMMIERS  
                          - Monsieur le directeur départemental de l'équipement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques Millon

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-07-0061** du **04/07/2007**

**AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRÊTE N° 07-VAL-36-04B du 4 juillet 2007  
n° 2007-07-0061**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de La Châtre  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 29 juin 2007 par le centre hospitalier de La Châtre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **145 972,77 €** soit :

**145 972,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0,00 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2007-07-0175** du **06/07/2007**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 07-VAL-36-03B du 9 juillet 2007**  
**n° 2007-07-0175**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au centre hospitalier de Le Blanc**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 6 juillet 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **621 867,67 €** soit :  
**619 405,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**574,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**1 887,42 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2007-07-0062** du **27/06/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 07-T2A-36-02A du 27 juin 2007**  
**n° 2007-07-0062**  
**modifiant les dotations et les forfaits annuels**  
**du centre hospitalier àChâteauroux**  
**(N° FINESS : 360000053**  
**pour l'exercice 2007**  
**décision modificative n° 1**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007 et n° 188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-02 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, en date du 18 juin 2007 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement.

**Article 3** : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

**Article 4** : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 744 346 €**

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

**Article 5** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 865 782 €**

**Article 6** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 7** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
*signé : Patrice Legrand*

**2007-07-0176** du **06/07/2007**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 07-VAL-36-02B du 6 juillet 2007**  
**n° 2007-07-0176**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au centre hospitalier de Châteauroux**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 3 juillet 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **3 046 182,18 €** soit :

- 2 520 955,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 346 528,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 113 549,68 €** au titre des produits et prestations,
- 65 148,58 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2007-07-0178** du **17/07/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE n° 07-36-02A du 17 juillet 2007**  
**n° 2007-07-0178**  
**modifiant la composition nominative du conseil d'administration**  
**du centre hospitalier du Blanc**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier du Blanc en date du 20 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-36-02 du 6 juin 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1** : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc :

**en qualité de membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente  
Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente  
Docteur Ahmed HAJJAR  
Docteur Alain JOGUET

**Article 2** : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Président :**

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la ville du Blanc

**a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Madame Françoise BECAVIN  
Madame Véronique JOANNES-MOREAU  
Monsieur François JOLY



**b) représentants le conseil municipal des communes de Méridigny et de Tournon-Saint Martin :**

Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE  
Monsieur Daniel PIVEAU

**c) représentant désigné par le conseil général :**

Monsieur Alain PASQUER

**d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :**

Madame Annick GOMBERT

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

**a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente  
Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente  
Docteur Ahmed HAJJAR  
Docteur Alain JOGUET

**b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Sylvie VOUHE

**c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :**

Monsieur Patrice CRON  
Madame Trinidad BONNET-GUTIERREZ  
Madame Sylvie SOULET

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

**a) personnalités qualifiées**

Docteur Claude MOULENE, médecin non hospitalier  
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
Monsieur Didier MARTINAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

**b) représentants des usagers**

**Au titre de l'association des Familles rurales**

Monsieur Jean GAGNOT

**Au titre de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées**

Madame Joëlle DEFRESSINE

**Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)**

Madame Elisabeth GOUX-HALL

**II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Jacqueline EVRARD

**Article 3 :** le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

**Article 4 :** le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2007-07-0236** du **31/07/2007**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 2007-07-0236 du 31 juillet 2007**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations**  
**de l'hôpital local de Levroux**  
**(N° FINESS : 360000111)**  
**pour l'exercice 2007**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 2007/006 du 22 juin 2007 du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

**ARRETE**

**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 à l'hôpital local de Levroux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	261,62
Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation	30	114,07

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
signé : Dominique HARDY

**2007-07-0177** du **06/07/2007**AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 07-VAL-36-01B du 6 juillet 2007**  
**n° 2007-07-0177**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au centre hospitalier d'Issoudun**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 5 juillet 2007 par le centre hospitalier d'Issoudun ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **356 069,91 €** soit :  
**325 700,07 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**30 369,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0,00 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Agréments

**2007-07-0032** du **04/07/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE  
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**A R R E T E N ° 2007 – 07 – 0032 du 04 juillet 2007**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET  
SPECIALISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION POUR LE DEPARTEMENT DE  
L'INDRE.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1er ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 1073 du 16 avril 2004 portant fixation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2006-07-0248 du 31 juillet 2006 ;

**VU** les avis favorables du conseil départemental de l'Ordre et des syndicats des médecins de l'Indre;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre, pour l'administration est fixée ainsi qu'il suit :

**1 - MEDECINE GENERALE :**

**ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX**

**ARGENTON-SUR-CREUSE (36200)**

M. ANDRIEUX Jean-Claude -16 bis rue Ledru Rollin - Tél. 02.54.24.22.21

Mme GUERET Catherine - 12 rue Victor Hugo - Tél. 02.54.24.84.84

M. VALETTE Henri - 61 rue Auclert-Descottes - Tél. 02.54.01.17.17

**BUZANCAIS (36500)**

M. THEVOT Robert - 25 rue de la Gaggerie – Tél. 02.54.22.40.38

**CHATEAUROUX (36000)**

M. BOUZIDI Lahcen - 22 rue de la république - Tél. 02.54.34.10.99

M. BROUSSE Lionel - 59/61 avenue d'Argenton - Tél. 02.54.34.25.19

M. CHAYETTE Denys - 7 rue Lemoine Lenoir - Tél. 02.54.34.75.15

M. FAIVRE Jean-Albin - 10 place Lafayette - Tél. 02.54.34.12.91

M. FAUGUET Jean-Luc - 8 rue Frédéric Passy - Tél. 02.54.27.48.31

M. FLAMANT Patrick - 3 rue des Halles – Tél. 02.54.08.44.33

M. FLEURY Jean-Pierre - 54, boulevard du Moulin Neuf - Tél. 02.54.22.40.38

M. KELLER Thierry - 143 boulevard de Cluis – Tél. 02.54.27.55.66

M. RABET Stéphane - 54 boulevard Moulin Neuf – Tél. 02.54.22.40.38

M. SOUBRA Abdul - 194 rue Combanaire - Tél. 02.54.22.05.37

**CHATILLON-SUR-INDRE (36700)**

M. HETROY Michel - avenue de la Gare - Tél. 02.54.38.76.05

M. TURPIN Guy - avenue de la gare – Tél. 02.54.38.76.05

**DEOLS (36130)**

M. MERLE Bernard - 13 Allée des Pivoines "Brassioux" - Tél. 02.54.35.13.17

**ECUEILLE (36240)**

M. BERARD Bernard - 33 rue des Moulins - Tél. 02.54.40.23.37

**LEVROUX (36110)**

Mme DESCOUT-PAPAZOGLU Catherine - 40, rue Nationale - Tél. 02.54.35.70.79

**LUANT (36350)**

M. BAUDENON Patrick - 2 rue du 19 mars 62- Tél. 02.54.36.17.75

**SAINT-MAUR (36250)**

M. PARMENTIER Jacques - 16 rue du Gué de la Chapelle -Tél. 02.54.34.95.19

**VALENCAY (36600)**

M. CRETON Yves - 7 rue de l'Auditoire - Tél. 02.54.00.00.03

**VELLES (36330)**

M. BRUNEAU Jean-Jacques - 1 allée Henri Tardivat - Tél. 02.54.00.00.03

**VENDOEUVRES (36500)**

Mme. LAMARQUE Brigitte - 15 route de Migné- Tél. 02.54.38.36.61

**VICQ-SUR-NAHON (36600)**

M. GUILLET Jean-Charles - 27 rue Croix Rouge - Tél. 02.54.40.32.93

**VILLEDIEU-SUR-INDRE (36320)**

M. DE TAURIAC Yves - 23 rue du Général de Gaulle - Tél. 02.54.26.51.09

**ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN**

**CHABRIS (36210)**

Mme GLOTZ Christine - 7 rue Alexandre Prevost- Tél. 02.54.40.13.20

**ISSOUDUN (36100)**

M. BAH Almamy - 32 rue République- Tél. 02.54.21.09.60

M. CHAMBENOIT Alain - 27 rue Montélimar - Tél. 02.54.21.74.79

M. EL JAMAL Georges - 76 Rue Dardault – Tél. 02.54.03.13.94

Mme GOUVENOT Joëlle - 12 rue aux lièvres – Tél. 02.54.03.21.01

M. LESAGE Michel - 44 rue Marmouse – Tél. 02.54.03.00.06

**NEUVY-PAILLOUX (36100)**

M. DERIAUD Yves - 40 rue Grande - Tél. 02.54.49.51.43

**REUILLY (36260)**

M. MARCHAND Denis - 27 rue de la République - Tél. 02.54.49.23.95

**VATAN (36150)**

M. DUFRENE Christian - 3 rue Villelune - tél.02.54.49.72.30

M. PASDELOUP Joël - 45 rue Grande- Tél. 02.54.49.94.21

M. PROUTIERE Jean- Pierre - 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31

Mme PROUTIERE Olympe - 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31



## **ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE**

### **LA CHATRE (36400)**

M. CAMBRAY René- Laurent - 5 rue Fossés St Jacques - Tél. 02.54.62.16.16

M. MASSOUBRE Dominique - 12 rue Fossés St Jacques - Tél. 02.54.48.00.12

M. MORIN Alain - 86 rue Nationale - Tél. 02.54.48.00.45

### **SAINTE-SEVERE SUR INDRE (36160)**

Mme ASTIER-MERLIN - 43 avenue Auvergne- Tél.: 02.54. 30.56.40

M. KRZEMIEN Nicolas - 22 rue de la caserne – Tél. 02.54.30.54.48

## **ARRONDISSEMENT DE LE BLANC**

### **AZAY LE FERRON (36290)**

M. FERRAGU Alain -19 rue du Parc- Tél. 02.54.39.20.05

### **LE BLANC (36300)**

M. ALBERTI Pierre - Maison Médicale - Rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

M. BOUQUET Franz Nicolas - centre hospitalier - Tél. 02.54.28.28.82

M. DUTHOIT Nicolas - Maison médicale - rue Pierre Milon – Tél. 02.54.37.00.31

M. GAUFFRE Renaud - Maison médicale- rue Pierre Milon- Tél. 02.54.37.00.31

M. MVOULA-CREPIN Zéphirin - 43 rue de la République – Tél. 02. 54.37.18.80

M. SOULET Bruno - Maison Médicale - Rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

### **MARTIZAY (36220)**

M. VENOT Yves - 64 rue de la Poste - Tél. 02.54.28.05.67

### **MEZIERES EN BRENNES (36290)**

M. ALLAIN François - 7 rue Faubourg de l'Ouest - Tél. 02.54.38.08.00

### **SAINTE-BENOIT-DU-SAULT (36170)**

M. ISAMBERT Patrick - rue Joseph Besges - Tél. 02. 54.47.60.88

M. PEROT Jacques - rue Emile Surun - Tél. 02.54.47.55.39

### **SAINTE-GAULTIER (36800)**

Poste vacant

**1 bis - MEDECINE GENERALE** (médecine et biologie du sport):

### **CHATEAUROUX (36000)**

M. FLAMANT Patrick - 3 rue des Halles- Châteauroux- Tél. 02.54.08.44.33

**2 - CHIRURGIE GENERALE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. SERPEAU Patrick - Clinique St-François 22 avenue de Paris - Tél. 02.54.53.60.00

**3 - CHIRURGIE GENERALE (avec compétence en Orthopédie) :**

**CHATEAUROUX (36000)**

Poste vacant

**4 - PHTISIOLOGIE/PNEUMOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

Mme CHAUVIN Odile -12 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.34.10.66

Mme LAMOTTE-LIMOUSIN Florence -C.H.G.216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29.60.00

Mme TOUMIEUX--PRADINES Joëlle - C.H.G. 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29.60.03

M. MOREL Philippe - C.H.G. 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29. 60.00

**5 - RADIOLOGIE :**

**ARGENTON-SUR-CREUSE (36200)**

M. GAULTIER René- Georges - 27 bis rue d'Orjon - Tél. 02.54.24.16.30

**ISSOUDUN (36100)**

M. LACOSTE Jean-Géraud -7 rue François Habert - Tél. 02.54.21.04.64

**6 - OPHTALMOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. BENKO André -74 rue Ledru Rollin - Tél. 02.54.34.00.32

M. COTINEAU Jean - 7 rue Condorcet - Tél. 02.54.22.28.14

**ISSOUDUN (36100)**

M. DUMAS Christian - 3 bis rue Daridan - Tél. 02.54.21.46.20

**7 - PSYCHIATRIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. GUILLON Pierre - 45 place Voltaire - Tél. 02.54.22.71.63

**ISSOUDUN (36100)**

M. FOURNIER Alain - 3 rue Quatre Vents - Tél. 02.54.21.64.72

**SAINT-MAUR (36250)**

M. HUMBERT Thierry - Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.79

Mme LEJEUNE-BARRAUD Christine - Centre Psychothérapique de Gireugne -

Mme SCOT-COULON Marie-Paule - Centre Psychothérapique de Gireugne -

**8 - MALADIES CARDIO-VASCULAIRES :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. BENFREHA Khaled - 8 rue du Grand Mouton- Tél. 02.54.34.21.08

M. JADOT François -7 rue du Palan - tél. 02.54.27.12.12

**ISSOUDUN (36100)**

M. GRANGER Gérard - 18 rue Fossés de Villatte – Tél. 02.5421.18.47

**9 - GASTRO-ENTEROLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. CAZES Pierre-Yves- 7 rue Albert 1er - Tél. 02.54.60.43.43

M. DENANOT Hubert - 7 rue Albert 1er - Tél. 02.54.60.43.43

**10 - OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. CHANDON Gérard -16 avenue du Général Ruby – Tél. 02.54.34.18.42

M. FERRON Jean-Jacques - 29 bis rue des Etats Unis – Tél. 02.54.07.50.00

M.TAVASSOLI Mohammad Hossein - centre hospitalier - Tél. 02.54.29.60.00

**ISSOUDUN (36100)**

M. TANGUY Jean-Claude - 6 rue des minimes – Tél. 02.54.03.18.89

**11 - RHUMATOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. CHARPENTIER Michel -36 avenue Charles de Gaulle - Tél. 02.54.22.71.12

Mme FAUQUEZ Camille - 29 Bis, route des Etats Unis - Tél. 02.54.34.49.04

**LA CHATRE (36400)**

M. CARRE Christian - Hôpital, 40 rue des Oiseaux - Tél. 02.54.06.54.54

**12 - STOMATOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. GALLE Jean-Claude -104/106 avenue Charles De Gaulle- Tél.02. 54.27.85.37

**13 - DERMATOLOGIE - VENEREOLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. MEUNIER Yves - 6 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.27.24.14

**14 - NEPHROLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. AMMAR Naji.- Centre de Néphrologie, 131 avenue J.Kennedy- Tél. 02.54.22.46.26

M. TESTOU Didier- Centre de Néphrologie, 131 avenue J.Kennedy Tél 02.54.22.46.26 -

**15 - CANCEROLOGIE :**

**CHATEAUROUX (36000)**

M. SERPEAU Patrick- Clinique Saint-François, 22 avenue Marcel Lemoine Tél. 02.54.53.60.00

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

**..2007-07-0124 du 12/07/2007**

MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
RELATIONS SOCIALES ET DE LA  
SOLIDARITE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

PRÉFECTURE  
DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**ARRETE N° 2007 – 07 – 0124 du 12 juillet 2007**

**Portant agrément** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES CARDENAS**, située 8, rue des tanneries 36 110 LEVROUX gérée par Madame HANGUEHARD Véronique.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la demande d'agrément en date du 25 juin 2007 sollicitée par Madame HANGUEHARD Véronique au rachat de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances CARDENAS.

**Considérant** l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 27 juin 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES CARDENAS** située 8, rue des Tanneries 36 110 LEVROUX gérée par Madame HANGUEHARD Véronique, **est agréée** sous le numéro :

**DDASS 36-07-124-S**  
**à compter du 01 juillet 2007**

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

**ARTICLE 3** : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- – Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :
- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.
- – Véhicules de catégorie D – V.S.L. :
- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

**ARTICLE 4** : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES CARDENAS (**ci annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Madame HANGUEHARD Véronique en date du 25 juin 2007, en prenant en compte la décision du sous-comité du 27 juin 2007. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Madame HANGUEHARD Véronique à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 5** : Les responsables de l'entreprise devront aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- (2) toute modification relative à l'entreprise,
- (3) toute mise en service et hors service de véhicule,
- (4) toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- (5) tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

**ARTICLE 6** : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15) .

**ARTICLE 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales

Signé :Dominique HARDY

**2007-07-0048** du **04/07/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE  
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007 – 07 – 0048 du 04 juillet 2007**

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS**, située 8, place sainte Hélène à CHATEAUROUX 36000, gérée par Madame CARDENAS Annick.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6 ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15 ;

**VU** le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1814 du 01 juillet 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** ;

**VU**, le courrier en date du 25 juin 2007 adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par lequel Madame CARDENAS Annick, gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** à CHATEAUROUX, fait part de la cessation de son activité au 30 juin 2007 minuit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

***ARRETE***

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 3677008 A de l'entreprise des transports sanitaires terrestres AMBULANCES CARDENAS de CHATEAUROUX gérée par Madame CARDENAS Annick est abrogé au 30 juin 2007 minuit.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales

Signé :Dominique HARDY



**2007-07-0047** du **04/07/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE



PRÉFECTURE DE  
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

**ARRETE N° 2007 – 07 – 0047 du 04 juillet 2007**

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS**, située Les hauts de Bellevue à LEVROUX 36110, gérée par Madame CARDENAS Annick.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6 ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15 ;

**VU** le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1814 du 01 juillet 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** ;

**VU** le courrier en date du 25 juin 2007 adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par lequel Madame **CARDENAS Annick**, gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** à LEVROUX, fait part de la cessation de son activité au 30 juin 2007 minuit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique **HARDY**, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

***ARRETE***

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 3677008 A de l'entreprise des transports sanitaires terrestres AMBULANCES CARDENAS de LEVROUX gérée par Madame CARDENAS Annick est abrogé au 30 juin 2007 minuit.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Signé : Dominique HARDY

**2007-07-0125** du **12/07/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE



PRÉFECTURE DE  
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

**ARRETE N° 2007 – 07 – 0125 du 07 juillet 2007**

**Portant agrément** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES CARDENAS**, située 8, Place Sainte Hélène 36 000 CHATEAUROUX gérée par Madame HANGUEHARD Véronique.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la demande d'agrément en date du 25 juin 2007 sollicitée par Madame HANGUEHARD Véronique au rachat de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances CARDENAS.

**Considérant** l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 27 juin 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES CARDENAS** située 8, Place Sainte Hélène 36 000 CHATEAUROUX gérée par Madame HANGUEHARD Véronique, **est agréée** sous le numéro :

**DDASS 36-07-125-S  
à compter du 01 juillet 2007**

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

**ARTICLE 3** : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- – **Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances** :
- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.
- – **Véhicules de catégorie D – V.S.L.** :
- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

**ARTICLE 4** : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES CARDENAS (**ci annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Madame HANGUEHARD Véronique en date du 25 juin 2007, en prenant en compte la décision du sous-comité du 27 juin 2007. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Madame HANGUEHARD Véronique à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 5** : Les responsables de l'entreprise devront aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- (6) toute modification relative à l'entreprise,
- (7) toute mise en service et hors service de véhicule,
- (8) toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- (9) tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

**ARTICLE 6** : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15) .

**ARTICLE 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

Autres

**2007-07-0016** du **03/07/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE  
Service : Pôle Santé

**ARRETE N° 2007-07-0016 du 03 juillet 2007**

**Portant modification de numéro de licence d'officine de pharmacie**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125-4 ;

**Vu l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L.5125-16 du code de la santé publique ;**

**Vu la circulaire ministérielle n° DHOS/05/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR ;**

Considérant que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La numérotation de licence de l'officine de pharmacie du département de l'Indre, figurant dans le tableau ci-annexé est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau ;

**Article 2** : Cette décision est portée à la connaissance du pharmacien titulaire de l'officine considérée ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales – inspection régionale de la pharmacie, à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à Mme la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Indre et à M. LANORE Jean-Paul, pharmacien titulaire de l'officine.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE

Tableau de modification de numéro de licence

Ancien n° de licence	Date de la licence	Nom de l'Officine	Adresse	Nouveau numéro de licence
9	14 mars 1946	Pharmacie LANORE	LUCAY-LE-MÂLE (36 360)	36 # 00155

**2007-07-0104** du **11/07/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE  
Service : Pôle Santé

**ARRETE N° 2007-07-0104 du 11 juillet 2007**

Portant modification de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ETIENNE, sise 6, Route de Villegongis à 36110 VINEUIL.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-2008 bis du 6 juillet 1991 portant autorisation de création par voie dérogatoire d'une officine de pharmacie sise 6, Route de Villegongis à 36110 VINEUIL, sous la licence n° 134, accordée à Monsieur ETIENNE Alex ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1011 du 21 mai 1992 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 6, Route de Villegongis à 36110 VINEUIL, sous le n° 236 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2007-02-0219 en date du 26 Février 2007, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle MORIN Valérie en vue d'être autorisée à exploiter en SARL unipersonnelle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'officine de pharmacie sise 6, Route de Villegongis à 36110 VINEUIL, précédemment exploitée en nom propre par M. ETIENNE Alex ;

Vu que l'acte de cession et les statuts, établis le 13 juin 2007, n'appellent aucune observation ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre en date du 05 juillet 2007 ;

Considérant que Mademoiselle MORIN Valérie est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien délivré par la faculté de LIMOGES le 15 janvier 1997 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 105 798 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**Article 1** : Est enregistrée sous le numéro 330 conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Mademoiselle MORIN Valérie, faisant connaître qu'elle exploitera en SARL unipersonnelle l'officine « Pharmacie MORIN » sise 6, Route de Villegongis à 36110 VINEUIL, ayant fait l'objet de la licence n° 134, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

**Article 2** : Toute modification survenant dans la constitution de la SARL unipersonnelle, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 –

36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 5** : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Agence du Médicament,
- Mairie de Vineuil,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
  - Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
  - Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Melle MORIN Valérie,
- M. ETIENNE Alex.

P /le Préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Dominique HARDY



**2007-07-0105** du **11/07/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Pôle Santé

**ARRETE N° 2007-07-0105 du 11 juillet 2007**

**Portant modification de la constitution de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale  
CAMENEN-JAMET sis 4, Avenue de la Gare à CHATEAUROUX**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VII du code de la santé publique et notamment son titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2007-02-0219 en date du 26 Février 2007, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 1977 portant inscription du laboratoire LESCAROUX-CAMENEN sous le n° 36-03 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-31168 du 14 novembre 2003 portant inscription de la SELARL LESCAROUX-CAMENEN, sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0301 du 29 juin 2005 portant modification de la constitution de la SELARL « Laboratoire CAMENEN-JAMET » exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, Avenue de la Gare – 36004 CHATEAUROUX Cedex, enregistré sous le n° 36-3 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2007 :

- agréant en qualité de nouveaux associés Mme DENIS Olivia et M. COINTE Denis ;
- décidant de modifier la dénomination sociale de la Société d'exercice libéral pour adopter celle de « Laboratoire ANDRE LESCAROUX » ;

- nommant Mme DENIS Olivia en qualité de gérante ;

Vu les statuts de la SELARL, mis à jour le 24 mai 2007, n'appellent aucune observation

Vu l'attestation de M. LESCAROUX André autorisant l'utilisation de son nom par la SELARL ;

Vu l'acte de cession des parts sociales de la SELARL laboratoire LESCAROUX, de Mme CAMENEN Jacqueline au profit de Mme DENIS Olivia, signé le 24 mai 2007 puis modifié le 5 juillet 2007 ;

Vu l'acte de cession des parts sociales de la SELARL laboratoire LESCAROUX, de M. JAMET Jean-François au profit de M. COINTE Denis, signé le 24 mai 2007 puis modifié le 5 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens - conseil central de la section G, en date 25 juin 2007, inscrivant sous le n° 5029, la SELARL « laboratoire André LESCAROUX » ;

Considérant que Mme CAMENEN Jacqueline née VERDIER, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 28 juin 1961 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de sérologie délivré le 14 février 1962 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique, délivré le 10 octobre 1963 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique délivré le 26 novembre 1964 par la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ;
- certificat d'études spéciales d'hématologie, délivré le 22 novembre 1965 par la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ;
- une qualification en biologie médicale délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins, le 27 septembre 1966 ;
- une attestation de la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Indre, en date du 10 décembre 1976, l'autorisant à continuer des actes de cytologie pathologique qu'elle pratique depuis 1966 ;

- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des médecins sous le n° 366 en date du 27 septembre 1966 ;

Considérant que M. JAMET Jean-François de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- diplôme d'état de pharmacien délivré le 29 juillet 1971 par la faculté de pharmacie de Tours ;
- certificat d'études spéciales de biochimie clinique délivré le 17 septembre 1973 par la faculté de pharmacie de Tours ;
- une attestation de capacité d'immuno-hématologie, délivré le 4 septembre 1986 par le centre d'hémobiologie périnatale de Paris ;
- une attestation de capacité de diagnostic sérologique de la syphilis, délivré le 6 février 1987 par l'Institut Alfred Fournier de Paris ;

- être inscrit au conseil de l'ordre sous le n° 58 895 à la date du 11 septembre 1979 ;

Considérant que Monsieur COINTE Denis de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 29 mai 1996 par l'université Paris 7-faculté Lariboisière Saint Louis ;
- diplôme de virologie générale délivré le 24 mars 1989 par l'Institut Pasteur ;
- certificat d'études spéciales de microbiologie, délivré le 12 février 1996 par l'université Paris 7 ;

- diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, délivré le 29 mai 1996 par l'université Paris 7
- être inscrit au conseil de l'ordre des médecins sous le n° 1413 à la date du 21 février 2003 ;

Considérant que Mme DENIS Olivia, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :
- diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 17 avril 1985 par l'université - faculté de médecine de Nice ;
- certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré le 13 octobre 1987 par la faculté de médecine de Marseille ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des médecins sous le n° 1501 en date du 15 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés préfectoraux n°2003-E-3168 du 14 novembre 2003 et n° 2005-06-0301 du 29 juin 2005, sont modifiés comme suit :

**Article 2** : La SELARL « CAMENEN-JAMET » porte la dénomination sociale SELARL « André LESCAROUX », laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, Avenue de la Gare – 36004 CHATEAUROUX Cedex, à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 3** : Le capital social de la SELARL « laboratoire André LESCAROUX » est réparti comme suit :

- Mme Jacqueline CAMENEN, associée professionnelle	12.045
- M. Jean-François JAMET, associé professionnel	6.705
- M. Denis COINTE, associé professionnel	3.310
- Mme Olivia DENIS, associée professionnelle	1

**Article 4** : La SELARL André LESCAROUX reste autorisée à exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, Avenue de la Gare – 36004 CHATEAUROUX Cedex, enregistré sous le n° 36-3 ;

**Article 5** : La direction du laboratoire André LESCAROUX est assurée par :

- Madame CAMENEN Jacqueline, médecins biologiste - co-directeur
- Monsieur JAMET Jean-François, pharmacien biologiste - co-directeur
- Madame DENIS Olivia, médecin biologiste – co-directeur
- Monsieur COINTE Denis, médecin biologiste - directeur adjoint.

**Article 6** : Ce laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

- \* Biochimie
- \* Bactériologie
- \* Hématologie
- \* Immunologie
- \* Parasitologie

**Article 7** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de la SELARL et ou du laboratoire, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

**Article 9** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
  - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
  - Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
  - ☞ Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
    - Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur le Maire de Châteauroux,,
- Madame CAMENEN Jacqueline, directeur associé,
  - ☞ Monsieur JAMET Jean-François, directeur associé,
- Madame DENIS Olivia, directeur associé,
- Monsieur COINTE Denis, directeur adjoint,
- Monsieur André LESCAROUX

Pour le Préfet  
et par délégation

Signé : Dominique HARDY

Commissions - observatoires  
**2007-07-0085** du **05/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2007-07-0085 du 5 juillet 2007**  
**Portant modification de la composition de la commission départementale de coordination médicale**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999;

Vu l'arrêté n°1074 du 25 avril 2000 portant création de la commission départementale de coordination médicale de l'Indre;

Vu l'arrêté n°2004 E 1195 du 21 avril 2004 portant renouvellement de la commission départementale de coordination départementale;

Vu l'arrêté n°2005-07-0129 du 11 juillet 2005, portant modification de la composition de la commission départementale de coordination médicale;

Vu la proposition du comité technique régional et interdépartemental en date du 14 février 2007;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n°1074 du 25 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

La commission départementale de coordination médicale est composée comme suit :

- Dr Henriette POUYADE, médecin inspecteur régional de santé publique, exerçant à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du centre;
- Dr Corinne GOUGUET-BALLERE, médecin conseil responsable du conseil médical et de la prévention médicale de la direction de la prévention et du développement social de l'Indre
- Dr Jean Pierre NEAU, médecin conseil de la CNAMTS, service médical de la région Centre, échelon local de l'Indre et Loire, désigné sur proposition conjointe du médecin conseil régional.

**Article 2** : Les arrêtés n°2004 E 1195 du 21 avril 2004 et n°2005-07-0129 du 11 juillet 2005 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le préfet  
signé  
**Jacques MILLON**

Contrôle budgétaire  
**2007-05-0218** du **10/07/2007**

**ARRETE N° 2007-05-0218 du 10 juillet 2007**  
**N° 2007-D-1434 du 11 juillet 2007**

**Portant** extension de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) au foyer départemental de Pérassay par transformation de 5 places de foyer de vie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313 et L 314, les articles R 313.1 à R 313.9, les articles D 313.11 à D 313.4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (priac) 2006-2008 ;

.../...

Vu la demande présentée par Monsieur le président du conseil d'administration du foyer de vie départemental de Pérassay tendant à la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de foyer de vie ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 novembre 2006 sur la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-01-0162 et 2007-D-127 bis du 18 janvier 2007 portant création de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) par transformation de 5 places du foyer de vie départemental de Pérassay ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (priac), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une restructuration globale du foyer de vie par la création d'un foyer d'accueil médicalisé prenant en compte la perte de capacités des personnes handicapées ;

Considérant la démarche de coopération et de mutualisation de moyens mise en place par le promoteur afin de palier les difficultés de recrutement d'un psychiatre dans le milieu rural ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 11 avril 2007, portant attribution des moyens financiers permettant le financement de 5 places nouvelles de foyer d'accueil médicalisé (fam) à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

.../...

Arrêté portant extension de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) au département de Pérassay par transformation de 5 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.



**ARRETENT**

**Article 1 :** l'autorisation d'extension de 5 places supplémentaires de foyer d'accueil médicalisé (fam) par transformation de 5 places de foyer de vie est accordée au foyer départemental de Pérassay, pour la prise en charge d'adultes handicapés déficients mentaux profonds avec troubles associés des deux sexes, à partir de l'âge de 18 ans (catégorie clientèle finess 1200-120), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Article 2 :** la capacité totale du foyer d'accueil médicalisé (fam) au foyer départemental de Pérassay est autorisée pour 10 places (type d'activité finess 939-11).

**Article 3 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**  
**Signé**

**Le Préfet**  
**Signé**

**Louis PINTON**

**Jacques MILLON**

**2007-06-0101** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0101 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » de Saint-Maur gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'adpaei 36 espoir », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 portant autorisation de l'ime « Les Martinets » de Saint-Maur et de la section de jour « Les alizés » géré par l'association adpaei L'Espoir ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » gérés par l'association départementale de parents et

amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'adpaei 36 espoir » sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 202,53	3 099 910,43
	Groupe II dépenses de personnel	2 323 808,58	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	286 899,33	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 990 169,43	3 099 910,43
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	109 741,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

Section de jour « les alizés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 393,20	384 445,42
	Groupe II dépenses de personnel	289 550,01	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	38 445,42	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	384 445,42	384 445,42
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section des alizés.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière de l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 276,59 €,
- accueil en semi-internat, externat section les alizés : 276,59 €.

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire

l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0102** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0102 du 30 juin 2006**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 27 septembre 1968 portant agrément du centre médico-psycho-pédagogique géré par l'association aidaphi, complété par l'arrêté 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 152,00	1 121 525,01
	Groupe II dépenses de personnel	960 762,01	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	113 611,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 095 141,01	1 098 441,01
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de :23 084,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées)est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- tarif de la séance : 95,22 €,

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation la Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-06-0103** du **30/06/2007**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0103 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les courtillets » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I);

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil « les Courtillets » à Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 206,64	1 290 596,19
	Groupe II dépenses de personnel	1 062 664,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	124 724,78	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 200 356,19	1 290 596,19
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	90 240,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

**Article 3 :** La tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la base du tarif 2006 ayant permis de recevoir des recettes excédant le budget autorisé de l'année, la tarification hors forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 est fixée à 0 €.

L'excédent perçu dans le cadre de la tarification au delà du montant imputable à la charge de l'assurance maladie mentionné à l'article 1 à la rubrique « produits de la tarification groupe I », devra faire l'objet d'un reversement par l'établissement.

**Article 4 :** Dans l'attente de la fixation de la tarification journalière définitive applicable à l'exercice 2008, la tarification hors forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est fixée à 167,65 €.

**Article 5 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON



**2007-06-0104** du **30/06/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2007-06-0104 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret géré par l'association aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association aidaphi ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 563,13	1 171 112,15
	Groupe II dépenses de personnel	884 138,35	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	119 410,67	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 084 290,15	1 171 112,15
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	86 822,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 : montant non déterminé,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière du centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 40,87 €,
- participation à la charge des familles (séjours médicalisés de loisirs) : 36,67 €

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0105** du **30/06/2007**

**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**

**ARRETE N°2007-06-0105 du 30 Juin 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 29 juin 1978 portant agrément du centre médico-psycho-pédagogique géré par l'association ad/pep 36 ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 352,13	762 076,48
	Groupe II dépenses de personnel	646 186,28	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	87 538,07	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	688 666,48	762 076,48
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	73 410,00	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de :0 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 » est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- tarif de la séance : 44,79 €,

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
La secrétaire générale

Claude DULAMON  
signé

**2007-06-0106** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0106 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 décembre 1998 portant modification de l'agrément de l'ime de Valençay, géré par l'association ad/pep 36, complété par l'arrêté 2006-01-0013 du 16 janvier 2006, ainsi que par les arrêtés n° 2007-02-0015 du 7 février 2007 et n° 2007-05-0172 du 29 mai 2007 portant extension du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut

médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 913,73	3 274 425,58
	Groupe II dépenses de personnel	2 617 805,57	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	229 706,28	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	3 102 859,58	3 274 425,58
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	170 166,00	

Section eme :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 362,59	517 752,88
	Groupe II dépenses de personnel	311 224,91	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	49 165,38	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	476 372,19	501 872,19
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	25 500,00	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 460,72	601 927,22
	Groupe II dépenses de personnel	512 555,53	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	36 910,97	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	586 927,22	601 927,22
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 sur la section ime pour un montant de : 0 €.
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section eme pour un montant de : 15 880,69 €
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les tarifications journalières de l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 » sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 145,49 €,
- accueil en semi-internat, externat , section eme : 96,87 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 », est fixée à **586 927,22 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 910,60 €.

**Article 5 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0107** du **30/06/2007**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0107 du 30 Juin 2007**

**Portant** modification de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de l'ierm de Valençay, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée gérés par l'association aehm,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 portant création de la maison d'accueil spécialisée à Valençay gérée par l'aehm ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**



**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	701 192,54	4 390 158,99
	Groupe II dépenses de personnel	3 389 856,13	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	299 110,32	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 347 739,99	4 365 739,99
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 095,03	323 124,37
	Groupe II dépenses de personnel	229 004,25	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	43 025,09	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	319 015,76	319 015,76
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section mas :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 152,00	953 430,67
	Groupe II dépenses de personnel	729 154,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	87 124,67	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	953 430,67	953 430,67
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Arrêté portant modification de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 sur la section ierm pour un montant de : 24 419,00 €.
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 4 108,61 €
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section mas pour un montant de : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les tarifications journalières de l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et de la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ierm : 300,92 €,
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas : 281,78 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ierm de Valençay, est fixée à **319 015,76 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 584,65 €.

**Article 5 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé la secrétaire générale  
Claude DULAMON



**2007-06-0108** du **30/06/2007**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0108 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc » sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 534,71	2 124 444,90
	Groupe II dépenses de personnel	1 652 220,02	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	213 690,17	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 981 629,90	2 124 444,90
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	27 825,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	114 990,00	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 434,87	468 520,00
	Groupe II dépenses de personnel	380 158,13	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	46 927,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	387 093,40	409 994,79
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 025,39	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	20 876,00	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 58 525,21 € sur la section sessad,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière de l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « ime le blanc » est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 121,23 €,

.../...

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) géré par l'association « ime le blanc », est fixée à **387 093,40 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 257,78 €.

**Article 5 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0109** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0109 du 30 Juin 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « moissons nouvelles », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant agrément de l'institut de rééducation de Pellevoisin (itep) et du cafs de Châteauroux, gérés par l'association moissons nouvelles, complété par l'arrêté 2005-09-0145 du 6 octobre 2005 ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique/sessad de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

## Section itep :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 099,44	2 644 366,35
	Groupe II dépenses de personnel	2 023 598,51	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	235 668,40	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 455 771,69	2 482 019,35
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	26 247,66	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

## Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 236,26	255 132,51
	Groupe II dépenses de personnel	225 238,61	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	17 657,64	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	255 132,51	255 132,51
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

## Section cafs de Châteauroux :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 858,94	1 293 114,50
	Groupe II dépenses de personnel	932 133,18	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	60 122,38	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 408 441,39	1 410 691,39
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 250,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « moissons nouvelles », à compter du 1<sup>er</sup> juin



2007.

**Article 2** : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 162 347,00 € sur la section itep,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section sessad,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 117 576,89 € sur la section cafs,

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section itep : 229,82 € ,
- accueil en continu ou séquentiel section cafs : 106,66 €.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'itep de Pellevoisin, est fixée à **255 132,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 261,04 €.

**Article 5** : en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé la secrétaire générale  
Claude DULAMON

**2007-06-0110** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0110 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » gérée par l'association « acogemas » (association pour la conception et la gestion de la maison d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1981 portant création de la mas « les dauphins » à Lureuil, gérée par l'association Acogemas;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » sise à Lureuil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 641,90	4 805 882,34
	Groupe II dépenses de personnel	3 930 207,37	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	313 033,07	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 701 684	4 805 882,34
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	53 810,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	50 388	

**Article 2** : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » sise à Lureuil est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat, semi-internat ou externat, continu ou séquentiel : 180,83 € ,

**Article 4** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

Arrêté portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » gérée par l'association Acogemas (association pour la conception et la gestion de la maison d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**2007-07-0239** du **31/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Santé / santé publique prévention

**ARRETE N° 2007-07-0239 du 31 juillet 2007**  
**Portant fixation de la tarification applicable en 2006 au centre d'accueil et**  
**d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) de**  
**Châteauroux, géré par l'association ALIS 36**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3121-5, R 3121-33-1 et R 3121-33-2,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-13 et R 311-1 à R 311-37,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, codifié désormais aux articles R314-1 à R314-196 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie,

VU les circulaires ministérielles en date des 12 juin et 23 novembre 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

VU l'arrêté préfectoral 2007-01-0210 du 29 janvier 2007 autorisant la création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) nommé géré par l'association ALIS 36, 79 avenue John Kennedy à Châteauroux,

## SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses prévisionnelles d'ALIS 36 sont autorisées comme suit **pour le CAARUD** :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.128,75	<b>20.119,55</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.220,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.770,80	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	13.119,55	<b>20.119,55</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7.000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAARUD d'ALIS 36 est fixée à 20.119,55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1.093,30 €.

**Article 3 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,

et par délégation

La secrétaire Générale

Claude DULAMON

**2007-07-0073** du **16/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2007-07-0073 du 16 juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile », à compter du 2 juillet 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2475 du 12 août 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « des oiseaux » à la Châtre gérée par l'association « à tire d'aile » ;

Vu la visite de conformité réalisée le 11 juin 2007 autorisant l'ouverture partielle de la maison d'accueil spécialisée à compter du 2 juillet 2007;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires 2007 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 265,00	1 796 708,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 365 415,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	106 028,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 796 708,00	1 796 708,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » est fixée, à compter du 2 juillet 2007, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat , accueil séquentiel : 1 198,02 €.

**Article 3** : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive le prix de journée moyen de reconduction est fixé à 257,00 € .

**Article 4** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

**2007-06-0215** du **13/07/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2007-06- 0215 du 13 juillet 2007**  
**N° 2007-D-1483 DU 19 juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « aidaphi » de l'Indre (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1021 du 17 juillet 2001 portant extension du camsp géré par l'association aidaphi ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;



.../...

**ARRETENT**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « aidaphi » sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 867,50	950 887,05
	Groupe II dépenses de personnel	809 432,05	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	97 587,50	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	938 887,05	950 887,05
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : non déterminé €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « aidaphi » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à **938 887,05 €** qui se décompose comme suit :

- **751 109,64 €** à la charge de l'assurance maladie ,
- **187 777,41 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 55 982,796 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**  
**Louis PINTON**  
signé

**Le Préfet**  
**Jacques MILLON**  
signé

Arrêté portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « aidaphi » de l'Indre (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**2007-06-0214** du **13/07/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2007-06-0214 du 13 juillet 2007**  
**N° 2007-D-1484 du 19 juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative –précoce (camsep) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1022 du 17 juillet 2001 portant extension du camsep géré par l'association ad/pep de l'Indre ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du camsep ad/pep sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 401,53	850 026,95
	Groupe II dépenses de personnel	743 559,65	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	86 065,78	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	839 741,95	850 026,95
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 285,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : non déterminé €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel du camsep ad/pep est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à **839 741,95 €** qui se décompose comme suit :

- **671 793,56 €** à la charge de l'assurance maladie ,
- **167 948,39 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 55 982,796 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

**Le Préfet**

**Louis PINTON**  
**Signé**

**Jacques MILLON**  
**Signé**

Arrêté portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative –précoce (camsep) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36 »à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**2007-06-0111** du **30/06/2007****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2007-06-0111 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 3833 du 16 novembre 1998 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé au centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 112,20	788 044,35
	Groupe II dépenses de personnel	721 536,99	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	9 395,16	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	788 044,35	788 044,35
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun est fixé, à **788 044,35 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est égale à 65 670,36 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

Arrêté portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**2007-06-0112** du **30/06/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2007-06-0112 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 91 E 2686 du 29 octobre 1991 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé « espace Benjamin» à Chaillac ;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	----------------------	-------------------	----------------



Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 846,17	484 425,23
	Groupe II dépenses de personnel	438 892,29	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	2 686,77	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	484 425,23	484 425,23
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac est fixé, à **484 425,23 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est égale à 40 368,77 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0113** du **30/06/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2007-06-0113 du 6 Juillet 2007**

**Portant** fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles (atcf), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 4196 et 98D 1751 du 9 décembre 1998 portant autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes, géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles;

Considérant la notification de l'enveloppe « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales, et celle du 11 avril 2007, portant attribution des mesures nouvelles à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00	752 962,66
	Groupe II dépenses de personnel	705 512,66	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	5 450,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	752 962,66	752 962,66
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes est fixé, à **752 962,66 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est égale à 62 746,89 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

**2007-06-0114** du **25/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2007-06-0114 du 25 juillet 2007**

**Portant** modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Pérassay, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 10 janvier 1983 autorisant la reconversion de l'aérium de Pérassay en foyer de vie pour adultes handicapés mentaux profonds des deux sexes ;

Vu l'arrêté n°83-E2380 du 27 juillet 1983 autorisant l'ouverture du foyer de vie de Pérassay ;

Vu l'arrêté n° 83-E6769 du 26 décembre 1983 portant érection du foyer de vie de Pérassay en établissement hospitalier public autonome ;

Vu l'arrêté n° 2007-01-0162 et 2007-D-127 bis du 18 janvier 2008 portant création de 5 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 5 places de foyer de vie au foyer départemental de Pérassay ;

Vu le procès verbal en date du 16 janvier 2007 établissant la conformité du foyer d'accueil médicalisé de Pérassay ;

Vu l'arrêté n° 2007-01-0198 du 7 février 2007 portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé de Pérassay à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Considérant la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (cnsa) en date du 11 avril 2007, portant attribution des moyens financiers permettant le financement de 5 places nouvelles de foyer d'accueil médicalisé (fam) à l'enveloppe

départementale limitative de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2007-05-0218 du 10 juillet 2007 et 2007-D-1434 du 11 juillet 2007 portant extension de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) au foyer départemental de Pérassay par transformation de 5 places de foyer de vie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé à Pérassay sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 295,00	258 136,70
	Groupe II dépenses de personnel	203 272,63	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	2 569,03	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	258 136,70	258 136,70
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €,

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé à Pérassay est fixé, à **258 136,70,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 est égale à 30 983,29 €.

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

Personnel - concours

**2007-07-0051** du **05/07/2007**

*N° 2007-07-0051*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT**  
**D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Départemental à Caractère Social en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi que les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département à :

**Monsieur le Directeur**

**Etablissement Public Départemental**  
**A Caractère Social**  
**« Espace Benjamin »**  
**36310 CHAILLAC**

Après duquel peuvent être obtenus tous les informations complémentaires.

**2007-07-0133** du **13/07/2007**

**N°2007-07-0133**

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS EXTERNE  
SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAÎTRE OUVRIER**

**Références :**

- Décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°92.42 du 10 janvier 1992 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

- Circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991.

\* \* \* \* \*

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Blanc en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier, option électricité

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux Certificats d'Aptitude Professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux Brevets d'Etudes Professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalents figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.

Le dossier de candidature comprendra :

-Un curriculum vitae

-copie des diplômes

-photocopie de carte d'identité ou, le cas échéant, un certificat de nationalité

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

**Mme la directrice du CH du Blanc  
33 rue Saint Lazare  
36300 Le Blanc**

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1°la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2°Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4°Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5°Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6°Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recueil de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

2

7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de

l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 19 de l'arrêté du 1er septembre 1989 susvisé.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.



**2007-07-0132** du **13/07/2007****N°2007-07-0132****AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS INTERNE  
SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAÎTRE OUVRIER****Références :**

- Décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°92.42 du 10 janvier 1992 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

- Circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991.

\* \* \* \* \*

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier du Blanc en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier, option électricité

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux Certificats d'Aptitude Professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux Brevets d'Etudes Professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalents figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991 et comptant, au-moins, deux années de services effectifs.

Le dossier de candidature comprendra :

-Un curriculum vitae

-copie des diplômes

-photocopie de carte d'identité ou, le cas échéant, un certificat de nationalité

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

**Mme la directrice du CH du Blanc  
33 rue Saint Lazare  
36300 Le Blanc**

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1°la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2°Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4°Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5°Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6°Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recueil de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de

l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 19 de l'arrêté du 1er septembre 1989 susvisé.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Subventions - dotations  
**2007-07-0165** du **19/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**

**ARRETE N° 2007-07-0165 du 19 juillet 2007**

Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier

Le préfet de l'Indre  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 36 rue Grande 36800 St Gaultier et géré par l'Association Maintien domicile Mieux Vivre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007, autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association mieux vivre à Saint Gaultier pour **5 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007**, pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotation régionales anticipées 2008 et 2009;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 11 avril 2007 fixant les médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 ( personnes âgées, personnes handicapées);

Vu la demande d'extension transmise par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** la dotation globale 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier fixée par arrêté préfectoral n°2007-06-0193 du 5 juin 2007 est majorée de 26 000€ et fixée à 333 859,78€, du fait du financement de 5 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 865,57 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 621,40 €	
	Groupe III / Dépenses afférentes à la structure	17 372,81 €	333 859,78 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		333 859,78 €

**Article 2:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

**Béatrice DELAIGUE**

Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Le Préfet

Signé

Jacques MILLON

**2007-07-0196** du **25/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Service : Cohésion Sociale

**ARRETE N° 2007-07-0196 du 25 juillet 2007**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Accueil » 22,rue Hoche à Châteauroux, pour l'année 2007.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et n°2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Accueil » 22, rue Hoche à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers successifs en dates du 2 mai 2007 et 16 mai 2007;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Accueil » par courriers respectifs du 11 mai 2007 , 31 mai 2007 et 12 juillet 2007;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 5 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Accueil » à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 525,00 €	874 672,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	576 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 647,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	683 227,00 €	874 672,00 €
	Groupe II - Groupe III :	191 445,00 €	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2007 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Solidarité Accueil » à Châteauroux est fixée à :

**683 227 Euros**

et se décline comme suit :

ACTIVITES	Montant
115	29 745 €
S.A.O.	87 150 €
Hébergement d'urgence	123 435 €
Hébergement de stabilisation	12 750 €
Hébergement d'insertion	344 652 €
CAVA	85 495 €
<b>TOTAL DGF</b>	<b>683 227 €</b>

**ARTICLE 3** : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)  
6, rue René Viviani  
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

LE PREFET  
Pour LE PREFET,  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-07-0024** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service direction

**ARRETE N° 2007-07-0024 du 3 juillet 2007**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Mathieu FREBLING**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Mathieu FREBLING, assistant des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Méziers-en-Brenne (36) pour la période du 25 juin 2007 au 24 juin 2008.

**Article 2** : Monsieur Mathieu FREBLING s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER à Méziers-en-Brenne et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,  
Michèle DELAVAUX

Inspection - contrôle  
**2007-07-0008** du **02/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service Direction

**ARRETE N° 2007-07-0008 du 2 juillet 2007  
Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des  
mesures de police sanitaire**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du code rural, et notamment les articles L.221.5 à L.223.25 ;

Vu la partie réglementaire du code rural, et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'ajeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella enteritidis et salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella enteritidis et salmonella



typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2007 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2007.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'arrêté du 4/12/90 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel 7 février 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0174 du 24 juillet 2006 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à

Madame Michèle DELAVAU, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la consultation des représentants de l'Ordre Régional des Vétérinaires et du Syndicat des Vétérinaires Praticiens de l'Indre en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu la consultation de Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes ;

Vu la consultation de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des services vétérinaires,

## **ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

**Article 2** : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical défini par l'ordre des vétérinaires (A.M.V.) fixé à 12,65 € (hors taxes) pour l'année 2007.

**Article 3** : La rémunération, définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites,
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

**Article 4** : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la visite obligatoire annuelle des cheptels bovins, de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, de la maladie d'aujeszky, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles, salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Les visites des exploitations à problèmes placées en suspension provisoire de qualification en regard de la brucellose bovine.

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le recensement exact des effectifs des espèces sensibles,

- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents réglementaires.

Par vacation ..... 2 AMV soit  
25,30 Euros

**Article 5** : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation ..... 1/200<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

**Article 6** : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou thyphimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, de la maladie d'aujeszky, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles, salmonelloses, influenza aviaire, et maladie de newcastle sont les suivants :

• **Autopsies :**

a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus .....	4 AMV soit 50,60 Euros
b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)...	3 AMV soit 37,95 Euros
c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores.....	2 AMV soit 24,78 Euros
d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages .....	1 AMV soit 12,65 Euros

## **2. Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau :** **(non compris les produits utilisés)**

Exemple de l'intradermotuberculination simple, l'allergène étant fourni par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.

a) Bovins, équidés.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
c) Rongeurs, oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,63 Euros

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

Intradermotuberculination comparative, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.	0,5 AMV soit 6,33 Euros
--	----------------------------

## **3. Prélèvements :**

a) Prélèvement de sang :

1 - Bovins, équidés par animal .....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
2 - Porcins : en tubes.....	0,25 AMV soit 3,16 Euros
sur buvards.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
3 - Camélidés et carnivores.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
4 - Ovins, caprins.....	0,1 AMV soit 1,27 Euros
5 - Rongeurs et oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,63 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
-----------------	----------------------------

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal :

1 - Bovins, équidés ..... 0,5 AMV soit  
6,33 Euros

2 - Ovins, caprins, porcins, camélidés..... 0,5 AMV soit  
6,33 Euros

d) visant plus particulièrement la tuberculose :

En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé ..... 0,2 AMV soit  
2,53 Euros

en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé ..... 0,5 AMV soit  
6,33 Euros

e) Prélèvement cutané par animal..... 0,15 AMV soit  
1,90 Euros

f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre aphteuse par un vétérinaire sanitaire est pris en charge par l'Etat  
0,5 AMV soit  
6,33 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

g) Prélèvement d'organe pour recherche virale..... 0,5 AMV soit  
6,33 Euros

h) Prélèvement de miel ou d'abeilles..... 0,1 AMV soit  
1,27 Euros

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

**4. Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins (allergène fourni par l'administration) :**

Par animal testé..... 0,2 AMV soit  
2,53 Euros

**5. Identification et marquage :**

Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins)  
(non compris la fourniture du repère)..... 0,2 AMV soit  
2,53 Euros

Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins et porcins..... 0,1 AMV soit  
1,27 Euros

Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins)  
par animal..... 0,2 AMV soit  
2,53 Euros

Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal.....	0,1 AMV soit 1,27 Euros
--	----------------------------

### SURVEILLANCE SANITAIRE DES ELEVAGES BOVINS

#### Article 7

Visite annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine, et transmission au directeur départemental des services vétérinaires d'un questionnaire renseigné, signé par le vétérinaire sanitaire et visé par le détenteur des animaux .....	4 AMV soit 50,60 Euros
---	---------------------------

### POLICE SANITAIRE DE L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

**Article 8** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :

#### **1. Lors de la suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :**

- a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :
- |                 |                           |
|-----------------|---------------------------|
| Par visite..... | 3 AMV soit<br>37,95 Euros |
|-----------------|---------------------------|
- Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et la rédaction des documents correspondants.

- b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire, coordonnateur départemental :
- |  |                           |
|--|---------------------------|
| Par animal suspect, une seule visite<br>de cette nature est prise en charge..... | 6 AMV soit<br>75,90 Euros |
|--|---------------------------|
- c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :
- |                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Par animal euthanasié..... | 3 AMV soit<br>37,95 Euros |
|----------------------------|---------------------------|

#### **2. Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme bovine**

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins.....	3 AMV soit 37,95 Euros
b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques.....	2 AMV soit 25,30 Euros
c) Visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective .....	6 AMV soit 75,90 Euros
d) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques	
Par bovin marqué.....	1/10 <sup>ème</sup> AMV 1,27 Euros

### **3. Euthanasie des bovins marqués dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance :**

Par heure consacrée aux opérations d'euthanasie .....	6 AMV soit 75,90 Euros
---	---------------------------

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

### **4. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine :**

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....	30,50 €
--	---------

## **POLICE SANITAIRE DE L'ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES**

### **Article 10 :**

#### **1. Visite de l'établissement lors de la suspicion d'anémie infectieuse comprenant :**

- l'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

## **2. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse comprenant :**

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement),
- le marquage du ou des équidés infectés,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
  
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

## **3. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.**

Par visite effectuée et donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur tout l'effectif..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

## **4. Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés après les visites prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.**

Par visite effectuée..... 2 AMV soit  
25,30 Euros

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps, est prise en charge.

## **5. Visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés comprenant :**

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés concernés avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose sur tous les équidés concernés,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.



Par visite effectuée ..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

Une seule visite est prise en charge par l'établissement.

#### **6. Prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse par la méthode officielle reconnue.**

Pour chaque équidé prélevé..... 0,25 AMV soit  
3,16 Euros

### **POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE APHTEUSE**

**Article 11** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

#### Visites :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- les prescriptions des mesures sanitaires à respecter,
- le rapport de visite.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

Par ½ heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure, et dans la limite de 6 heures..... 3 AMV soit  
37,95 Euros

b) Visite, autre que celle mentionnée au 1 et nécessaire à l'exécution des actes prévus aux articles 4 à 6, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat .....

3 AMV soit  
37,95 Euros

c) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de la section 3 de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat .....

6 AMV soit  
75,90 Euros

d) Vaccination (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) :

Chaque vaccination d'un animal par un vétérinaire sanitaire est prise en charge par l'Etat.....

0,1 AMV soit  
1,27 Euros

- e) Euthanasie (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) :  
 Chaque euthanasie d'un animal par un vétérinaire sanitaire ..... 0,5 AMV soit  
 6,33 Euros

## **POLICE SANITAIRE DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE**

**Article 12** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine, est fixée comme suit :

### **1. Lors de la suspicion de la tremblante :**

- a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire  
 par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus  
 d'intervention correspondants..... 3 AMV soit  
 37,95 Euros
- Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :  
 par animal euthanasié..... 1 AMV soit  
 12,65 Euros
  - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous  
 surveillance en liaison avec le directeur départemental des services vétérinaires  
 par enquête effectuée ..... 4 AMV soit  
 50,60 Euros

### **2. Lors de confirmation de tremblante :**

- Visite de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration  
 d'infection en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de  
 restrictions  
 par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus  
 d'intervention correspondants..... 3 AMV soit  
 37,95 Euros

- b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée des mesures de restriction en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique

par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants .....

4 AMV soit  
50,60 Euros

Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge

- c) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumises à des mesures de restriction :

par animal prélevé .....

0,1 AMV soit  
1,27 Euros

- d) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

par ovin ou caprin marqué .....

0,1 AMV soit  
1,27 Euros

- e) Pour les opérations d'euthanasie des ovins ou caprins marqués dans un cheptel soumis à des mesures de restriction :

par heure consacrée aux opérations d'euthanasie .....

6 AMV soit  
75,90 Euros

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

### **3. Lors de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les ovins ou les caprins morts :**

Pour le prélèvement du système nerveux central.....

1 AMV soit  
12,65 Euros

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement.

### **4. Prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect de tremblante et transport à destination d'un laboratoire habilité :**

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire .....

23 €

## **POLICE SANITAIRE DE LA BRUCELLOSE DES SUIDES**

### **Article 13 :**

Dans le cas des visites d'exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection de brucellose des suidés, par visite effectuée

.....

3 AMV soit  
37,95 Euros

## **POLICE SANITAIRE DE LA MALADIE D'AUIESZKY**

### **Article 14 :**

Dans le cas d'enquêtes épidémiologiques organisées lors de la mise en évidence d'élevages infectés, l'Etat prend en charge la totalité des visites et des prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires, aux tarifs figurant aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

## **POLICE SANITAIRE DES PESTES DES SUIDES**

### **Article 15 :**

Par visite effectuée par demi-heure de présence, avec un minimum forfaitaire de 3 AMO

3 AMV soit  
37,95 Euros

En cas d'euthanasie d'un suidé : par animal euthanasié le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, est payé aussi, s'il n'est pas fourni par l'administration

1/2 AMV soit  
6,33 Euros

<b>POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON</b>
---

**Article 16 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton précisée par l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, est fixée comme suit :

### **1. Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :**

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,

- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,

- la prescription des mesures sanitaires à respecter,

- le rapport de visite.

Par visite effectuée... ..

3 AMV soit  
37,95 Euros

ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes.....

6 AMV soit  
75,90 Euros

- Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :	
- par prélèvement de sang de l'espèce bovine.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros
- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.....	0,1 AMO soit 1,27 Euros
- en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques par prélèvement.....	0,2 AMV soit 2,53 Euros

## **2. En cas d'épizootie**

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant

Par heure de présence .....	6 AMV soit 75,90 Euros
-----------------------------	---------------------------

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

<b>POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>
---

**Article 17 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

### **1. Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :**

- l'examen des lots de poissons suspects,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation des prélèvements nécessaires,
- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite .....	<b>8 AMV soit 101,20 Euros</b>
------------------	------------------------------------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

### **2. Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :**

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée..... *8 AMV soit  
101,20 Euros*

**3. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :**

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements nécessaires,
- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

Par visite effectuée..... *8 AMV soit  
101,20 Euros*

<p><b><u>POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES VOLAILLES, salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle</u></b></p>
---

**Article 18** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium précisée dans les arrêtés du 26 octobre 1998 susvisés est fixée comme suit :

**1. Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvement prévus à l'article 12 et, éventuellement 18, des arrêtés du 26 octobre 1998 pour confirmer l'infection**.....

*3 AMV soit  
37,95 Euros*

**2. Réalisation d'une enquête épidémiologique**

Par enquête.....

*6 AMV soit  
75,90 Euros*

**3. Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention**.....

*3 AMV soit  
37,95 Euros*

**Article 19 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires précisée par les arrêtés du 10 septembre 2001 modifié et du 23 février 2006 susvisés, est fixée comme suit :

**1. Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire sanitaire comprenant :**

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite ..... **3 AMV soit  
37,95 Euros**

Par demi-heure supplémentaire, lorsque la visite dure plus de ½ heure dans la limite de 6 heures. .... **3 AMV soit  
37,95 Euros**

**2. Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du directeur départemental des services vétérinaires :**

Par oiseau autopsié..... 1 AMV  
12,65 Euros

Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique 1/5<sup>ème</sup> AMV  
2,53 Euros

**3. Dans le cadre de la vaccination :**

Par oiseau vacciné..... 1/125<sup>ème</sup>AMV  
0,10 Euros

Par oiseau identifié..... 1/125<sup>ème</sup>AMV  
0,10 Euros

**4. Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :**

Par enquête effectuée..... 6 AMV  
75,90 Euros

**5. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de newcastle comprenant**

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite ..... **3 AMV soit  
37,95 Euros**

**6. Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté** effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite ..... **3 AMV soit  
37,95 Euros**

**7. Visite de l'élevage dans le cadre de la vaccination :**

Par visite ..... **6 AMV soit  
75,90 Euros**

<b>AUTRES INTERVENTIONS DE POLICE SANITAIRE</b>
---

**Article 20** : Les visites d'exploitations effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

Par visite effectuée..... **2 AMV soit  
25,30 Euros**

Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-  
heure..... **4 AMV soit  
50,60 Euros**

**Article 21** : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

En semaine :

Par demi-journée..... **25 AMV soit  
316,25 Euros**



Par journée.....	<b>40 AMV soit 506,00 Euros</b>
Dépassement horaire, par heure.....	<b>6 AMV soit 75,90 Euros</b>
<u>Week-ends – jours fériés :</u>	
Par demi-journée.....	<b>40 AMV soit 506,00 Euros</b>
<b>Par journée.....</b>	<b>68 AMV soit 860,20Euros</b>
Dépassement horaire, par heure	<b>10 AMV soit 126,50 Euros</b>

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

**Article 22** : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite.....	<b>2 AMV soit 25,30 Euros</b>
------------------------	-----------------------------------

**Article 23** : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

- Vétérinaire sanitaires :
  - Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31/12/1990 susvisé ;
  - Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15<sup>ème</sup> AMO (soit 0,83 Euros) par km parcouru.

Pour les opérations prévues à l'article 7 le tarif s'entend frais de déplacements compris.

2. Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément à l'arrêté du 31/12/1990.

**Article 24** : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale des services Vétérinaires de l'Indre en quatre exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

**Article 25** : L'arrêté préfectoral n° 2006-07-174 du 24 juillet 2006 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire susvisé est abrogé.

**Article 26** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont photocopie d'un tableau récapitulatif des actes les plus courants sera adressé à

tous les vétérinaires sanitaires.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAUAUX

**2007-07-0127** du **13/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction**

**ARRETE N° 2007-07-0127 du 13 Juillet 2007  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle Nadia YAICHE**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Nadia YAICHE, assistante du Docteur Christian CAILLET à Bossay-sur-Claise (37) pour la période du 4 mai 2007 au 3mai 2008.

- 2 -

**Article 2** : Mademoiselle Nadia YAICHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur CAILLET à Bossay-sur-Claise et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

**2007-07-0028** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service direction

**ARRETE N° 2007-07-0028 du 3 Juillet 2007  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle Maud GUIMIOT**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAL, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maud GUIMIOT, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 25 juin 2007 au 31 août 2007.

**Article 2** : Mademoiselle Maud GUIMIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON à Pleumartin et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,  
Michèle DELAVAL

**2007-07-0027** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service direction

**ARRETE N° 2007-07-0027 du 3 Juillet 2007  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 8 mars 2007 au 7 mars 2008.

**Article 2** : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON à Pleumartin et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,  
Michèle DELAVAUUX

**2007-07-0021** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service direction

**ARRETE N° 2007-07-0021 du 3 Juillet 2007  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur Nicolas LUMET**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Nicolas LUMET, assistant du Docteur Gilles CHODKOWSKI à Aigurande (36) pour la période du 25 juin 2007 au 24 juin 2008.

**Article 2** : Monsieur Nicolas LUMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Gilles CHODKOWSKI à Aigurande et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,  
Michèle DELAVAUX

**2007-07-0025** du **03/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
*Service direction*

**ARRETE N° 2007-07-0025 du 3 Juillet 2007**  
**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Christophe LEBEAU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 pour une durée de un an à :

*Monsieur Christophe LEBEAU*  
86450 PLEUMARTIN

.../...



- 2 -

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Monsieur Christophe LEBEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAUX

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Agréments  
**2007-07-0060** du **04/07/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**

**DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-07-0060 du 4 juillet 2007**  
**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-040707-A-036-Q-017**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association THEOPOLIS dont le siège social est situé Résidence ATHENA 19 rue des Jardins – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Association THEOPOLIS – Résidence ATHENA- 19 rue des Jardins – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE est agréée pour la fourniture de services à la personne

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services

- Placement de travailleurs

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (sont exclues les prestations de coiffure)
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4** : Les obligations de THEOPOLIS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 25 avril 2007 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Préfecture  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-07-0056** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007-07-0056 du 5 juillet 2007**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame SOUDEE Yvelise, gérante de l'auberge du pont située au PONT CHRETIEN CHABENET – 46, rue Nationale en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0094 délivré le 14 mai 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame SOUDEE Yvelise, gérante de l'auberge du pont située au PONT CHRETIEN CHABENET – 46, rue Nationale, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à

l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame SOUDEE Yvelise devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame SOUDEE Yvelise.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0168** du **19/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la nationalité  
Affaire suivie par Francine MALLET  
Tél : 02.54.29.51.07  
Fax : 02.54.29.50.17  
Mail : francine.mallet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2007-07-0168 du 19 juillet 2007  
Portant modification de l'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002  
portant création d'un local de rétention administrative

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.551.1 à L.551.3, L.553.1 à L.553.6, R.551.1 à R.551.4, R.553.1 à R.553.17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative ;

Considérant la nécessité pour le Préfet de l'Indre d'exécuter les mesures d'éloignement dont peuvent faire l'objet certains étrangers ;

Considérant l'implantation dans le département de l'Indre d'une Maison Centrale à Saint-Maur et d'un Centre Pénitentiaire à Châteauroux ;

Considérant que les établissements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'accueillir une population étrangère faisant l'objet de mesures d'éloignement ;

Considérant que de telles mesures d'éloignement ne peuvent être systématiquement mises à exécution dès l'élargissement des intéressés ;

Considérant dès lors qu'il convient de les placer en situation de rétention administrative dans des locaux appropriés, dans l'attente de leur éloignement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### ***ARRETE***

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative est complété comme suit :

"Les retenus disposent des équipements suivants :

- une chambre collective non mixte, sauf pour les couples, accueillant au maximum 2 personnes ;
- une pièce permettant de recevoir des visites située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment S de la cité

administrative ;

- une pièce réservée aux avocats ;
  - des équipements sanitaires (lavabos - douche - WC) en libre accès ;
  - un téléphone en libre accès ;
- une pharmacie de secours".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le règlement intérieur prévu à l'article 3 de l'arrêté précité modifié en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à Monsieur le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Centres et Locaux de Rétention Administrative et des Zones d'Attente, à Messieurs les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires ci-dessus mentionnés, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à Monsieur le Procureur de la République et à la CIMADE.

Le Préfet

Jacques MILLON



**2007-07-0188** du **24/07/2007**

Direction des services du Cabinet  
S.I.D.P.C.

**ARRETE N° 2007- 07 – 0188** du 24 juillet 2007  
Fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution  
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
au 517<sup>ème</sup> Régiment du Train

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours et la circulaire du 12 juillet 2001 relative à la formation de base aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours se déroulera, le vendredi 29 juin 2007 à partir de 9 heures, au 517<sup>ème</sup> Régiment du Train – La Martinerie Terre.

**ARTICLE 2** - Le jury, placé sous la présidence de Monsieur Olivier GERBIER, Moniteur National de Secourisme, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

.../...

- 2 -

### **MEMBRES EXAMINATEURS**

#### **INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME**

Monsieur Mickaël GALIENNE	Instructeur national de secourisme au 517 <sup>ème</sup> Régiment du Train
Melle Delphine BLANCHET	Instructeur national de secourisme au 517 <sup>ème</sup> Régiment du Train
Monsieur Philippe BUSSET	Instructeur national de secourisme à l'Association Départementale de Protection Civile (A.D.P.C. 36)

#### **MEDECIN**

Docteur Isabelle MEGY-MICHOUX SAMU-CESU	Médecin au Centre Hospitalier de Châteauroux,
--	---

**ARTICLE 3** - Les résultats de cet examen seront publiés au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

**2007-07-0187** du **24/07/2007**

Direction des services du Cabinet  
S.I.D.P.C.

**ARRETE N° 2007-07-0187** du 24 juillet 2007  
Fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution  
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
à la Maison Centrale de Saint-Maur

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs  
de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux  
premiers secours et la circulaire du 12 juillet 2001 relative à la formation de base aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours se  
déroulera, le vendredi 29 juin 2007 à partir de 8 heures 30, à la maison centrale de Saint-Maur.

**ARTICLE 2** - Le jury, placé sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEVEL, Responsable Local de  
l'Enseignement de la Maison Centrale de Saint-Maur et Moniteur National de Secourisme, représentant  
Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

.../...

**MEMBRES EXAMINATEURS**

**INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME**

Docteur Dominique MEHA	Médecin à la Maison Centrale de Saint-Maur
Madame Nathalie SOUPIZON	Instructeur national de secourisme – Centre Hospitalier de Châteauroux – SAMU-CESU
Monsieur Edmond DELEVE	Instructeur national de secourisme – Centre de Secours Principal d'Issoudun
Madame Virginie BRUNET	Instructeur national de secourisme – Centre de Secours Principal de Châteauroux

**MEDECIN**

Docteur Dominique MEHA	Médecin à la Maison Centrale de Saint-Maur
------------------------	--

**ARTICLE 3** - Les résultats de cet examen seront publiés au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

Agréments

**2007-06-0328** du **26/06/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2007-06-0328 du 26 juin 2007**

Portant retrait de l'agrément n° E0203601330 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

«AUTO-ECOLE M.J. BROUST»

situé à Châteauroux

112, avenue de La Châtre

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2395 du 22 août 2002, autorisant Madame Marie-José Broust à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole M.J. Broust» situé à Châteauroux 112, avenue de La Châtre ;

**VU** la lettre en date du 15 mai 2007, par laquelle Madame Marie-José Broust, titulaire de l'agrément, déclare avoir cessé son activité à compter du 31 décembre 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**A R R E T E**

**Article 1er** – l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2395 du 22 août 2002 portant l'agrément n° E0203601330 délivré à Madame Marie-José Broust pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Châteauroux 112, avenue de La Châtre sous la dénomination «Auto-Ecole M.J. BROUST»

est abrogé.

**Art. 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Châteauroux,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, représentant le Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.),
- Madame Dupré, représentant l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
- Monsieur Rimbart de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Madame Broust.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
*La Secrétaire Générale*

Signé Claude DULAMON

**2007-06-0329** du **26/06/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

## **ARRETE n° 2007-06-0329 du 26 juin 2007**

Portant retrait de l'agrément n° E0203601650 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

«AUTO-ECOLE M.J. BROUST»  
situé à Châteauroux  
4, boulevard Blaise Pascal

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2394 du 22 août 2002, autorisant Madame Marie-José Broust à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole M.J. Broust» situé à Châteauroux 4, boulevard Blaise Pascal ;

**VU** la lettre en date du 15 mai 2007, par laquelle Madame Marie-José Broust, titulaire de l'agrément, déclare avoir cessé son activité, à compter du 31 décembre 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2394 du 22 août 2002 portant l'agrément n° E0203601650 délivré à Madame Marie-José Broust pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Châteauroux 4, boulevard Blaise Pascal sous la dénomination «Auto-Ecole M.J. BROUST» est abrogé.

**Art. 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Châteauroux,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, représentant le Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.),
- Madame Dupré, représentant l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
- Monsieur Rimbart de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Madame Broust.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
*La Secrétaire Générale*

Signé Claude DULAMON



**2007-07-0158 du 18/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2007-07-0158 du 18 juillet 2007**

portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs pour 2006 et 2007

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13,  
R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975, du 26  
septembre 1979 et du 16 août 1994 relatifs aux commissions médicales départementales chargées  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de  
délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales  
incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions  
médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0088 du 15 décembre 2005 modifié portant nomination et organisation des  
commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire  
et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Considérant la candidature du Docteur Xavier VERIN,

Considérant le décès du Docteur Guy BAREILLE SAINT GAUDENS,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le docteur Xavier VERIN est nommé membre des commissions médicales

primaires de Châteauroux à compter du 16 juillet 2007.

**ARTICLE 2** : Le docteur Guy BAREILLE SAINT GAUDENS est radié des commissions médicales primaires de Châteauroux et d'Issoudun à compter du 16 juillet 2007.

Le reste de la liste demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes d'ISSOUDUN et de LA CHATRE et du BLANC.

LE PREFET

Signé Jacques MILLON

modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007

**2007-07-0212** du **27/07/2007**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière**ARRETE n° 2007-07-0212 du 27 juillet 2007**

portant modification de l'arrêté n°2007-02-100 du 15 février 2007 portant agrément du Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2007 – 02 – 100 du 15 février 2007 portant agrément du Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courrier du Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION du 4 juillet 2007 signalant le changement d'adresse de son site de stages au 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er – la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007 – 02 – 100 du 15 février 2007 sus-visé portant agrément du Centre de formation professionnelle MALUS FORMATION, sis 23, rue de Sarrebourg –18000 BOURGES, pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière - est modifiée comme suit : *Ces stages se dérouleront dans les locaux du centre sis rue Clément Ader, 36130 DEOLS.*

Article 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007

Article 3 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie au Centre de formation professionnelle MALUS.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

**2007-07-0185** du **24/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
réf/AP agrément école formation  
Affaire suivie par Bernadette PIED

**N° agrément : 05 03 362 02****ARRETE N°2007-07-0185 du 24 juillet 2007**

**Portant modification de l'arrêté n°2006-01- 00266 du 4 janvier 2006 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 E 843 du 25 mars 2005 portant agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre dénommé « Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi » dont le responsable est M.Olivier CHRETIEN;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-01-0021 du 4 janvier 2006 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre

Vu les lettres des 4 et 21 octobre 2006 et du 27 décembre 2006 de M. Olivier CHRETIEN relatif au changement de local où sera dispensé l'enseignement, accompagnées des justificatifs concernant la conformité aux règles de sécurité ;

Considérant que les conditions exigées aux articles 1-5°, 3 et 5 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé sont satisfaites concernant ce changement,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-01-0021 du 4 janvier 2006 est modifié comme suit:

La formation sera dispensée dans les locaux mis à disposition par la Chambre de métiers de l'Indre sise 31, rue Robert Mallet Stevens 3600 CHATEAUROUX ;

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2005<sup>E</sup>843 du 25 mars 2005 restent inchangés :

**ARTICLE 2:** Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera adressé ampliation à ;

M. le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre

M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

M Olivier CHRETIEN, responsable du « Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi ».

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

**2007-07-0159** du **18/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2007-07-0159 du 18 juillet 2007**

portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975, du 26 septembre 1979 et du 16 août 1994 relatifs aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension d'une réforme des commissions médicales du permis de conduire,

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0089 du 15 décembre 2005 modifié portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale,

Considérant la candidature du Docteur Xavier VERIN,

Considérant le décès du Docteur Guy BAREILLE SAINT GAUDENS,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le docteur Xavier VERIN est nommé membre des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale à compter du 16 juillet 2007.

**ARTICLE 2** : Le docteur Guy BAREILLE SAINT GAUDENS est radié des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale à compter du 16 juillet 2007.

Le reste de la liste demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes d'ISSOUDUN et de LA CHATRE et du BLANC.

LE PREFET

Signé Jacques MILLON



**2007-07-0103** du **11/07/2007**

Arrêté préfectoral n°2007-07-0103 du 11 juillet 2007  
portant agrément de M. Georges PASQUET  
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Pierre BONTEMPS à M. Georges PASQUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 18 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Georges PASQUET,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- M. Georges PASQUET, né le 06 octobre 1931 à Aigurande (Indre), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Amicale des Chasseurs de Montveillé, sur les communes de Lacs, Briantes et Montlevic.

**Article 2.**- La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture de La Châtre.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges PASQUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de La Châtre.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges PASQUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

- M. Pierre BONTEMPS de l'Amicale des Chasseurs de Montveillé de Lacs Montlevic
- M. Georges PASQUET, garde-chasse particulier,
- M. le Maire de Lacs
- M. le Maire de Montlevic
- M. le Maire de Briantes
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,  
La sous-préfète de La Châtre

Signé Christine ROYER

Autres

**2007-06-0306** du **25/06/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**A R R E T E N° 2007 –06-0306 du 25 juin 2007**  
**Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 7670 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-1613 du 28 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre pour l'encaissement des redevances du permis de chasser ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-1614 du 28 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu la demande du 22 mai 2007 du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2007 de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Brigitte GONIN est nommée régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, dont la mission est de recouvrer les redevances cynégétiques prévues à l'article R 223-35 du code rural.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Brigitte GONIN sera remplacée respectivement en qualité de régisseur suppléant par :

- Mademoiselle Valérie GICQUEL, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,
- ou à défaut par Madame Anne GABLIN responsable du guichet unique.

**Article 3 :** Le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0040** du **04/07/2007**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

Centre – Limousin – Poitou-Charentes

**ARRETE N° 2007-07-0040 du 4 JUILLET 2007**

Portant tarification du service d'investigation de chateauroux

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 habilitant l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (ATDAPHI) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant:

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter PAIDAPHI a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU le courrier en date du 21 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AIDAPHI a demandé rectification de l'arrêté n° 2007-05-0246 du 30 mai 2007 suite à une erreur informatique sur le budget prévisionnel du service d'Investigation et d'Orientation Educative de Châteauroux ;

VU le courrier du 25 juin 2007 de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cher et de l'Indre ;

#### SUR RAPPORT

du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

### ARRETE

#### Article 1 :

Les prix des actes des Services d'Investigations sont fixés, en année civile à 2 178,16€ pour l'Enquête Sociale et 4 145.58 € pour l'Investigation et l'Orientation Educative pour l'année 2007.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter de **1<sup>er</sup> juin 2007** pour l'Enquête Sociale et à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** pour l'Investigation et l'Orientation Educative, au vu des courriers, à :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 430,27
Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération de chaque IOE
Investigation et orientation éducative	4 145.58

#### Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-05-0246 du 30 mai 2007.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Nantes (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 Nantes Cedex 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'AIDAPHI.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 4 juillet 2007  
Le Préfet,  
Jacques MILLON

**2007-07-0209** du **27/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2007-07-0209 du 27 juillet 2007**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du n° 2001-E-2 du 3 janvier 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Georges CAZY ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Georges CAZY ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise individuelle de service funéraire exploitée par Monsieur Georges CAZY 30 bis rue de la Prairie – 36500 VILLEDIEU/INDRE est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **07-36-07**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0184** du **20/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2007-07-0184 du 20 juillet 2007**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du n° 2001-E-734 du 27 mars 2001 modifié par l'arrêté n° 2001-E-2977 du 24 octobre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SIBOTTIER Frères

Vu la demande de renouvellement formulée par Messieurs SIBOTTIER Franck et Jeany ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La SARL Pompes Funèbres SIBOTTIER Frères exploitée par Messieurs SIBOTTIER Franck et Jeany – 23 rue des Hauts de Valençay – 36600 VALENCAY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, corbillards,
- soins de conservation des corps (effectués par un thanatopracteur agréé) ;
- fournitures de personnels et objets nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations ;
- ouverture et fermeture de caveaux.

.../...

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **07-36-43**



**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Signé Jacques Millon

**2007-07-0109** du **11/07/2007**

Direction des services du Cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.

**ARRETE n° 2007-07-0109 du 11 Juillet 2007**  
**autorisant la création d'une hélistation en terrasse spécialement**  
**destinée au transport public à la demande, située sur le site**  
**du centre hospitalier de « La Tour Blanche »,**  
**à Issoudun**

-----

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 110.2, L 132.1, R 133.8, R 133.9, R 133.12, R 211.1, D 136.6, D 211.1, D 212.1, D 232.1, et D 232.3 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

Vu la circulaire du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Issoudun en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur la commune d'Issoudun ;

Vu les titres produits par Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Issoudun attestant qu'il a la jouissance du terrain ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par Monsieur le délégué régional de l'aviation civile de la région « Centre » ;

Vu l'avis émis par le Monsieur le directeur central de la police aux frontières, bureau de la police aéronautique de Tours ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur régional des douanes ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement « Centre » ;

Vu l'avis émis par Monsieur le maire d'Issoudun ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

Article 1 : Le directeur du centre hospitalier d'Issoudun « La Tour Blanche », est autorisé à créer sur le territoire de la commune d'Issoudun, sur un terrain situé dans l'enceinte du centre hospitalier d'Issoudun, une hélistation en terrasse de catégorie HB spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande.

Article 2 : Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8-9.2 de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

Article 3 : L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 4 : L'utilisation de cette hélistation est limitée aux opérations conduites en classe de performance 1 dans les conditions fixées par le règlement OPS 3.

Aucun vol international direct « extra Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette hélistation.

Article 5 : Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la délégation régionale centre de l'aviation civile.

Article 6 : Le créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé au présent arrêté.

Cette hélistation en terrasse de catégorie HB étant conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin de maintenir les caractéristiques des dégagements.

Article 7 : La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il y conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au Préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'aviation civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux « aides radioélectriques temporaires » utilisées par les hélicoptères militaires.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle, visés à l'article D 211.4 du code de l'aviation civile.

Article 9 : L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun, le maire d'Issoudun, le délégué régional de l'aviation civile Centre, le commissaire divisionnaire-directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du

groupement de gendarmerie de l'Indre, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet  
et de la sécurité

Jean-Pierre Sudrié

**2007-07-0108** du **11/07/2007**

Direction des services du Cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.

**ARRETE n° 2007-07-0108 du 11 Juillet 2007  
portant autorisation d'utilisation d'une hélicsurface  
au Centre Hospitalier de « La Tour Blanche »  
à Issoudun**

-----

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 (publiée au Journal officiel de la République Française du 07 mai 1995) relative aux hélistations et aux hélicsurfaces,

Vu les avis favorables émis par les services concernés,

Sur proposition du directeur des services du cabinet et de la sécurité.

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du centre hospitalier de la « Tour Blanche » situé à d'Issoudun, est autorisé à faire assurer la desserte par hélicoptère de son établissement dans les conditions fixées par le règlement opérationnel OPS 3 pour les sites d'intérêt public (SIP).

**Article 2** : Limitations :

- l'utilisation est limitée aux vols VFR de jour.
- l'utilisation est limitée au service médical d'urgence (SMUR) tel que défini dans l'OPS 3.
- l'utilisation est limitée aux opérations conduites en classe de performance 1, et à défaut, aux opérations conduites dans les conditions fixées par le règlement OPS 3 pour les SIP.
- aucun vol international direct « extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette hélicsurface.

**Article 3** : Prescriptions concernant l'hélicsurface :

- le site sera exploité dans les conditions d'une hélisurface, à savoir qu'aucun aménagement n'est imposé, et que l'utilisation se fera sous l'entière responsabilité de l'exploitant, et du pilote commandant de bord, qui aura identifié au préalable l'hélisurface.
- le directeur du centre hospitalier devra s'assurer que les zones survolées sont dégagées de tout objet ou équipement susceptible d'être déplacé par le souffle du rotor de l'hélicoptère.
- le directeur du centre hospitalier devra soumettre tout projet constituant un obstacle dans l'emprise de l'hôpital à l'avis du délégué régional de l'aviation civile centre.
- tout obstacle nouveau constaté à l'extérieur de l'emprise pouvant avoir un impact sur les contraintes opérationnelles devra être signalé par le directeur du centre hospitalier, aux exploitants et au délégué régional de l'aviation civile.
- le directeur du centre hospitalier devra s'assurer que l'hélisurface (zone de posé, voisinage immédiat notamment dans les axes de décollage et d'atterrissage) est protégée des intrusions par un dispositif permanent ou par un service d'ordre lors des mouvements d'hélicoptère. Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations ou aux secours éventuels sera autorisé à pénétrer sur l'hélisurface. Le centre hospitalier établira les consignes et assurera la formation du personnel.
- lors du survol de l'agglomération, le pilote de l'hélicoptère choisira le survol des zones les moins denses et les hauteurs les plus élevées compatibles avec les contraintes opérationnelles du vol.
- l'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère utilisant l'hélisurface doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

**Article 4** : Observations et prescriptions particulières « Secours – Incendie » :

- Les moyens et la définition du système de sécurité incendie pour cette hélisurface devront être conformes en tout point à ceux mentionnés au paragraphe 2.2.11 « sécurité incendie » de la demande.
- la protection incendie sera assurée au moins par un extincteur de 50 kg de poudre sur roues, mis en œuvre par un agent de sécurité formé à ce type d'intervention.
- Le personnel qui utilisera les moyens de secours propre à l'hélisurface devra recevoir une formation spécifique et disposer de tenues adaptées.
- La durée de stabilité et de résistance au feu des éléments visant à contenir une éventuelle fuite enflammée de carburant devra être au minimum de même durée que le degré coupe feu de la structure du bâtiment existant.
- Une procédure spécifique d'alerte des secours et de mise en sécurité des occupants du bâtiment (150 lits) devra être réalisée en cas d'accident sur l'hélisurface.
- L'organisation d'une manœuvre incendie avec le centre de secours d'Issoudun est vivement conseillé, ceci afin de permettre à l'ensemble des acteurs d'appréhender au mieux les risques liés à cette installation.

**Article 5** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- l'autorité de police territorialement compétente.
- le délégué régional de l'aviation civile centre  
rue de l'aéroport – BP 97511 – 37075 TOURS CEDEX 2  
téléphone : 02.47.85.43.70  
télécopie : 02.47.85.48.78
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de  
la police aux frontières  
brigade de la police aéronautique  
aéroport de Tours-Val-de-Loire  
BP 77456 – 37074 TOURS CEDEX 2  
téléphone : 02.47.54.22.37  
télécopie : 02.47.41.52.04

Ou en cas d'impossibilité de joindre ce service :

- à la permanence aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières, 24H./24H.  
téléphone : 06.71.60.75.93

**Article 6** : Le directeur des services du cabinet et de la sécurité, la sous-préfète d'Issoudun, le maire d'Issoudun, le délégué régional de l'aviation civile Centre, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, le commandant des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet  
et de la sécurité

**Jean-Pierre Sudrié**

**2007-07-0086** du **02/07/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRETE N° 2007-07-0086 du 2 juillet 2007**

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la direction départementale de l'équipement de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 - 24 et 25 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 01 février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement de l'Indre.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1

La présidence de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement est assurée par :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur le directeur départemental adjoint de l'équipement ;
- En cas d'empêchement de ce dernier, Madame la secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement ou son représentant.

Article 2

Sont membres, à voix délibérative, de la commission :

- Le directeur, le directeur adjoint ou le secrétaire général, président,



-Madame ou Monsieur le chef de service de la direction départementale de l'équipement chargé de l'exécution du marché ou son représentant,  
-Le cas échéant, un ou deux représentants du service déconcentré de l'un des ministères suivants, pour les affaires où la direction départementale de l'équipement est mise à sa disposition au titre d'un protocole avec :

- Ministère de l'Education Nationale (construction scolaire universitaire)
- Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports (constructions sportives)
- Ministère de la Justice (opérations d'équipement),
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (opérations immobilières),
- Ministère de la Culture et de la Communication (opérations immobilières),
- Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi (centres d'essai des véhicules automobiles de l'industrie),
- Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité (opérations d'équipement sanitaire et social),

ou, le maître d'ouvrage de l'opération s'il est différent du pouvoir adjudicateur et que l'opération fait l'objet d'une convention entre la D.D.E. et ce maître d'ouvrage.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Sont membres, à voix consultative, de la commission :

-Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,  
-Le maître d'œuvre de l'opération s'il est différent des autres membres de la commission ou son représentant.

#### Article 3

Le président convoque les membres de la commission et procède aux opérations d'ouverture de plis. La commission d'appel d'offres formule un avis conformément aux attributions prévues par l'article 21 du code des marchés publics. Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue de la séance.

#### Article 4

La commission ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins, deux membres à voix délibérative sont présents, dont le président.  
Au cas où le quorum n'est pas atteint, cette même commission est de nouveau réunie dans les huit jours francs et peut siéger sans quorum.

#### Article 5

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule comptabilité, marchés ou son représentant de la direction départementale de l'équipement.

#### Article 6

Concernant les procédures de dialogue compétitif, la commission est complétée par des personnalités désignées en début de procédure par le pouvoir adjudicateur en raison de leurs compétences dans la matière faisant l'objet du marché.

#### Article 7

Concernant les jurys de concours, la commission est complétée par le pouvoir adjudicateur du marché, par 1 à 5 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

En outre, si une expérience ou une qualification particulière est exigée des candidats, le pouvoir adjudicateur désigne des personnalités qualifiées ayant la même qualification ou la même expérience, de telle manière que 1/3 au moins des membres du jury ait cette expérience ou qualification.

#### Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0027 du 04 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre.

#### Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le Préfet de l'Indre  
Signé Jacques MILLON

**2007-07-0050** du **05/07/2007**

INSPECTION ACADEMIQUE  
DE L'INDRE

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2007-07-0050 du 5 Juillet 2007**

Portant suppression de la régie de recettes et de la régie d'avances auprès des services départementaux de l'Education nationale

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 (modifié par l'arrêté du 28 août 2002) portant habilitation des préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'Education Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98E – 692 du 26 mars 1998 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2671 du 25 septembre 2001 nommant Madame Allély Françoise régisseur de la régie de recettes et d'avances, et Madame Biard Colette, régisseur suppléant.

**Sur** proposition du l'Inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre,

ARRETE :

**Article 1** : La régie de recettes instituée auprès des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre est supprimée à compter du 20 juin 2007, eu égard à la faiblesse de son activité et des sommes encaissées.

**Article 2** : La régie d'avances instituée auprès des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre est supprimée à compter du 20 juin 2007, eu égard à la faiblesse de son activité.

**Article 3** : Le Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux , le 5 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé Claude DULAMON

Circulation - routes

**2007-07-0162** du **14/05/2007**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
ET DE LA SECURITE  
Bureau du Cabinet  
SF

**ARRETE N° 2007- 07-162 du 14 mai 2007**

portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié,

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 17 novembre 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La commission départementale de sécurité routière est renouvelée pour une durée de trois ans ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant.

**A - Représentants des administrations de l'Etat :**

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

### **B - Membres associés :**

- Madame la Sous-Préfète du Blanc
- Madame la Sous-Préfète de La Châtre
- Madame la Sous-Préfète d'Issoudun
- Monsieur le Directeur-Adjoint des routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

### **C - Elus départementaux désignés par le Conseil général :**

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est
- Suppléant : Monsieur Serge PINAULT, Conseiller général de St Christophe en Bazelle
  
- Titulaire : Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne
- Suppléant : Monsieur Michel APPERT, Conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulcre
  
- Titulaire : Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier
- Suppléant : Monsieur Pierre DESSEIGNE, Conseiller général d'Ardentes.

### **D - Elus communaux désignés par les associations des Maires du département :**

- Titulaire : Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint-Plantaire
- Suppléant : Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande
  
- Titulaire : Monsieur Alain LAVAUD, Maire de Niherne
- Suppléant : Monsieur Jean-Georges PINAULT, Maire de Villegouin
  
- Titulaire : Monsieur. Claude DOUCET, Maire de Valençay
- Suppléant : Monsieur André LAURENT, Maire-adjoint de Valençay

### **E - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.)

Titulaire : Madame Isabelle DUPRE, Auto-école, place de la Halle 36600 VALENCAY

- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RIMBERT - Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC

**Suppléant : Monsieur Yvan LEDEUL – Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC**

- Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA)

Titulaire : Monsieur Jacques GRABOWSKI, Auto-école GT 36, 109 avenue de Verdun 36000

**CHATEAUROUX**

Suppléant : Monsieur François LACOSTE, Auto-école Lacoste, 10 rue Molière 36000 CHATEAUROUX

- Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France

Titulaire : Monsieur J-Pierre CRESPIAN – 19 bis avenue F. Mitterrand – 36500 VILLEDIEU/INDRE

Suppléant : Monsieur Raymond DEVILLE - 62 rue Julien Diligent - 36800 SAINT GAULTIER

- Comité régional sport automobile du Centre (Fédération française de sport automobile)

Titulaire : Monsieur Joël GUERIN, 70, rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Madame Christiane AUBRUN-SASSIER, le Pont des Rochers 36400 LACS

- U.F.O.L.E.P. “ épreuves sportives ” :

Titulaire : Monsieur Alain CHARPENTIER, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur Jean CHERAMY, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

- Auto-Vélo club castelroussin (A.V.C.C.)

Titulaire : Monsieur Pierre PALISSE, 36 rue des champs grands 36130 COINGS

Suppléant : Monsieur Michel SALLE, rue Saint-Exupéry 36120 ARDENTES

**F - Représentants des associations d’usagers :**

- Comité de l’Indre de la Prévention routière

Titulaire : Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Prévention routière, avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur Marc BREGEON, Prévention routière avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

- Prévention rurale-GROUPAMA

Titulaire : Monsieur Michel MESSAGER, La Multerie 36130 COINGS

Suppléant : Monsieur Bernard GABORIT, 4 Avenue T Edison Asterama 86360 CHASSENEUIL

- Automobile Club du Centre

Titulaire : Monsieur Serge POINTURIER, 13 rue Jean MOULIN 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur Sylvain DUTOUYA, 20 allée des hellébore 18000 BOURGES

- Ligue motocycliste régionale du Centre

Titulaire : Monsieur Georges FRAGNON, 128 route de la Chenaie 36330 LE POINCONNET  
Suppléant : Monsieur Didier GALLAIS, Les Pouzets 36200 ARGENTON SUR CREUSE

- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36

Titulaire : Monsieur Alain DESIRE, 7 rue des Mousseaux 36000 CHATEAUROUX  
Suppléant : Monsieur Hervé STIPETIC, 7 rue des Mousseaux 36000 CHATEAUROUX

- Union fédérale des consommateurs 36

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS - 44 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX  
Suppléant : Monsieur Bernadette MARANDON, 16 rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

- Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur FRUCHET – 76 avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR  
Suppléant : Monsieur Claude RIPAULT - Route de Châteauroux - 36600 VALENCAY

**ARTICLE 2** La commission départementale de la sécurité routière comporte 5 sections spécialisées, dénommées comme suit :

***Section 1 : PLAN DE CIRCULATION***

Cette section est consultée préalablement à l'élaboration du plan de circulation « Primevère » du département de l'Indre, et éventuellement pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

***Section 2 : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE***

Cette section est consultée préalablement à toute décision :

- (10) d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- (11) d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

***Section 3 : EPREUVES SPORTIVES***

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'homologation de terrains, circuits et d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

***Section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS***

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

***Section 5 : FOURRIERES POUR AUTOMOBILES***

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des libertés publiques et des collectivités locales pour les sections 2, 4 et 5 et par la direction des services du cabinet pour les sections 1 et 3.

Les membres des sections spécialisées sont convoqués au moins 8 jours avant leur réunion, par le secrétariat de la commission départementale compétent par simple lettre précisant l'ordre du jour.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Jacques MILLON



**2007-07-0164** du **14/05/2007**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
ET DE LA SECURITE  
Bureau du Cabinet  
SF

**ARRETE N° 2007-07-0164 du 14 Mai 2007**

portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-162 du 14 mai 2007, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 17 novembre 2006

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont répartis dans les sections ainsi qu'il suit :

**Section " plans de circulation "**

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur-adjoint des routes, des Transports et du Patrimoine du Conseil Général
- Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,

- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Alain LAVAUD, Maire de Nihérne ou son suppléant,
- Monsieur Jean Pierre CRESPIEN, Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France ou son suppléant,
- Monsieur Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. « épreuves sportives » ou son suppléant,
- Monsieur Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Georges FRAGON, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant.

Membres associés :

- Madame la Sous-préfète du Blanc
- Madame la Sous-préfète de La Châtre
- Madame la Sous-préfète d'Issoudun

**Section “ enseignement de la conduite ”**

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière ou son suppléant,
- Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ , Comité départemental de la Prévention routière ou son suppléant,

Membre associé :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière

**Section “ épreuves sportives ”**

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
- Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint Plantaire ou son suppléant,
- Monsieur Alain LAVAUD, Maire de Nihérne ou son suppléant,
- Monsieur Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
- Monsieur Pierre PALISSE, Auto-Vélo club castelroussin ou son suppléant,
- Monsieur Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. ou son suppléant,

- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile-Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Georges FRAGNON, Ligue Motocycliste régionale du Centre ou son suppléant,

Membre associé :

- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

### **Section “ conducteurs auteurs d’infractions ”**

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint-Plantaire ou son suppléant,
- Monsieur Alain DESIRE, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36,
- Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l’enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l’automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l’enseignement de la conduire et l’éducation à la sécurité routière ou son suppléant,

Membres associés :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l’éducation routière
- Monsieur l’Inspecteur d’Académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

### **Section « fourrières pour automobiles »**

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l’équipement ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint-Plantaire ou son suppléant,
- Monsieur Gilbert DEDOURS , Union Fédérale des Consommateurs 36 ou son suppléant,
- Monsieur Michel MESSAGER, Prévention rurale ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur FRUCHET, Conseil national des professions de l’automobile ou son suppléant,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l’automobile section formation du conducteur ou son suppléant.

**ARTICLE 2:** L'arrêté préfectoral n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

**ARTICLE 3 :** *Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.*

Jacques MILLON

Commissions - observatoires  
**2007-08-0012** du **01/08/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

**ARRETE N° 2007-08-0012 du 1<sup>er</sup> août 2007**

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres  
pour la passation des marchés publics de la direction départementale des affaires sanitaires et  
sociales de l'Indre en matière de contrôle sanitaire des eaux

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1321-5 issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 25.

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2005 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'arrêté interministériel 2006-1803 du 12 juillet 2006 nommant monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La commission d'appel d'offre compétente dans le cadre d'appels d'offres pour l'exécution de marchés de services relatifs au contrôle sanitaire des eaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre est composée comme suit :

**Membres à voix délibérative :**

- (12) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, président, ou son représentant,
- (13) L'ingénieur du génie sanitaire, notamment responsable des actions de santé liée à l'environnement (santé environnement) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ou son représentant,
- (14) Le technicien sanitaire en chef de la cellule de l'eau, chargé du contrôle sanitaire des eaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ou son représentant,

**Membres à voix consultative**

- Le trésorier payeur général ou son représentant.
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**Membre expert sans voie délibérative ni consultative**

- (15) L'ingénieur régional du génie sanitaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

**Article 2 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre peut se faire représenter par l'inspecteur principal faisant fonction de directeur adjoint.

**Article 3 :**

Afin de préparer les travaux de la Commission visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre –service des actions de santé liée à l'environnement (santé environnement)- est chargée d'ouvrir les enveloppes contenant les documents relatifs à la candidature et d'enregistrer leur contenu.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de signer tous documents relatifs à la passation et l'exécution du marché public y compris le choix de l'attributaire, à l'exclusion du marché qui sera soumis à ma signature.

M. Dominique HARDY peut subdéléguer sa signature, sous sa responsabilité, aux fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour l'exécution du marché.

**Article 5 :**

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Jacques MILLON

Contrôle budgétaire

**2007-07-0011** du **02/07/2007**

Conférer annexe

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités locales

**ARRETE N° 2007 – 07 – 0011 du 2 juillet 2007**  
**Portant règlement d'office du budget primitif principal de la commune de**  
**Diou pour l'année 2007**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.1612.2 et L.1612.19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 232.1 et R 232.1 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 20 avril 2007, adressée conformément aux articles précités à la chambre régionale des comptes afin qu'elle formule des propositions de règlement d'office du budget primitif principal pour l'exercice 2007 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 11 juin 2007 déclarant recevable la saisine du préfet de l'Indre ;

Vu la proposition de règlement du budget primitif principal formulée par la chambre régionale des comptes le 11 juin 2007 ;

Vu la proposition de la sous-préfète d'Issoudun en date du 27 juin 2007 ;

Considérant que des travaux relatifs au garage ont été payés en 2006 sur un chapitre correspondant à ceux de la salle polyvalente ;

Considérant que pour permettre le paiement des travaux de la salle polyvalente, il y a lieu de procéder au transfert de crédits en section d'investissement ;

Considérant qu'il convient donc de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes sur ce seul point ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : Les montants du budget principal de la commune de Diou pour l'année 2007 sont arrêtés à :

- **dépenses de la section de fonctionnement : 202 446 €**
- **recettes de la section de fonctionnement : 216 826 €**
  
- **dépenses de la section d'investissement : 70 323,41 €**
- **recettes de la section d'investissement : 70 323,41 €**

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le trésorier payeur général, le trésorier d'Issoudun, le directeur départemental des services fiscaux et le maire de Diou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes de la région centre et au maire de Diou, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Diou.

Le préfet,  
Jacques MILLON



ANNEXE à l'arrêté portant règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Diou pour l'année 2007

Par avis du 11 juin 2007, la chambre régionale des comptes saisie pour non adoption du budget primitif principal 2007 a proposé les mesures nécessaires au règlement d'office du budget de l'exercice 2007.

## - **REGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

### **Sur les résultats 2006 et les restes à réaliser**

Par délibération du 3 avril 2007, le compte administratif présenté par le maire a été approuvé par le conseil municipal, avec un excédent de clôture en fonctionnement de 75 104 € et un déficit de clôture en investissement de 25 653 €.

Après présentation du compte administratif principal 2006, le conseil municipal s'est prononcé sur l'affectation du résultat à hauteur de 25 653 € parvirement à la section d'investissement – compte 1068 – et de 49 450 € au compte 002.

Les restes à réaliser établis à 14 247 € en dépenses et à 4 019 € en recettes correspondent à des crédits engagés repris dans le projet de budget 2007.

### **Sur l'évaluation des dépenses et recettes d'investissement**

Le projet de budget présenté par le maire lors de sa séance du 3 avril 2007 et validé par la chambre dans son avis du 11 juin 2007, est repris et complété par une opération de transfert de crédit détaillée ci-dessous.

Ainsi, il convient d'ajouter l'inscription de crédits pour permettre le paiement d'une facture correspondant à des travaux effectués dans la salle polyvalente en 2006 d'un montant de 13 687,41 €.

En effet, suite à une erreur d'imputation budgétaire, des travaux au garage ont été payés en 2006 sur le chapitre correspondant à la salle polyvalente. De ce fait, il n'y a plus de restes à réaliser sur ce chapitre « salle » pour payer la facture. En revanche, des restes à réaliser, pour ce montant exact, figurent au chapitre « garage » alors qu'ils sont inutiles.

Il est donc nécessaire d'inscrire une opération de transfert de crédits en section d'investissement :

- en recettes : opération 12, garage, art 2313, + 13 687,41 €
- en dépenses : opération 11, salle, art 2313, + 13 687,41 €

Les dépenses d'investissement pour lesquelles la commune est déjà engagée ou pour lesquelles des délibérations ont déjà été adoptées exigent les crédits suivants :

- 20 400 € en remboursement d'emprunt (cpte 16)
- 263 € en immobilisations corporelles (cpte 21)
- 19 987,41 € en immobilisations en cours (cpte 23) dont 13 687,41 € à l'article 2313, opération 11

Il en résulte un montant de dépenses réelles d'investissement de 40 650,41 €, un niveau des restes à réaliser en dépenses de 14 247 €, un solde d'exécution reporté (D001) de 15 426 €, un total des dépenses d'investissement de 70 323,41 €.

Les recettes d'investissement comportent les crédits suivants :

- 1 635 € en subvention d'investissement (cpte 13)
- 7 734 € en dotations, fonds divers et réserves (cpte 10)
- 13 687,41 € en immobilisations en cours (cpte 23)
- 377 € en immobilisations financières (cpte 27)

Le niveau de l'excédent de fonctionnement inscrit au compte 1068 est porté à 25 654 €, le niveau des amortissements à 2 050 €, le montant des restes à réaliser en recettes à 4 019 €.

Les inscriptions ainsi portées nécessitent un montant de 15 167 € en virement de la section de fonctionnement (021), suffisant pour satisfaire aux conditions de l'équilibre budgétaire.

### **Sur l'évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement**

Les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement doivent permettre de couvrir les dépenses dont l'estimation repose sur les montants exécutés en 2006 et les informations obtenues de la collectivité ; ils peuvent être ainsi estimés à :

- 45 377 € charges à caractère général (cpte 011)
- 105 834 € charges de personnel (cpte 012)
- 19 923 € charges de gestion courante
- 7 000 € charges financières (cpte 66)
- 1 270 € charges exceptionnelles (cpte 67)

Le montant des dépenses imprévues peut être ramené au niveau de celui proposé en 2006 soit 5 825 €.

Le total des dépenses de fonctionnement ainsi évaluées s'élève à 185 229 € ; ce montant est porté, avec les opérations d'ordre, à 202 446 €.

Les recettes de fonctionnement s'établissent de façon prévisible ainsi qu'il suit :

- 37 155 € produit des exercices (cpte 70)
- 18 356 € taxes (cpte 73, hors contributions directes)
- 66 441 € dotations et participations (cpte 74)
- 17 500 € produits de gestion courante (cpte 75)
- 6 000 € atténuation de charges (cpte 013)
- 9 € produit financier (cpte 76)
- 1 500 € produit exceptionnel

Le produit voté des contributions directes s'élève à 20 415 €.

Avec le résultat 2006 de 49 450 €, il en résulte un montant total de recettes de 216 826 €.

Il ressort de ces évaluations un surfinancement de la section de fonctionnement de 14 380 € qui satisfait aux conditions d'équilibre budgétaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2007 – 07 - 0011 du 2 juillet 2007  
Châteauroux, le 2 juillet 2007

**2007-07-0081** du **10/07/2007**

Conférer annexe

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités locales

**ARRETE N° 2007 – 07 - 0081 du 10 juillet 2007**  
**Portant règlement d’office du budget primitif principal de la commune de**  
**Francillon pour l’année 2007**

**Le préfet de l’Indre**  
**Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.1612.2 et L.1612.19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 232.1 et R 232.1 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 15 mai 2007, adressée conformément aux articles précités à la chambre régionale des comptes afin qu'elle formule des propositions de règlement d'office du budget primitif principal pour l'exercice 2007 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 20 juin 2007 déclarant recevable la saisine du préfet de l'Indre ;

Vu la proposition de règlement du budget primitif principal formulée par la chambre régionale des comptes le 20 juin 2007 ;

Vu l’avis de la chambre régionale des comptes du 20 juin 2007 constatant la conformité du compte administratif 2006 au compte de gestion 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 : Les montants du budget principal de la commune de Francillon pour l’année 2007 sont arrêtés à :

- **dépenses de la section de fonctionnement : 108 722 €**
- **recettes de la section de fonctionnement : 108 722 €**
  
- **dépenses de la section d’investissement : 38 241 €**
- **recettes de la section d’investissement : 38 241 €**

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général, le trésorier de Levroux, le directeur départemental des services fiscaux et Madame le maire de Francillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes de la région centre et au maire de Francillon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Francillon.

Le préfet,  
Jacques MILLON

Délégations de signatures  
**2007-08-0013** du **01/08/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2007- 08-0013 du 1<sup>er</sup> août 2007**

**Chargeant** monsieur Benoît MARX, secrétaire général adjoint de la sous préfecture du Blanc, de l'intérim de la sous-préfète du Blanc et portant délégation de signature à l'intéressé

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN , en qualité de sous-préfète du Blanc ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75 – 2316 du 19 juin 1975 portant affectation de monsieur Michel BOURSAULT à la sous-préfecture du Blanc, en qualité de secrétaire général ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 02 - 0112 du 19 février 2007 portant nomination de monsieur Benoît MARX en qualité de secrétaire général adjoint de la sous préfecture du Blanc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 02 - 0251 du 26 février 2007 modifié portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Considérant que madame Dominique CHRISTIAN, sous préfète de l'arrondissement du Blanc et monsieur Michel BOURSAULT, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sont en congé pendant la période du 4 au 17 août 2007 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1** – Du 4 au 17 août 2007, monsieur Benoît MARX , secrétaire général adjoint de la sous-préfecture du Blanc, est chargé de l'intérim de la sous-préfète du Blanc. Durant cette même période, délégation de signature est donnée à monsieur Benoît MARX, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de l'arrondissement du Blanc, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- fermetures temporaires des débits de boissons ;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
  - arrêtés autorisant :
    - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
    - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance de permis de chasser ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;



- suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
  - rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
  - annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
  - visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
  - délivrance des passeports ;
  - délivrance des récépissés des brocanteurs ;
  - liquidations et ventes au déballage ;
  - autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.
- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran), sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes)

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc et le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Signé Jacques MILLON**

**2007-02-0252** du **27/02/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**Décision rectificative n° 2007-02-0252 du 27 février 2007**

Rectificatif à l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0251 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0251 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, a été omis un paragraphe VI ainsi rédigé :

**VI – ENVIRONNEMENT**

- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran), sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes). »

**Signé Jacques MILLON**

**2007-08-0014** du **01/08/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2007- 08-0014 du 1<sup>er</sup> août 2007**

**Portant** délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, à compter du 18 août 2007

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN , en qualité de sous-préfète du Blanc ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 02 – 0251 du 26 août 2007 modifié portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous préfète de l'arrondissement du Blanc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 –07-0216 du 30 juillet 2007 portant nomination de monsieur Benoît MARX en qualité de secrétaire général de la sous préfecture du Blanc ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à madame Dominique CHRISTIAN , sous-préfète du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

**I - AFFAIRES COMMUNALES**

- contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) , des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- ☞ création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations ( article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- ☞ visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- ☞ paragraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement ;
- ☞ autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles ;
- ☞ nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

**II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;
  - arrêtés autorisant :
    - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
    - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
  - ☞ tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursement des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

- ☞ agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- ☞ délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- ☞ réglementation des combats de boxe ;
- ☞ délivrance des permis de chasser ;
- ☞ autorisation de ball-traps ;
- ☞ délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- ☞ délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- ☞ présidence et nomination des membres de la commission d'arrondissement de suspension du permis de conduire ;
- ☞ suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- ☞ suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- ☞ rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- ☞ annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement ;
- ☞ délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- ☞ liquidations et ventes au déballage.

### **III - LOGEMENT**

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

### **IV - AFFAIRES DIVERSES**

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

### **V - ETRANGERS - NATIONALITE**

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française
- délivrance des passeports

## **VI – ENVIRONNEMENT**

- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran), sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes)

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique CHRISTIAN , la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par monsieur Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- fermetures temporaires des débits de boissons ;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
  - arrêtés autorisant :
    - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
    - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance de permis de chasser ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;

- suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
  - rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
  - annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
  - visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
  - délivrance des passeports ;
  - délivrance des récépissés des brocanteurs ;
  - liquidations et ventes au déballage ;
  - autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.
- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran), sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes),

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2007-02-251 du 26 février 2007 modifié est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Signé Jacques MILLON**

**2007-08-0015** du **01/08/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens

**ARRETE N° 2007- 08-0015 du 1<sup>er</sup> août 2007**

**Portant** délégation de signature, à compter du 21 août 2007, à monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à cette date

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 1987 modifié pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, en ce qui concerne les missions relevant du ministère chargé de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 23 juillet 2007 désignant monsieur Didier BOURBON, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre par intérim à compter du 21 août 2007 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,



## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BOURBON, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable, les arrêtés, décisions ou actes suivants :

### **I - SERVICE DES EAUX, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS**

#### **1 - Police et gestion des eaux (eaux superficielles non domaniales et eaux souterraines)**

Police et conservation des eaux et autorisations de travaux en rivière (articles L215-7 et L432-3 du code de l'environnement).

Procédures d'enquête publique et déclaration d'installations, ouvrages, travaux d'activités résultant de l'application des décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau (article 10) hors ouvrages dépendant d'une installation classée.

Mise en exécution des rôles pour la répartition des frais de curage et d'entretien des rivières (article L215-7 du code de l'environnement).

#### **2 - Forêts**

Autorisations ou refus de défrichement et recouvrement des taxes (livre III -titre 1er du code forestier),

Rétablissement des lieux en l'état, après défrichement (arts. L313.1, L313.2, L313.3 du code forestier).

Autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres dans un plan d'occupation des sols (article L-130-1 du code de l'urbanisme),

Autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative (art. L222.5 du code forestier).

Décisions en matière d'investissement forestier (décret 2000-676 du 17/07/2000 pris pour application du décret 99-1060 du 16/12/1999).

Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décret 2001-359 du 19 avril 2001)

#### **3 - Chasse**

Capture de gibier dans les réserves communales de chasse et reprise de gibier vivant en vue du repeuplement (article L422-27 du code de l'environnement),

Capture définitive de gibier à des fins scientifiques (articles L428-3 et R224-14 du code de l'environnement),

Autorisations de transport de gibier vivant (articles L424-10 et R-224-14 du code de

l'environnement),

Autorisations d'entraînement des chiens d'arrêt en dehors des périodes de chasse,

Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement (article L424-16 du code de l'environnement) et autorisations exceptionnelles relatives aux espèces protégées,

Destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R-227-18 du code de l'environnement),

Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes),

Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du code de l'environnement),

Autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et autorisations de chasses particulières (article L427-6 du code de l'environnement),

Agrément des piégeurs en application de l'article R-227-14 du code rural et autorisation d'utiliser les collets à arrêtoirs et les assomoirs perchés,

Suspension de l'agrément des piégeurs (arrêté du 23 mai 1984 - article 10 relatif au piégeage des populations animales),

Autorisation de détention, production et élevage du gibier (décret n° 94-198 du 8 Mars 1994). Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier, autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au titre des élevages d'agrément, et autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, au titre des élevages d'agrément (Art. L412.1 du code de l'environnement et arrêtés ministériels du 10/08/2004)

Arrêté portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse (articles R-224-4 et R-224-5 du code de l'environnement - décret n°86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse).

Agrément des plans de gestion cygénétique dans les groupements d'intérêt cygénétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif au plan de gestion cygénétique).

Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (arrêté du 20 décembre 1983).

#### **4 - Pêche**

Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 236-6, R 236-8 et R 236-19 du code de l'environnement),

Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement),

Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 234-39 du code de l'environnement),

Agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA (article R 234-22 et R 234-27 du code de l'environnement),

Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-236-16 du code de l'environnement),

Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (article R 236-29 du code de l'environnement).

## II - SERVICE DE LA PRODUCTION ET DE L'ECONOMIE AGRICOLE

### **1 - Interventions économiques de l'Etat**

Mutations professionnelles, mutations d'exploitation et promotion sociale (loi n°62-932 du 8 août 1962),

Aides spéciales prévues dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier [O.G.A.F.] (décret n° 70-498 du 8 juin 1970),

Aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décret n° 74-129 du 20 février 1974),

Aides de démarrage aux Groupements [G.A.E.C. et C.U.M.A.] (décret n° 83-442 du 1<sup>er</sup> juin 1983),

Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décrets n° 84-81 du 21 juin 1984 et 85-709 du 12 juillet 1985),

Attributions de quantité de référence supplémentaire pour les jeunes agriculteurs et les bénéficiaires de plans de développement et de plans d'amélioration matérielle, en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 10 juillet 1985),

Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 14 novembre 1993),

Décisions de recevabilité des plans d'amélioration matérielle présentés par les agriculteurs (décret n° 85-1144 du 10 octobre 1985),

Indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles en faveur des agriculteurs sinistrés (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979),

Décision d'attribution des aides au retrait des terres arables (décret n° 88-1049 du 18 novembre

1988 - circulaire DEPSE n°7031 du 25 novembre 1988),

Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n°89-946 du 22 décembre 1989),

Aides à la transmission d'exploitation agricole (décret n°2000-963 du 28 septembre 2000),

Aides dans le cadre des stages "6 mois" préalables à l'installation : agrément des maîtres de stages - indemnités de tutorat (décret n° 88-176 du 23 février 1988),

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (décret n° 88-176 du 23 février 1988),

Décision d'octroi ou de refus de l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEEA C 2003-5017 du 25 août 2003),

Préretraite des agriculteurs : décisions d'attribution (décret n°92-187 du 27 février 1992),

Décision collective d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs - prime à l'herbe (décret n°93-738 du 28 Mars 1993),

Indemnités compensatoires P.A.C. – toutes notifications et décisions (circulaire du ministère de l'agriculture DPE/SPM n° 95-4005 du 21 Mars 1995 et décret n° 2000-280 du 24 mars 2000),

Contrats territoriaux d'exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999),

Contrats d'agriculture durable (décret n°2003-675 du 22 Juillet 2003),

Gestion contractuelle des sites Natura 2000 (décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001),

Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural),

Attribution des aides bovines (circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DPEI-SDEPA – C2001-4007 du 5 mars 2001),

Certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par le CNASEA (note de service DERF/SDARR/N2001-3005 du 6 avril 2001).

Aides directes : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et de l'aide au revenu (article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 en son article 7, et règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003).

## **2 - Interventions sociales de l'Etat**

Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974),

Agriculteurs en difficulté : aides à l'analyse et au suivi, aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des parts sociales (décret n° 90-687 du 1<sup>er</sup> août 1990).

## **3 - Interventions qualité**

Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

## **III - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

- Décisions correspondant à la mise en oeuvre des opérations de police phyto-sanitaire et de contrôle,
- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de "quarantaine",
- Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux,
- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,
- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières,
- Décisions de désinsectisation, refoulement ou destruction de produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation (ordonnance du 2 novembre 1945, articles 10, 11 et 22, décret du 7 octobre 1946, article 1er, décret du 27 août 1951),
- Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (ordonnance du 2 novembre 1945, article 12),
- Lutte contre le mildiou du tabac et le black-rot de la vigne.

## **IV - GESTION DU PERSONNEL**

- (16) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle ou des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- (17) Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n°7 du 23 mars 1958, pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B et C, à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2, 2°) de l'instruction,
- (18) Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B et C incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- (19) Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire,

- (20) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés,
- (21) Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,
- (22) Décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers d'aides financières aux agriculteurs,

## **V - OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER**

Certification de conformité à l'original des copies de documents en réponse auprès du tribunal administratif dans les contentieux engagés contre l'Etat en particulier dans le domaine des opérations d'aménagement foncier.

## **VI – OPERATIONS D'INGENIERIE PUBLIQUE**

### **Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'Etat**

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BOURBON, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée peut être exercée par :

- Madame Christine GUERIN  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service de la production et de l'économie agricoles  
Pour les matières qui relèvent des points II – service de la production et de l'économie agricole - et IV – gestion du personnel - de l'article 1 ci-dessus
- Mademoiselle -Rachel PUECHBERTY  
Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service des équipements publics ruraux,  
en matière d'ingénierie publique,  
pour autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour des prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant

**Article 3** - Sur proposition de monsieur Didier BOURBON, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, par intérim, et dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, subdélégation est donnée à monsieur Roland GOREGUES, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1er, chapitre V, à l'exception des décisions le concernant et du recrutement du personnel vacataire.

Délégation de signature est, en outre, donnée à monsieur Roland GOREGUES, pour toute décision liée aux mesures d'aide et d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise, telles que les conditions d'octroi et les modalités d'application en sont fixées par les articles L351-24 et R351-41 à R351-49 du code du travail.

**Article 4** - Sont exclus de la délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires,
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'état (titres III, IV et VI du budget),
- les correspondances avec les parlementaires et les conseillers généraux,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégués.

**Signé Jacques MILLON**

**2007-08-0018** du **01/08/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRETE n° 2007-08-0018 du 1<sup>er</sup> août 2007**

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

**à Monsieur Didier BOURBON,**

**chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de  
l'Indre, à compter du 21 août 2007 ;**

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée  
par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur  
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret  
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services  
déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et  
le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à  
l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action  
des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 1 février 2007 nommant Monsieur  
Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de  
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs  
délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;



Vu l'arrêté relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 23 juillet 2007 désignant monsieur Didier BOURBON, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre par intérim à compter du 21 août 2007 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

### Article 1. –

Délégation est donnée à Monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 21 août 2007, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

### Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au secrétariat général de la préfecture en fin d'exercice.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Châteauroux, le 1<sup>er</sup> août 2007  
signé Jacques MILLON

**2007-08-0019** du **01/08/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRETE N° 2007-08-0019 du 1<sup>er</sup> août 2007**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Didier BOURBON,**

**chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de  
l'Indre à compter du 21 août 2007 ;**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154), valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227), forêt (programme 149), conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215), enseignement technique agricole (programme 143), gestion des milieux et biodiversité (programme 153), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) du budget de l'Etat,

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des

administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 23 juillet 2007 désignant monsieur Didier BOURBON, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre par intérim à compter du 21 août 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### Article 1

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Didier BOURBON, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :
  - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (chapitre 154),
  - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
  - Forêt (programme 149),
  - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
  - Enseignement technique agricole (programme 143),
  - Gestion des milieux et biodiversité (programme 153)
  - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206)
- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

### Article 2

Délégation est donnée en qualité de responsable budget opérationnel de programme à Monsieur Didier BOURBON, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim à l'effet de :

- Recevoir des crédits du programme :
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154)

- Répartir ses crédits au sein de ses services
- Procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ses services, soumises à mon autorisation lorsque le montant dépasse 10% de la dotation .

Article 3. – M. Didier BOURBON peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

M. BOURBON, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 4 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat

Article 6 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim, en qualité de responsable d'unités opérationnelle et responsable de budget opérationnel de programme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 1<sup>er</sup> août 2007

Signé Jacques MILLON

**2007-07-0111** du **02/07/2007**

## **PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

### **ARRÊTE N°2007-07-0111 du 2 juillet 2007**

portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative.

**à M. Marc-Antoine BONET,**

**Gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-03-151 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur François FILLIATRE, trésorier payeur général du département de l'Indre pour la gestion financière de la cité administrative ;

Vu la lettre du 13 juin 2007, du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, désignant M. Marc-Antoine BONET gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Indre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre:

**A R R Ê T E :**Article 1.-

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Antoine BONET, directeur départemental du Trésor Public, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Indre à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Châteauroux, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote part des charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à la gestion de la cité administrative de Châteauroux.

Article 2.-

L'arrêté préfectoral n°2007-03-151 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur François FILLIATRE, trésorier payeur général du département de l'Indre, pour la gestion financière de la cité administrative, est abrogé.

Article 3.-

La secrétaire générale, le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 2 juillet 2007

Le préfet  
Signé Jacques MILLION

**2007-07-0237** du **31/07/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N°2007-07-0237 du 31 juillet 2007**

Portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation.

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** la circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994 du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 2001 portant mutation dans l'Indre de mademoiselle Evelyne DELAIGUE sur un poste de directeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0268 du 27 octobre 2005 nommant monsieur Jean-Luc GILLARD, chef de la mission évaluation des politiques publiques de l'Etat à compter du 7 novembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-11-00007 du 4 novembre 2005 nommant mademoiselle Evelyne DELAIGUE en qualité de directrice de l'évaluation et de la programmation à compter du 7 novembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0350 du 28 juin 2007 portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice des actions interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0157 du 17 juillet 2007 nommant monsieur Jean-François

TOUZET, chef de la mission programmation ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation, en ce qui concerne les documents se rapportant aux affaires suivantes :

- mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop perçu,
- titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85),
  - ☞ actes présentés par un huissier pour les assignations devant le tribunal de grande instance ou d'instance pour les accidents scolaires.

Mademoiselle Evelyne DELAIGUE est également autorisée à signer dans les domaines de compétence de la direction de l'évaluation et de la programmation :

- les correspondances administratives courantes,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les documents administratifs courants.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, en l'absence de mademoiselle Evelyne DELAIGUE, à monsieur Jean-Luc GILLARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop perçu,
- titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85),
  - ☞ actes présentés par un huissier pour les assignations devant le tribunal de grande instance ou d'instance pour les accidents scolaires,
  - ☞ les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires,
  - ☞ les bordereaux d'envoi et accusés de réception.



**Article 3** - Délégation de signature est donnée, en l'absence de mademoiselle Evelyne DELAIGUE, à monsieur Jean-François TOUZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- ☞ les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires.
- ☞ les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 4** - L'arrêté n° 2007-06-0350 du 28 juin 2007 portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice des actions interministérielles, est abrogé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice de l'évaluation et de la programmation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

**Signé : Jacques MILLON**

Environnement

**2007-07-0041 du 04/07/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
Service environnement  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
FAX : 02.54.29.51.56  
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr  
Bureaux ouverts  
de 9 h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2007-07-0041 du 4 juillet 2007**

**portant** dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX dans le cadre du « Rock à Belle-Isle », avec sonorisation en extérieur sur la scène au grand lac de Belle-Isle, le samedi 7 juillet 2007.

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la commune de CHATEAUROUX en date du 13 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 25 juin 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 est accordée à la commune de Châteauroux, dans le cadre du « Rock à Belle-Isle », avec sonorisation en extérieur sur

la scène au grand lac de Belle-Isle, le samedi 7 juillet 2007, de 16 h 00 à 2 h 30 le lendemain matin.

**ARTICLE 2** : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0171** du **20/07/2007**

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**Arrêté préfectoral n° 2007- 07-0171 du 20 juillet 2007**

**Modifiant l'arrêté du 26 février 1998 autorisant la société AUTOCASSE EURL TETARD à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au PONT CHRETIEN CHABENET et renouvelant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-459 du 26 février 1998 autorisant la société AUTOCASSE EURL TETARD à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0146 accordant l'agrément n° PR3600002D à la société AUTOCASSE EURL TETARD pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 24 mai 2007 par la société AUTOCASSE EURL TETARD, sise Z.A.C. « Les Plantes de Chabenet » commune du PONT CHRETIEN CHABENET, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par la société AUTOCASSE EURL TETARD le 7 juin 2007 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2007 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2007

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 juillet 2007 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2007 par la société AUTOCASSE EURL TETARD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par la société AUTOCASSE EURL TETARD le 7 juin 2007 n'entraîne pas une évolution notable de son activité ni des éléments que comporte le dossier de demande d'autorisation du 30 avril 1997 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'agrément n° PR3600002D accordé par l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0268 du 24 mai 2006 à la société AUTOCASSE EURL TETARD, sise Z.A.C. « Les Plantes de Chabenet » commune du PONT CHRETIEN CHABENET, est renouvelé **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 2.**

La société AUTOCASSE EURL TETARD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé par l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0268 du 24 mai 2006, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-E-459 du 26 février 1998 modifié.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-E-459 du 26 février 1998 est modifié comme suit :

- L'article 1.1 est remplacé par :

« 1.1 La société AUTOCASSE EURL TETARD est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques et objets en métal, ainsi qu'un chantier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sis Z.A.C. « Les Plantes de Chabenet » commune du PONT CHRETIEN CHABENET. Les activités exercées relèvent de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

- Il est ajouté l'article 4.5 suivant :

« 4.5 Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 700. Ceux-ci

proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée. Tous les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

- Il est ajouté l'article 4.6 suivant :  
« 4.6 Les déchets et alliages de résidus métalliques et objets en métal, autres que les véhicules hors d'usage, seront stockés dans des bennes prévues à cet effet et régulièrement évacués selon les filières réglementaires. »

#### **Article 4**

La société AUTOCASSE EURL TETARD est tenue de faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des émissions sonores conformément à l'article 6.1 de l'arrêté n° 98-E-459 du 26 février 1998 modifié.

#### **Article 5**

La société AUTOCASSE EURL TETARD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Signé Jacques MILLON**

**2007-07-0170 du 20/07/2007**

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**Arrêté n°2007- 07-0170 du 20 juillet 2007**

**Modifiant l'arrêté du 28 février 1996 autorisant la société CDA 36 à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de CHATEAUROUX et renouvelant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-E-487 du 28 février 1996 autorisant la société CDA 36 à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0146 accordant l'agrément n° PR3600004D à la société CDA 36 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le récépissé préfectoral du 7 mars 2007 délivré à M. EL AZRI ENNASSIRI pour sa déclaration de reprise de la société CDA 36 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 mai 2007 par la société CDA 36, sise 3 bld d'Anvaux à CHATEAUROUX, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2007 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2007;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 juillet 2007 et sa réponse du 18 juillet 2007 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 mai 2007 par la société CDA 36 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'agrément n° PR3600004D accordé par l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0146 du 18 juillet 2006 à la société CDA 36, sise 3 boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX, est renouvelé **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 2.**

La société CDA 36 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé par l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0146 du 18 juillet 2006, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-E-487 du 28 février 1996 modifié.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-E-487 du 28 février 1996 est modifié comme suit :

- L'article 1.1 est remplacé par :

« 1.1 La société CDA 36 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sis 3 boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX. Les activités exercées relèvent de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

- (23) Il est ajouté l'article 4.5 suivant :

« 4.5 Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 400 véhicules hors d'usage. Ceux-ci proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

### **Article 4**

La société CDA 36 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Signé Jacques MILLON**



**2007-07-0084 du 10/07/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax 02.54.29.51.56  
e-mail : *Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr*

Bureaux ouverts  
de 9 h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007**  
**portant réglementation relative aux brûlages,**  
**à la prévention des incendies et à la protection de l'air**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestions des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005, portant modification de la réglementation de la prévention des incendies et de la protection de l'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**A R R E T E****CHAPITRE I****PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS**

**ARTICLE 1 :** Réglementation relative aux brûlages effectués pour les besoins de l'exploitation forestière (article L 322-1, R 322-1, R 322-3 du code forestier).

**Pour les besoins de l'exploitation forestière :**

- **1-1** Tout feu est strictement interdit à toute personne, dans et à proximité des forêts jusqu'à une distance de 200 mètres, **du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre** .
- **1-2** Les propriétaires de terrains boisés ainsi que leurs ayants-droit sont autorisés à allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres, **du 1<sup>er</sup> octobre à fin février** .
- **1-3 Par dérogation** aux dispositions de l'article 1-1 ci-dessus, les propriétaires de terrains boisés ainsi que leurs ayants-droit sont autorisés à allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres, **du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin, après déclaration en mairie** du lieu où le brûlage est effectué.

Pendant la période autorisée, les brûlages doivent se faire avec la plus grande prudence et les matériels d'enfouissement et d'arrosage nécessaires à enrayer tout début d'incendie, doivent être disponibles sur place.

**ARTICLE 2 :** Interdiction relative aux allumettes, cigarettes etc...

Il est défendu de jeter des objets en ignition en tout temps, à l'intérieur des bois, plantations, reboisements et landes ou sur les voies qui les traversent.

**ARTICLE 3 :** Forêt aménagée pour l'accueil du public

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral, pris sur la demande du propriétaire, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire ne sera réputé acquis au visiteur que si les références de l'arrêté d'autorisation sont placardées sur les lieux.

**ARTICLE 4 :** Sanctions

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier; s'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-5 du même code.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R

632-1 du nouveau Code Pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R 635-8 du nouveau Code Pénal qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

## CHAPITRE II

### **INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRULAGE DES RESIDUS DE RECOLTES**

**ARTICLE 5 :** A titre dérogatoire à la mesure de conditionnalité « non brûlage des résidus de cultures » prévu par l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre, le brûlage, du fait de spécificités culturelles départementales, est autorisé sur tout le département dans les conditions suivantes :

- brûlage des pailles de lin,
- brûlage des pailles de graminées fourragères de semences, brûlage des pailles de céréales avant implantation des cultures porte-graines,
- brûlage des pailles de céréales avant implantation d'un colza d'hiver,
- brûlage des résidus de récolte avant une opération de broyage ou de ramassage de pierres.

Préalablement au brûlage, l'exploitant devra en avoir informé 48 heures à l'avance la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'aide du modèle de déclaration joint en annexe.

Parallèlement, l'exploitant en informera le S.D.I.S., par téléphone, le jour du brûlage.

**ARTICLE 6 :** Pour les brûlages autorisés à l'article précédent, les exploitants agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :

#### 6-1) Dispositions générales

A – Le brûlage est interdit en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure. En cas de litige, ce sont les données enregistrées par Météo France Déols qui feront foi.

B – De même, il est interdit de mettre le feu lorsque le vent souffle en direction d'habitations, routes, situées à proximité.

C – Le brûlage de pailles en andain est strictement interdit jusqu'au 18 août. **Seul le brûlage de chaumes ou de paille broyée est autorisé** avant cette date.

D – Pour assurer la protection de la faune, le responsable de l'opération d'incinération devra parcourir la parcelle à traiter pour faire fuir le gibier avant d'y mettre le feu.

Le brûlage par encerclement des parcelles par le feu est formellement interdit.

Il devra en toute circonstance être maintenu une échappatoire assez large pour que les animaux présents sur le terrain puissent sortir et éviter l'anéantissement par les flammes.

**Recommandation** : il est conseillé d'établir des pare-feu dès la fin de la moisson.

#### 6-2) Distances de protection

**Le brûlage des déchets de récoltes est interdit en toutes circonstances :**

→ a) – habitations :

- à moins de **100 mètres** de l'habitation d'un tiers sauf pour les bâtiments d'exploitation de l'exploitant.

→ b) - autoroute A 20 :

- à moins de **100 mètres** avec un enfouissement minimum de 12 mètres de large (compris dans les 100 mètres) qui sera effectué préalablement et sans végétaux apparents en surface.

→ c) - routes nationales et départementales et autres voies carrossables :

- à **8 mètres** des routes nationales et départementales mentionnées en annexe 2, avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué préalablement.

- à **4 mètres** des autres voies carrossables avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué au préalable.

L'enfouissement de même largeur s'ajoute aux distances citées ci-dessus à l'alinéa c).

→ d) - zones

**Interdiction totale d'incinération** sur la commune de CHATEAUROUX et pour les autres communes du département, en zone agglomérée au sens du Code de l'Urbanisme.

#### 6-3) Limitation dans le temps

◆ 1 – Horaires

La mise à feu est interdite entre 12 heures et 17 heures et **tout feu doit être éteint avant le coucher du soleil.**

◆ 2 - Jours

→ a) – **Il est interdit d'allumer un feu du vendredi 12 heures au lundi au lever du jour.**

→ b) – **Il est formellement interdit d'allumer un feu la veille, le jour et le lendemain des grands départs en vacances d'été.** Ces dates de grands départs sont fixées chaque année par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » ( pour l'année 2007, arrêté préfectoral n°2007-02-0104 du 15 février 2007, joint en annexe au présent arrêté).

#### 6-4) Surveillance

Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de deux personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie à enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage.

L'enfouissement des cendres de la parcelle incinérée est obligatoire dans les 48 heures qui suivent le brûlage, quelle que soit la période de l'année.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration préalable en mairie**

Toute personne désireuse de procéder à la destruction par le feu de résidus de récoltes devra en faire au préalable la déclaration à la mairie du lieu de l'incinération, en indiquant le lieu-dit, la désignation cadastrale des parcelles à traiter et la date et l'heure prévisionnelle de l'opération. Il est conseillé de prévoir d'autres dates de brûlage sur l'imprimé disponible en mairie, dans les cas où les conditions météorologiques ne seraient pas favorables. Il conviendra d'avertir impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

Cette déclaration devra comporter, en outre, l'engagement de respecter les dispositions du présent arrêté : en aucun cas, cet engagement n'aura pour effet de dégager le déclarant de sa responsabilité qui demeurera pleine et entière en toutes circonstances.

Un modèle de déclaration est joint en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable de l'exploitation, le remboursement des frais d'intervention des pompiers.

### CHAPITRE III

#### **BRULAGES DIVERS**

**ARTICLE 9 : Le brûlage des résidus de jardins en plein air ou dans des incinérateurs individuels est interdit** en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Ces déchets devront être apportés à la déchetterie la plus proche ou entreposés aux fins de compost.

**Le brûlage à l'air libre d'autres matières (sacs plastiques, résidus divers ...) est strictement interdit. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche.**

**ARTICLE 10** : A titre dérogatoire, pour les exploitations agricoles, après avoir appelé le centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers (appel unique n° 18), le brûlage des résidus de la taille des haies bocagères et toute opération d'éclaircissage de haies ou de bosquets est autorisé du 15 septembre au 15 mai.

Il conviendra d'avertir, impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

**ARTICLE 11** : Les stocks importants tels que les tas de paille (inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>), les opérations de dessouchage suite à un remembrement ou d'abattage d'arbres en grande quantité en vue de la rectification d'une route communale, départementale ou nationale, pourront faire l'objet d'une autorisation de brûlage pour procéder à leur élimination. Cette mesure dérogatoire sera interdite lors des périodes de canicule. Le S.D.I.S. sera consulté sur le mode opératoire à mettre en place pour effectuer le brûlage autorisé.

Dans tous les cas de figure, le pétitionnaire devra adresser un dossier **à la préfecture** en deux exemplaires, qui comprendra :

- le nom et le prénom du demandeur,
- la situation du lieu de brûlage et la nature des matériaux à éliminer
- les dispositions particulières de protection.

**La demande fera l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du S.D.I.S. .**

Le demandeur devra respecter strictement le mode opératoire défini dans l'autorisation délivrée.

**ARTICLE 12** : Les producteurs de semences fourragères de fétuque rouge ou élevée, sous contrat, sont autorisés à déroger à l'article 6-3 1°) concernant les horaires de mise à feu du présent arrêté, sous réserve d'adresser à la préfecture de l'Indre une demande écrite commune présentée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre, précisant la liste des producteurs, les communes, les références cadastrales et la semaine prévisionnelle de brûlage, au moins trois semaines avant la date envisagée pour procéder aux brûlages. Ils devront cependant respecter les autres points de l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation de la prévention des incendies et de la protection de l'air est abrogé.

**ARTICLE 14** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Mmes les sous-préfètes du BLANC, de LA CHATRE et d'ISSOUDUN, Mmes et MM les maires du département, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à Châteauroux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

**2007-07-0182** du **23/07/2007**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau

**ARRETE n° 2007 – 07 - 0182 du 23 juillet 2007**

**Mettant en demeure M. et Mme LANCHAIS Claude de remettre en état le barrage lié au moulin de Bordesoulle sur la commune de Crozon sur Vauvre en respectant la consistance légale d'origine et portant prescriptions complémentaires sur les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 ayant fixé les objectifs de qualité des cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté n°2007-06-0008 du 1<sup>er</sup> juin 2007 mettant en demeure M. LANCHAIS , demeurant au Moulin de Bordesoulle, 36140 Crozon sur Vauvre, de procéder à la vidange du plan d'eau de cinq hectares, nommé l'Etang de Bordesoulle, établi sur la parcelle n°541 de la section B de la commune de Crozon sur Vauvre.

Vu les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, reçue le 10 novembre 2000 de M. De NADAILLAC, représentant la S.C.I. de la Lande et **enregistrée le 17 novembre 2000, sous l'accusé de réception n° 1764/2000** et relative à l'existence d'un plan d'eau de 5hectares 46 ares 42 centiares, sur la parcelle n°541 de la section B de la commune de Crozon sur Vauvre, établi en barrage d'un cours d'eau réalisés antérieurement à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et figurant sur la carte de CASSINI ;

Vu la déclaration souscrite le 23 novembre 2006, déposée au titre de l'article R.214-45 par M. et Mme LANCHAIS relative au changement de propriétaire – exploitant et enregistrée le 19 avril 2007 sous la référence n°CP 1 M 1764/2000.

Vu le rapport établi et transmis le 13 avril 2007, par l'Ingénieur chargé de la police de l'eau sur l'incident d'effondrement d'une partie du barrage formant le plan d'eau lié au moulin de Bordesoulle,

Vu la lettre envoyée au service police de l'eau par M. le maire de Crozon sur Vauvre le 19 mai 2007, signalant que le plan d'eau n'était pas vide, que la manœuvre de la pelle de vidange était délicate et qu'en cas de violents orages, une partie du système de vidange pouvant s'effondrer, la

situation était dangereuse si la vidange n'était plus fonctionnelle,

Vu le rapport établi et transmis le 22 mai 2007 par l'Ingénieur chargé de la police de l'eau, signalant que M. LANCHAIS n'avait pas respecté son engagement de vidanger lui-même le plan d'eau de façon à prévenir tout incident plus grave mettant en péril des personnes et des biens, que les récentes précipitations orageuses avait augmenté brutalement les débits du cours d'eau et qu'il conviendrait de mettre en demeure M. LANCHAIS Claude de procéder à la vidange immédiate du plan d'eau pour garantir la sécurité publique.

Vu la lettre envoyée au service police de l'eau par M. et Mme LANCHAIS signalant des variations du niveau de l'eau dans le plan d'eau entre le 12 avril et le 22 mai et informant le service du débordement du plan d'eau le 26 mai 2007,

Vu le rapport complémentaire établi par l'Ingénieur chargé de la police de l'eau, en date du 8 juin 2007 sur la visite des experts des assurances de la commune et du propriétaire du plan d'eau, transmis le 11 juin 2007,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 28 juin 2007,

Vu le projet d'arrêté adressé à M. LANCHAIS Claude en qualité de propriétaire et exploitant en date du 3 juillet 2007 ;

Vu la réponse de M. LANCHAIS en date du 16 juillet 2007,

Considérant l'incident constaté par le service police de l'eau et la gendarmerie nationale le 12 avril 2007 et mettant en péril la sécurité de l'ouvrage,

Considérant l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et de la digue formant le plan d'eau nommé « l'Etang Bordesoule » établi en barrage du ruisseau portant le même nom,

Considérant la submersion du barrage ayant eu lieu le 26 mai 2007 à 23 heures à la suite de précipitations de fréquence de retour au moins centennale (75 mm d'eau à Crevant, le 26-05-07, source : METEO France) ;

Considérant le risque encouru par les personnes demeurant dans l'habitation et les voies publiques de circulation situées en aval du plan d'eau, en cas de rupture du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'établir un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, les dispositions pour remédier aux insuffisances actuelles de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : MISE EN DEMEURE**

M. et Mme LANCHAIS sont tenus de remettre en état le barrage lié au moulin de Bordesoule sur la commune de Crozon sur Vauvre en respectant la consistance légale d'origine et



toutes les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son fonctionnement, son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, ACTIVITES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Commune de Crozon sur Vauvre : Plan d'eau d'une surface de 5 hectares 46 ares 42 centiares, de réalisation ancienne (plan d'eau figurant sur la carte de Cassini), implanté sur la parcelle 541 de la section B.

Le plan d'eau est en barrage du ruisseau de Bordesoulle, un affluent de la Vauvre. Le plan d'eau est utilisé pour élever des espèces de poissons à des fins d'usages domestiques et pour faire usage de la force motrice de l'eau. Ce plan d'eau intercepte les eaux d'un bassin versant amont de plus de 1 300 hectares.

La hauteur du barrage du point le plus bas au niveau du terrain naturel jusqu'à la crête du barrage est de six mètres. Le volume du plan d'eau estimé à environ 150 000 mètres cubes. Le risque intrinsèque relatif à la rupture du barrage lors d'une crue est quantifié par le calcul :  $H^2 V^{1/2}$  ; Ce rapport étant supérieur à 5, la période de retour minimale pour la crue est 500 ans d'après les recommandations figurant dans « Sécurité et contrôle des barrages en service », DEGOUTTE G., ROYET P., ENGREF – MEDD 2003.

D'après un nivellement réalisé en 1894 sur la voie communale, il est possible d'estimer les côtes intéressant le barrage à cette date :

- La côte du déversoir de crue se situe à - 26 mètres en dessous de la côte 331 m au carrefour de Belleplace vers Crozon sur Vauvre (point de référence du nivellement), soit à la côte 305 mètres NGF ; cette côte peut être considérée comme le niveau légal de la retenue en l'absence d'autres éléments.
- Le point le plus bas de la crête du barrage se situe au droit de la pelle meunière à - 24,36m en dessous du point de référence, soit à la côte 306,64 m NGF.
- Le niveau des hautes eaux connues en 1894 était fixé à - 24,39 m en dessous du point de référence soit à la côte 306,61 m NGF.

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques relevées le 15 juin 2007 sont les suivantes :

Pelle meunière : section de 0,28 x 0,28m

Conduite de vidange : section de 0,45 x 0,45m environ

Evacuateur de crue, reposant sur le rocher :

Amont : 3,45m de largeur sur 2,21 m de haut

Aval : 3,45m de largeur sur 1,80 m de haut

Longueur : 7,45m

Ces caractéristiques permettent d'apprécier la consistance légale d'origine du barrage en admettant que les côtes et les dimensions des ouvrages hydrauliques n'ont pas été modifiés depuis 1790 à ce jour.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

En préalable aux opérations de réfection générale du barrage et de remise en exploitation, M. et Mme LANCHAIS doivent déposer, au service police de l'eau, un dossier comprenant les éléments suivants :

### **(24) DIAGNOSTIC - REFECTION GENERALE – EXPLOITATION**

**Une étude globale comprenant les éléments suivants :**

- Un diagnostic complet (interne et externe) du barrage sur son état actuel en déterminant les causes de l'incident.
- Un projet de réfection générale du barrage et un projet de consignes d'exploitation qui doit présenter les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux

insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Cette étude comportera également des mesures conservatoires d'urgence.

Le diagnostic, le projet de réfection générale, de consignes d'exploitation et l'étude portant les propositions de mesures conservatoires d'urgence doivent être réalisés par un bureau d'études ayant les qualifications de l'Organisme de Qualification de l'Ingénierie, infrastructures, bâtiments, industrie : n° 1803 « Ingénierie de canaux et d'ouvrages fluviaux, hydrauliques ou portuaires courants » et n°1804 « Ingénierie de canaux et d'ouvrages fluviaux, hydrauliques ou portuaires complexes ».

## **II) ETUDE HYDRAULIQUE**

### **1. DETERMINATION DU NIVEAU LEGAL D'EXPLOITATION**

Considérant les éléments datant de 1894, il convient de fixer un repère permanent sur le barrage indiquant le niveau légal de la retenue, fixé à la côte – 26 mètres en dessous de la côte altimétrique NGF 69 du carrefour de Belleplace sur la voie communale allant vers le village de Crozon sur Vauvre. Le seuil du déversoir de crue doit être établi à cette côte d'exploitation, considérée comme la côte légale d'exploitation et définissant la consistance légale du droit fondé en titre.

### **2. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA CRUE CINQCENTENNALE**

Les dimensions des ouvrages hydrauliques doivent permettre sans submersion de l'ouvrage, le passage de la crue cinq centennale. c'est à dire en respectant la côte des plus hautes eaux établie à – 24.39 mètres en dessous de la côte altimétrique NGF 69 du carrefour de Belleplace sur la voie communale allant vers le village de Crozon sur Vauvre.

Le dossier devra comporter des propositions de mesures conservatoires à réaliser, en urgence, pour le maintien de la voirie communale et le fonctionnement du barrage, sans perturbation de la sécurité en aval, en coordination avec la commune de Crozon sur Vauvre.

### **Article 4. : PLANNING DES OPERATIONS - DELAIS IMPERATIFS A RESPECTER**

Au plus tard quinze jours après la notification du présent arrêté, M. et Mme LANCHAIS transmettent au service police de l'eau, le diagnostic, le projet de réfection, le projet d'exploitation, l'étude hydraulique du barrage et les propositions de mesures conservatoires à prendre en urgence.

Le service police de l'eau transmet, dès réception, les éléments du dossier du barrage, au pôle d'assistance technique pour les ouvrages hydrauliques, CEMAGREF – Aix en Provence afin qu'il donne son avis, au plus tard, le **15 septembre 2007**.

Dés la notification de l'accord du Service police de l'eau sur le diagnostic du barrage, et les

mesures conservatoires d'urgence pour le maintien de la voirie communale et le fonctionnement sans perturbation de la sécurité en aval, M. et Mme LANCHAIS mettront en œuvre les mesures d'urgence nécessaires, au plus tard, **le 15 Novembre 2007**. Un procès verbal de récolement est établi par les agents du service police de l'eau.

Les dispositions correspondant au niveau légal d'exploitation, dimensionnement des ouvrages hydrauliques, réfection générale et consignes d'exploitation feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure, après avis des membres du CODERST

#### **Article 5 : REMPLISSAGE DU PLAN D'EAU**

Lors du remplissage du plan d'eau après la réfection générale du barrage, il doit être maintenu immédiatement en aval du plan d'eau, un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques peuplant le cours d'eau ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui est inférieur.

Compte tenu des caractéristiques du cours d'eau et du bassin versant, le débit minimum est fixé à 0.020 m<sup>3</sup>/s. Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre et hors période d'interdiction de remplissage de plan d'eau en raison de la sécheresse (arrêté préfectoral).

#### **Article 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

#### **Article 7 : CARACTERE DE L'ARRETE**

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux décrit dans le dossier, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre **et aux frais de l'exploitant**, en caractères apparents, **dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre**. Une ampliation du présent arrêté de prescriptions complémentaires sera affichée dans la commune de CROZON SUR VAUVRE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 14 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de La Châtre, le maire de la commune de Crozon sur Vauvre, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Crozon sur Vauvre.

Signé Jacques MILLON

Intercommunalité  
**2007-07-0074** du **09/07/2007**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2007- 07-0074 du 9 juillet 2007**  
**portant modification du siège**  
**du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin –Val de l’Indre**

**Le préfet de l’Indre,**  
**Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 5721-2-1 ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 96-E-2683 du 15 octobre 1996 portant création du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 98-E-2706 du 21 juillet 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2001-E-1059 du 2 mai 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2002-E-1908 du 8 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre et notamment l’article 9 des statuts annexés ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2003-E-1030 du 16 avril 2003 portant retrait de la commune de Buxières d’Aillac du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre et adhésion au syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2005-E-508 du 25 février 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

**VU** la délibération du comité syndical du 25 septembre 2006 adoptant à l’unanimité la modification du siège social du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

**CONSIDERANT** que l’article L 5721-2-1 précité dispose que lorsque les statuts n’ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

**CONSIDERANT** que l’article 8 des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre prévoit que « pour la modification des statuts, une délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés suffira » ;

**CONSIDERANT** que la délibération du comité syndical du 25 septembre 2006 relative la modification du siège social a été adoptée à l’unanimité ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l’Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le siège social du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre est transféré au 47 route d'Issoudun – 36130 DEOLS

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

signé : Jacques MILLON

Manifestations sportives  
**2007-07-0075** du **09/07/2007**

Sous-préfecture de La Châtre  
Libertés publiques  
dossier suivi par :  
Jean-Claude AUROUSSEAU  
☎ : 02.54.62.15.04  
<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

**A R R E T** n° 2007-07-0075 du 09 juillet 2007  
portant homologation provisoire d'un terrain d'auto-poursuite-sur terre  
situé à Bazaiges, au lieudit « Le carroir des landes »

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

Vu la demande de renouvellement d'homologation d'un terrain d'auto-poursuite-sur terre présentée sous l'égide de l'UFOLEP par M. Pascal GUICHARD, Président de l'association « Auto-Terre de la Vallée de la Creuse »,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR) lors de la réunion sur site du 13 juin 2007,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de La Châtre,



<b>ARRETE,</b>
----------------

Article 1<sup>er</sup> : Le circuit situé au lieu-dit « Le Carroir des Landes » à Bazaiges, tel qu'il est décrit au plan ci-déposé lors de la demande est homologué pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile, et quad. A l'issue de cette année, la CDSR devra à nouveau se prononcer sur les caractéristiques techniques du circuit pour une éventuelle homologation pour 4 ans.

Article 2 :

Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Les utilisateurs du circuit devront respecter les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (FFSA et FFM) conformément à l'article 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006, et les tracés devront avoir été agréés par ces mêmes fédérations. L'organisateur devra se mettre en conformité avec ces règles avant la prochaine homologation.

**L'arrêté et ses pièces annexes sont consultables à la sous-préfecture de La Châtre.**

Article 3 :

Les entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions annexées au présent arrêté sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité et ne pourront avoir lieu en tout état de cause, de nuit et hors de la plage horaire 08 heures -20 heures.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci ne pourra se situer qu'aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit, afin que le niveau de bruit généré par cet équipement en bord de piste, en limite de propriétés et dans les communes voisines, reste limité aux mesures sonores autorisées par la FFSA et la FFM.

Article 4 – Lors de la tenue de manifestations, conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive de leur déroulement pourra avoir lieu après la production par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Cette attestation sera remise, avant la tenue de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre par fax au 02-54-62-15-01 ou par messagerie.

Article 5 - :

📁 - M. Pascal GUICHARD, Président de « Auto-terre de la Vallée de la CREUSE »,

📁 - M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P.,

- 📁 - M. le Maire de Bazaiges,
- 📁 - M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- 📁 - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative,
- 📁 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- 📁 - M. le directeur départemental de l'Equipement,
- 📁 - M. l'Ingénieur des T.P.E. d'Argenton sur Creuse,
- 📁 - M. le chef de l'Unité Territoriale de La Châtre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Indre,

Jacques MILLON

Annexe à l'arrêté d'homologation d'un terrain « d'auto-poursuite-sur-terre »  
à Bazaiges, au lieudit, « Le Carroir des Landes ».

TERRAIN :

Situé sur le territoire de la commune de Bazaiges, au lieu-dit "Le Carroir des Landes" comprenant la piste d'évolution, des zones de sécurité et de service, le parc des coureurs, un parking public, deux emplacements réservés au public.

VOIES D'ACCES :

L'accès au terrain et au parking s'effectue par la RD 5d.

L'itinéraire d'évacuation sanitaire qui sera balisé depuis la RD 5d, distinct des voies d'accès du public, doit permettre aux véhicules de secours et de sécurité (ambulances, voitures des services d'incendie et de secours et de gendarmerie ) de s'y rendre directement pour l'accomplissement de leur mission ; à cet effet la circulation et le stationnement seront interdits sur ce chemin qui sera en permanence libre de toute entrave.

Les chemins d'accès au circuit seront fermés au public par des barrières surveillées en permanence par les organisateurs

PISTE :

Longueur : 1100 mètres

Largeur : 12 à 18 mètres environ.

Longueur de la ligne droite de départ : 75 mètres

Largeur de la ligne de départ : 12 mètres.

La piste sera délimitée sur toute sa longueur par des talus de terre. Les pistes contiguës seront séparées par des buttes de terre suffisamment efficaces pour éviter le chevauchement et le franchissement.

La piste en terre battue sera convenablement nivelée et absolument libre de tout obstacle, et les talus seront régulièrement retaillés afin d'être conformes aux normes en vigueur et efficaces.

PUBLIC :

Les spectateurs ne sont autorisés à séjourner qu'aux endroits aménagés à leur effet, comme indiqué sur le plan. Les grillages délimitant les deux zones « public » devront permettre de contenir la poussée des spectateurs. Les cheminements se feront sous le contrôle des organisateurs, qui interdiront tout déplacement pendant les épreuves.

Des barrières mobiles, dont l'installation et la garde incomberont aux organisateurs ou au service d'ordre, interdiront aux spectateurs, l'accès de la piste pendant le déroulement des épreuves.

PARC DES COUREURS - PARC FERME

Le parc coureurs est situé près de l'entrée de la piste. Entièrement clôturé, l'accès en est interdit à toutes personnes autres que les coureurs, mécaniciens, directeur de course, commissaires sportifs et de courses. Il est réservé aux licenciés "UFOLEP".

L'accès des concurrents au circuit se fera à partir du parc coureur vers le parc fermé, situé immédiatement avant la ligne de départ, conformément au plan déposé.

**POSTE D'INCENDIE**

La protection contre l'incendie sera assurée par les organisateurs. Les commissaires devront disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre 6 kg en état de marche, pour leur permettre d'intervenir en tous points du circuit, ainsi qu'à l'intérieur du parc coureur et du parc fermé.

A l'occasion des épreuves d'Auto Poursuite-sur Terre, il sera constitué une réserve d'eau suffisante.

**POSTE DE SECOURS**

1 zone de service sera réservée aux ambulances au nombre de deux et aux véhicules de secours contre l'incendie, afin d'accéder à la piste.

1 poste de secours en plus du poste principal, sera installé dans l'enceinte du circuit (cf. plan)

Le dégagement rapide des véhicules de secours sera assuré par l'itinéraire mentionné sur le plan ; il sera libéré de toute circulation avant le départ de chaque épreuve et en cas d'évacuation sanitaire.

Les organisateurs devront disposer d'une liaison radio ou téléphonique (fixe ou mobile, afin d'être en mesure de mobiliser les services de secours et de sécurité. Ces liaisons seront testées par un double appel avant le début de la manifestation (15-17-18)

Les établissements hospitaliers et le SAMU 36, seront informés du déroulement des manifestations.

**2007-07-0169** du **20/07/2007**

Direction des services du  
cabinet  
et de la sécurité  
Manifestations sportives

**ARRETE n°2007-07-0169 du 20 juillet 2007**

**Portant** autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée  
« **Course amicale de karting** » le **22 juillet 2007**  
à **Clion-sur-Indre**.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 331-21 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411 ;

Vu le décret interministériel n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0047 du 04 mai 2006 portant homologation en catégorie 1, à titre permanent d'un circuit de karting de plein air dans un lieu non ouvert à la circulation sur un terrain situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-D-1470 du 17 juillet 2007 du Président du Conseil Général et du Maire de Châtillon-sur-Indre portant réglementation de la vitesse sur la route départementale n°943, interdiction de tourner à gauche sur les voies communales n°8 et n° 30 ainsi qu'interdiction de stationner et limitation de la vitesse sur la voie communale n°30, pour le 22 juillet 2007, communes de Châtillon sur Indre et Clion Sur Indre, à l'occasion d'une manifestation sportive de karting.  
Vu la demande formulée le 12 juin 2007 par M. Bruno MERIAUDEAU, Président de l'Association Karting A.K.C. de Châtillon-sur-Indre, en vue de l'organisation d'une compétition de karting dénommée « Course amicale de karting » à Clion-sur-Indre sur le circuit permanent « Le Champ du Breuil » le 22 juillet 2007 ;

Vu l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 089 181 417 K/27170 X : C1 du 7 juin 2007, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu les règlements particulier pour l'épreuve de karting visés par la commission régionale de karting Centre le 28 mai 2007 et par la Fédération française de sport automobile le 6 juin 2007 sous le n° K 167 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 12 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 18 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Maire de Clion-sur-Indre en date du 23 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet et de la sécurité ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. Bruno MERIAUDEAU, Président de l'association Karting A.K.C de Châtillon-sur-Indre, 8 bis rue Paul Langevin - 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, est autorisé à organiser le 22 juillet 2007, une compétition de karting dénommée « **Course amicale de karting** » à Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil ».

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement particulier joint en annexe visé par la F.F.S.A. sous le n° K 167 et par la commission régionale de karting-Centre.

### **ARTICLE 2: SECURITE**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et du règlement national des circuits de karting.

- **ACCES AU SITE** :

L'accès au circuit se fera uniquement par le VC n° 2.

La sortie du circuit se fera par la VC 30 jusqu'à la VC 8 et de la VC 8 jusqu'à la RD 43 PR 49.035 et de la RD 43 à la RD 943 PR 95.220 pour les véhicules se dirigeant vers Tours.

Les véhicules se dirigeant vers Châteauroux emprunteront la VC 30 jusqu'à la RD 943 au PR 94.400. La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 943 du PR 93.500 au PR 95.515 le 22 juillet 2007 de 8 h 00 à 20 h 00. Il sera interdit aux véhicules circulant sur la RD 943 de tourner à gauche pour rejoindre les VC 8 et VC 30, commune de Châtillon-sur-Indre. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et véhicules de services publics.

Le stationnement sera interdit sur la VC 30, des deux côtés et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par les organisateurs.

- **SECURITE DU CIRCUIT** :

Des commissaires de course équipés d'extincteurs poudre (6 kg) devront être répartis en différents points du circuit. La carte indiquant la localisation de ces commissaires est jointe en annexe.

- SECURITE DES PARTICIPANTS :

Les participants devront obligatoirement être porteurs d'équipements de protection individuelle et avant chaque départ être informés des règles de sécurité.

- SECURITE DU PUBLIC :

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les stands de ravitaillement.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur ou par des grillages.

**ARTICLE 3 : SECOURS:**

La fourniture du dispositif de sécurité des secours et de la protection contre l'incendie sera assurée par l'organisateur. **Des emplacements et évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie seront prévus.**

L'organisateur doit disposer d'un moyen d'alerte des secours avec les numéros d'urgence affichés à proximité.

Par ailleurs, il est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer les secours de première urgence : présence indispensable d'une personne ayant un brevet de secourisme, moyens de communication directe, présence sur le site d'une trousse de premiers secours.

**ARTICLE 4:** L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de CHATILLON-SUR-INDRE.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs l'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur des services du cabinet et de la sécurité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation, et le Maire de Clion-Sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno MERIAUDEAU, Président de l'association Karting A.K.C (8 bis rue Paul Langevin – 36700 CHATILLON-SUR-INDRE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé Jean Pierre SUDRIÉ

**2007-07-0206** du **26/07/2007**

Direction des services du  
cabinet  
et de la sécurité  
Manifestations sportives

**ARRETE n° 2007-07-0206 du 26 juillet 2007**

Autorisant l'organisation le **dimanche 29 juillet 2007**  
d'une course cycliste dénommée « **Prix de Luant** » à **LUANT**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-D-1514 du 26 juillet 2007 du Président du Conseil Général et du Maire de Luant portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Luant » à LUANT, le 29 juillet 2007 de 14h30 à 18 h ;

Vu la demande formulée le 17 juin 2007 par M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le règlement visé par l'U.F.O.L.E.P de l'Indre le 19 juin 2007 ;

Vu l'attestation d'assurance M.M.A n° 07/09978 du 1<sup>er</sup> janvier 2007, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 2 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 11 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Indre en date du 9 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Maire de Luant en date du 4 juillet 2007 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet et de la sécurité ;



**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **dimanche 29 juillet 2007** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de Luant** » à LUANT, selon les modalités ci-après :

**Départ** : 15 h 00 à LUANT - Route de Niherne – D 80

**Arrivée** : 17 h 30 à LUANT – Route de Niherne – D 80

**Nombre de concurrents** : 100

**Itinéraire** : (Carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** : \_\_

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

## 2°) **Sécurité** :

Les organisateurs seront tenus de respecter l'arrêté conjoint n° 2007-D-1514 du 26 juillet 2007 du Président du Conseil Général et du Maire de Luant portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Luant » le dimanche 29 juillet 2007 de 14h30 à 18h00.

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route, notamment l'article R 411.30 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R 412-9 qui précise que la circulation des véhicules (concurrents et accompagnateurs) s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et le cas échéant la priorité qui s'y attache si une telle disposition est prévue par l'arrêté de police de la circulation, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

## 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.17.66.

## 4°) **Signalisation** :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les organisateurs devront par ailleurs s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de CHATEAUROUX (02.54.53.74.90).

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le Directeur des services du cabinet et de la sécurité, le Maire de Luant, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Joël PINAULT (11, route de La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé Jacques MILLON

Personnel - concours  
**2007-07-0144** du **13/07/2007**

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007  
Modifiant l'annexe de l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la Préfecture

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire n° 191 C du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfetures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de préfecture en date du 1<sup>er</sup> juin 2007;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-0052 du 6 avril 2006 est modifiée ainsi qu'il suit : transfert, de la mission de cohésion sociale à la direction des services du cabinet et de la sécurité- pôle sécurité intérieure-du suivi et de la gestion des crédits de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ( MILDT), sous le libellé suivant : « lutte contre la toxicomanie et les conduites addictives : mise en œuvre et pilotage du pôle ».

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 2006 - 04 – 0052 du 6 avril 2006  
portant nouvelle organisation des services de la préfecture

**Répartition des attributions**

Monsieur le Préfet

Secrétariat Particulier

**I - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE**

**BUREAU DU CABINET**

- secrétariat du directeur, du délégué du médiateur, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- continuité de l'action gouvernementale (permanences 24/24, chiffre, Rimbaud, veille des boites aux lettres électroniques)
- gestion des huissiers, des loges

1/ Pôle sécurité intérieure

Sécurité et ordre public

- plans, contrats et dispositifs de sécurité, de prévention de la délinquance, cellule de vigilance contre les mouvements sectaires et lutte contre le travail illégal
- lutte contre la toxicomanie et les conduites addictives : mise en œuvre et pilotage du pôle
- recrutement des adjoints de sécurité
- secrétariat des CTP et CHS police
- commissions de surveillance des établissements pénitentiaires
- grands rassemblements, rave-parties

Sécurité routière

- établissement du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et document général d'objectif
- programme Réagir
- plan PRIMEVERE
- plan PALOMAR
- opération "Label Vie"
- plan de contrôles routiers
- plans de prévention des risques routiers en entreprise
- coordination et secrétariat du pôle de compétences sécurité routière

Sécurité alimentaire et sanitaire

- suivi et coordination des dossiers en relation avec la DSV, la DDASS et la DDCCRF

## 2/ Pôle affaires générales et politiques

- élections politiques (analyses, prévisions, résultats)
- dossier territorial
- dossiers généraux
- interventions
- cérémonies et protocole
- gestion des crédits de la direction
- distinctions honorifiques : ordres nationaux, ordres ministériels, médailles d'honneur et d'ancienneté
- suivi et coordination des dossiers de l'office national des anciens combattants ( ONAC) et du ministère de la défense

## 3/ Pôle social

- intervention de particuliers
- situations sociales difficiles
- rapatriés
- expulsions locatives
- renouvellement de la composition de la commission de surendettement

## 4/ Pôle réglementation

- armes et munitions
- sociétés de gardiennage et de sécurité
- débits de boissons
- épreuves sportives
- homologation des terrains

## **BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE ET DE LA DOCUMENTATION**

- relations avec la presse - communication préfecture
- animation et coordination de la communication des services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet
- revue de presse
- documentation
- dépôt légal
- animation du site internet dans le cadre de la gestion de crise

## **CHARGÉE DE MISSION AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE**

- accès des femmes aux responsabilités publiques et privées
- accès aux droits personnels et lutte contre les violences envers les femmes
- articulation des temps de vie
- sensibilisation des acteurs et décideurs locaux à la prise en compte de l'égalité des chances dans les politiques publiques
- valorisation de la contribution des femmes au développement économique
- coordination des travaux de la commission départementale de lutte contre les

violences faites aux femmes et du comité départemental contraception

## **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (S.I.D.P.C)**

### **Sécurité civile**

#### 1/ Information préventive

- prévention des risques naturels et technologiques ( suivi de l'élaboration des PPRN et des PPRT) ,
- sensibilisation et information des populations et des élus sur les risques (DDRM, information des acquéreurs et des locataires)

#### 2/ Risques de la vie courante

- secrétariat des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (arrondissement de Châteauroux, sous-commission départementale, commission consultative)
- secourisme, déminage, catastrophes naturelles, feux d'artifices
- risques divers, dont campagnes d'information sur le monoxyde de carbone, noyades en piscines privées,  
incendies domestiques

#### 3/ Planification des secours et gestion de crise

- élaboration, mise à jour et suivi des plans de défense et de sécurité civiles
- organisation et participation aux exercices de sécurité et de défense civiles
- gestion des moyens d'alerte des populations et des élus (annonces des crues, réseau national d'alerte , automate d'alerte)
- mise en œuvre des plans de secours, activation et coordination du centre opérationnel départemental de la préfecture

### **Défense civile et sécurité :**

#### 1/ Bureau de défense :

- continuité de l'action gouvernementale (points sensibles, sécurité des bâtiments publics)
- garantie et protection des fonctions essentielles à la vie nationale (ravitaillement, transport, production d'énergie, télécommunications)
- manifestations aériennes et autorisations de survol
- création d'hélisturfaces

#### 2/ Sécurité de la préfecture

- sécurité incendie
- sécurité anti-intrusion

le chef du SIDPC assure la fonction d'adjoint de protection pour les questions de sécurité contre l'incendie et contre l'intrusion des locaux de la préfecture.

**Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication**

*Rattachement fonctionnel à la Direction des Services du Cabinet pour les missions suivantes :*

- gestion de crise
- permanence des liaisons gouvernementales
- missions d'assistance technique auprès des services de sécurité et de secours

**II – SECRETARIAT GENERAL**

- Secrétariat particulier du secrétaire général
- gestion de l'horaire variable et des congés des agents
- gestion des salles 122 et Claude ERIGNAC
- préparation du tableau de suivi des dossiers de réunions du Préfet, en liaison avec le secrétariat du préfet

**Service Départemental des Système d'Information et de Communication****1/ Standard**

- Gestion des appels de la préfecture de l'Indre
- Gestion des portables (GSM)
- Gestion des appels des sous préfectures en dehors des heures d'ouverture des services
- Gestion du fax et messagerie SDSIC aux heures d'ouverture de bureau
- Assurer la surveillance de la préfecture et des alarmes ( chiffre, régie, loge, ascenseur et hôtel...)
- Assurer la surveillance des alarmes incendie
- Gestion des appels des services du département le soir après 18h30 et le week end
- Gestion de la salle radio en dehors des heures de bureau (immédiats, chiffres et carte vigilance météo...)

**2/ Section Télécommunications**

- Radiotéléphonie du MIAT (SAMU, pompiers, RG),
- Acropol
- Téléphonie : maintenance des réseaux
- RESCOM/ RGT
- Administration messagerie et antivirus
- R.S.S.I. (responsable de la sécurité des systèmes d'information)
- Maintenance matériel informatique de 2<sup>ème</sup> niveau
- Webmaster Internet et SIT (cadre interministériel), en liaison avec la mission d'animation interministérielle ( MAI )

**3/ Section traitement de l'information**

- Installation de matériels, paramétrage (y compris réseau), maintenance applications réglementaires
- Applications informatiques nationales
- Applications informatiques locales : assistance aux utilisateurs
- Intranet : installation
- Réseau physique : câblage, hubs
- Installation des logiciels
- Informatique police (2<sup>ème</sup> niveau)
- Suivi des inventaires informatiques
- Suivi du budget informatique



- Formations bureautiques
- Développement d'applications informatiques
- Administration réseau bureautique
- Correspondant CNIL

## **Service des ressources humaines et des moyens**

### **Bureau des ressources humaines**

#### 1/ personnels

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- élaboration et suivi du budget rémunérations
- suivi des carrières individuelles
- fiches de poste
- traitement, indemnités et primes des personnels et du corps préfectoral
- instances paritaires : commissions administratives paritaires et comité technique paritaire

#### 2/ formation

- préparation du plan local de formation des personnels, mise en œuvre et suivi
- Organisation des concours

#### 3/ service social

- action sociale en faveur des agents du ministère de l'intérieur dans le département
- commission départementale d'action sociale
- médecine de prévention
- prestations sociales
- logements des fonctionnaires

#### 4/ divers

- secrétariat et présidence des commissions de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

## **Bureau des moyens et de la logistique**

### 1/ section moyens de fonctionnement

- programme des travaux et programme mobilier
- régie d'avance
- gestion du courrier "arrivée" et du courrier "départ"
- gestion du courrier électronique
- délégations de signature

2/ section logistique

- marchés publics - appels d'offres
- gestion de la dotation budgétaire du service intérieur
- gestion de tous les contrats , contrats incendie et surveillance des sous-préfectures
- coordination avec le département sur la gestion du site imbriqué de la préfecture
- agencement des bureaux
- gestion du parc des mobiliers et matériels
- inventaire de la préfecture ( STPGE, ...)
- fournitures de bureau
- restaurant administratif (contrat de gestion et commission de surveillance)
- comité d'hygiène et de sécurité
- gestion du parc automobile
- gestion de l'emploi du temps des chauffeurs

3/ section reprographie

- publication assistée par ordinateur (PAO)
- reprographie

4/ budget de la préfecture

- préparation du budget après consultation des services dépensiers
- suivi du budget de fonctionnement

5/ cité administrative et restaurant interadministratif

- conseil de gestion de la cité administrative (budget de fonctionnement, programme d'investissement...)
- suivi des travaux

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE**1/ Réforme de l'Etat

- TIC : développement de l'administration électronique
- SIT : suivi et mise à jour des informations, définition des besoins locaux en matière d'applications en lien avec les services de la préfecture, sous-préfectures et services déconcentrés, dynamisation de l'outil par la recherche d'applications en lien avec le SDSIC et les cabinets d'étude
- 39-39
- co-marquage service public
- nummairique
- animation du site internet en sa qualité de portail des administrations de l'Etat, en liaison avec le SDSIC
- suivi du schéma départemental des implantations immobilières des services de l'Etat ( hors cité administrative)
- suivi des réorganisations des services de l'Etat

## 2/ services publics

- CDOMSP
- CDPPT
- suivi de l'organisation des services au public dans les territoires ruraux en lien avec les pays

## 3/ animation interministérielle

- collège des chefs de service
- suivi de l'animation des pôles de compétence
- PASED
- entretiens de gestion préfecture
- rapport d'activité des services de l'Etat

## 4/ coordination

- coordination interservices pour la transmission des dossiers en vue des audiences et des réunions de M. le Préfet
- suivi et mise à la signature des courriers et arrêtés des services déconcentrés ne relevant pas des bureaux et missions spécifiques de la préfecture :
  - agriculture et forêt ( à l'exclusion des défrichements ) : PAC, primes, CDOA
  - culture et communication
  - éducation nationale- dossiers et correspondances relatifs à l'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré ( à l'exclusion des frais de scolarisation et des établissements privés) : carte scolaire, CDEN...
  - jeunesse et sports
  - tourisme ( à l'exclusion de la commission départementale de l'action touristique )
- préparation des dossiers pour les réunions des préfets en région

## **MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE**

Correspondant des services de l'Etat pour la promotion du développement durable

### 1/ Service installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE )

- instruction des dossiers de déclaration
- instruction des dossiers d'autorisation
- instruction des dossiers de carrières
- commission départementale des carrières
- suivi des établissements SEVESO, des établissements ou matériels à risque
- contrôle et élimination des déchets industriels
- articulation avec la loi sur l'eau et contrôle de l'emploi de produits toxiques
- commissionnement des inspecteurs des installations classées
- schéma départemental des carrières
- réglementation des explosifs
- tours aérorefrigérantes ( TAR )
- loi sur l'air et gestion des quotas des émissions de gaz à effet de serre
- déchets ( transports de déchets, agréments pour le ramassage des huiles usagées et des pneus usagés, agréments des centres de destruction de véhicules hors d'usage)

2/ Service protection de l'environnement

- eau, air, bruit, déchets ( hors rubrique installations classées ), affichage et publicité : traitement des plaintes concernant ces domaines
- pêche, chasse ( coordination des dossiers en liaison avec la DDAF )
- protection de la nature
- secrétariat de la commission départementale des sites perspectives et paysages
- délivrance des certificats de capacités animaux domestiques
- secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
- commission de l'aérodrome de l'environnement de Châteauroux Déols
- mise en œuvre des actions initiées par le ministère de l'écologie et du développement durable
- expropriations, déclarations d'utilité publique
- défrichements
- déclarations d'intérêt général

Au titre de la mise en place de NATURA 2000 :

- suivi des propositions de zones de protection spéciale et de zones spéciales de conversion
- mise en place des documents d'objectifs

**MISSION COHESION SOCIALE**1/ Politique de la ville

- co-animation de la politique de la ville avec la MOUS
- programmation et suivi des crédits FIV
- évaluation du contrat de ville

2/ Plan de cohésion sociale• **Emploi**

- service public de l'emploi : maisons de l'emploi, contrats aidés, suivi du chômage
- suivi de la plate forme BTP
- plan local d'insertion par l'économie solidaire
- suivi des missions locales et PAIO
- apprentissage et formation professionnelle
- suivi et mise à jour du tableau de bord mensuel
- suivi du plan de développement des services à la personne, en liaison avec le sous préfet de La Châtre

• **Logement**

- PNRU
- comité local de l'habitat
- lutte contre l'habitat indigne
- hébergement d'urgence ( à l'exclusion des demandeurs d'asile )

• **Promotion de l'égalité des chances**

- COPEC : secrétariat et animation
- politique en faveur des handicapés

- programme de réussite éducative (participation au conseil consultatif de la caisse des écoles; suivi et notification des crédits; évaluation annuelle du PRE )
- suivi des actions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en liaison avec le sous préfet d'Issoudun

**III – DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

- secrétariat et courrier de la directrice

**Bureau de la nationalité**1/ pré accueil et orientation du public2/ section état civil

- délivrance des passeports individuels et collectifs
- traitement automatisé des cartes nationales d'identité

3/ section étrangers

- réglementation des étrangers (régime général et régimes spéciaux – séjour)
- éloignement (reconduites à la frontière, expulsions, interdictions du territoire, assignations à résidence)
- naturalisations
- titre d'identité républicain
- asile
- regroupement familial

**Bureau de l'administration générale et des élections**1/ élections

- formalités liées à l'inscription sur les listes électorales
- élections politiques, professionnelles, sociales et diverses
- recensements général et partiels de la population
- révisions des listes électorales
- fonctionnement des conseils municipaux
- biens de section ( L. 2421-1 du CGCT et suivants)

2/ associations

- suivi et gestion du fichier

3/ réglementation générale, notamment

- commerce ( soldes, commerce non sédentaire, liquidations...)
- délivrance des cartes professionnelles (agents immobiliers, commerçants non sédentaires...)
- permis de chasser, gardes particuliers
- livrets et carnets de circulation des forains et nomades
- agences privées de recherche
- dérogations à la réglementation du travail (règles du repos)
- brocantes et ventes au déballage
- liquidations et soldes
- recherches dans l'intérêt des familles
- transports de corps à l'étranger
- réglementation funéraire ( habilitations des entreprises funéraires, inhumations, cimetières, création de chambres funéraires...)
- dons et legs
- secrétariat de la commission départementale d'action touristique ( CDAT)
- classement des restaurants de tourisme
- secrétariat de la commission départementale de l'équipement commercial (CDEC)
- vidéo surveillance
- habilitations des journaux (annonces judiciaires et légales)
- gestion des hippodromes

- ball-trap
- chiens dangereux
- galas de boxe
- lâchers de ballons
- redevance débits de tabac
- bouilleurs de cru

## **Bureau des collectivités locales**

### 1/ contrôles de légalité et budgétaire

- réception, enregistrement et contrôle des actes des communes et de leurs groupements de l'arrondissement chef-lieu, des SEM locales ayant leur siège dans l'arrondissement chef-lieu, du département et des établissements publics départementaux (OPAC, SDIS, Centre de gestion de la fonction publique territoriale) et des établissements publics locaux d'enseignement (collèges)
- réception, enregistrement et contrôle des budgets et des comptes des collectivités locales et établissements visés ci-dessus, fiscalité et statistiques financières, gestion et suivi des différentes dotations de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales et leurs groupements
- contrôle des budgets des chambres consulaires
- tutelle des actes des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement de Châteauroux

### 2/ coopération intercommunale

- animation de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI
- créations ou modifications d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes

### 3/ information et conseil aux maires

- préparation des dossiers de visites communales ou cantonales du préfet et du secrétaire général

### 4/ divers

- procédures liées à l'urbanisme
- enseignement privé
- pôle juridique
- polices municipales : agrément

## **Bureau de la circulation routière**

### 1/ cartes grises

- délivrance des titres et procédures liées

### 2/ permis de conduire

- enregistrement des demandes d'examen du permis de conduire-dérogations, durée de validité de l'épreuve théorique
- délivrance des titres et procédures liées
- commissions médicales du permis de conduire
- gestion des points du permis de conduire et retraits de permis

### 3/ régie de recettes

- opérations comptables liées à la délivrance des titres et à la perception des droits de timbres
- perception des frais de photocopie, reproduction

4/ autres attributions

- auto-écoles
- organisation des examens de CAP des conducteurs de taxi et commission départementale des taxis et petites remises
- création de fourrière et procédure de mise en fourrière
- réglementation générale de la circulation
- police spéciale de la circulation
- agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs

**IV – DIRECTION DE L’EVALUATION ET DE LA PROGRAMMATION**

Schéma départemental d’accueil des gens du voyage : implantation des aires permanentes d’accueil et de l’aire de grand passage

Préparation des dossiers du comité de l’administration régionale ( CAR)

**Mission programmation**1/ Pôle aménagement du territoire

- (25) suivi des dossiers relatifs à l’enseignement supérieur et à la recherche
- (26) suivi des dispositifs d’aides aux territoires :
  - élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes européens
  - fonds national d’aménagement et de développement du territoire (FNADT)
  - subventions aux collectivités locales ( DGE, DDR , répartition du produit des amendes de police)
  - mise en place des procédures d’aide au commerce et à l’artisanat et instruction des demandes d’aides (FISAC)
  - suivi des subventions exceptionnelles
  - suivi de la dotation d’équipement des collèges ( DDEC)
  - suivi des autorisations d’engagement de ces crédits sur NDL et INDIA
- (27) appui aux territoires :
  - suivi de l’évolution du contexte législatif (loi d’orientation portant aménagement et développement du territoire)
  - appui au SCOT et aux pays
  - contribution à l’élaboration et suivi du contrat de plan Etat-Région
  - suivi des ORAC
  - suivi des pôles de compétitivité et des pôles d’excellence rurale

## 2/ Pôle développement économique et innovation

- ☞ suivi et coordination des dossiers Industrie, Commerce et Artisanat
- ☞ suivi de la situation économique du département
- ☞ suivi de dossiers sectoriels (filières de production)
- ☞ renseignement du fichier informatique des entreprises
- ☞ suivi des demandes d'aides économiques (PAT...)
- ☞ Préparation et animation des réunions relatives à la création ou l'extension d'entreprises et au suivi des aides économiques (réseau des intervenants ...)
- ☞ Intelligence économique et compétitivité des entreprises

## **Mission d'évaluation des politiques publiques de l'Etat**

### 1/ Comptabilité

- suivi comptable des crédits du MIAT, du MINEFI pour les crédits d'investissement et de fonctionnement
- suivi des crédits de fonctionnement des services déconcentrés (justice, culture, anciens combattants, rapatriés)
- suivi des crédits de fonctionnement des politiques d'insertion, de l'environnement, sécurité routière
- suivi des crédits d'investissement : FEDER, FNADT, Fonds d'aide à l'investissement, SDIS...
- mise en place du contrôle partenarial

### 2/ LOLF : suivi des BOP et contrôle de gestion

- Suivi des BOP
  - animation du réseau des correspondants des services déconcentrés
  - élaboration de tableaux de bord
  - analyse des données
  
- Contrôle de gestion
  - contrôle de la saisie des indicateurs
  - analyse des données
  - rédaction de la lettre d'information trimestrielle
  - organisation de la réunion trimestrielle du comité de pilotage



**2007-07-0157** du **17/07/2007**

**ARRETE N° 2007- 07- 0157 DU 17 juillet 2007**  
portant nomination d'un chef de mission

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2007 portant réintégration à la préfecture der l'Indre, à compter du 20 juin 2007, de M. Jean François TOUZET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre mer;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0144 du 13 juillet 2007, modifiant l'annexe de l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la Préfecture;

Vu l'avis de vacance en date du 2 février 2007 du poste de chef de la mission programmation à la Direction de l'Evaluation et de la Programmation;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean François TOUZET, attaché principal à la préfecture de l'Indre, est nommé chef de la **mission programmation** à la Direction de l'Évaluation et de la Programmation, **à compter du 17 juillet 2007**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

**2007-07-0216** du **30/07/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007- 07-0216 DU 30/07/2007**  
portant nomination d'un secrétaire général de sous préfecture

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0144 du 13 juillet 2007 modifiant l'annexe de l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0112 du 19 février 2007 nommant M. Benoit MARX secrétaire général adjoint de la sous préfecture du BLANC;

Vu la mise à la retraite le 18 août 2007 de M. Michel BOURSAULT, secrétaire général de la sous préfecture du BLANC;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Benoit MARX, attaché, est nommé secrétaire général de la sous préfecture du BLANC, à compter du **18 août 2007**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Subventions - dotations  
**2007-07-0018** du **03/07/2007**

Direction de l'évaluation et de la programmation  
Mission programmation  
Dossier suivi par Patrick AUBARD  
Ligne Directe : 02 54 29 51 73  
Fax de la direction : 02.54.29.51.56  
E-mail : [Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-07-0018 du 03 juillet 2007**

**portant détermination de la dotation départementale d'équipement des collèges allouée au département de l'Indre en 2007 .**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 14 ;

Vu l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 1985 relative au transfert de compétences en matière de dépenses d'investissement pour les établissements scolaires du second degré ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 Novembre 1987 du Ministère de l'Intérieur, relative à la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2007, relative à la répartition par les présidents des conseils généraux de la région centre de la dotation départementale d'équipement des collèges, déterminant la somme revenant au département de l'Indre, soit 1 145 833 € ;

Vu la NAPA en date du 04 juin 2007 de **1 145 833 €**, imputée sur le programme 120-12 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er** - Une somme de **1 145 833 €** est affectée au département de l'Indre au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges. Elle correspond à 100 % de la dotation de l'année 2007.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des circulaires du 5 novembre 1985 et du 16 novembre 1987, les crédits d'un montant de 1 145 833 € correspondant à 100 % de la dotation de l'année seront versés sur 3 ans, soit 42 % en 2007, 35 % en 2008, 23 % en 2009.

**Article 3** - La dotation départementale d'équipement des collèges sera versée au département de l'Indre, par acompte au fur et à mesure des délégations de crédits de paiement.

**Article 4** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**2007-07-0069 du 06/07/2007**

DIRECTION DE L'EVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION  
Mission Programmation  
Dossier suivi par Patrick AUBARD  
Ligne Directe : 02 54 29 51 73  
Fax de la direction : 02.54.29.51.56  
E-mail :Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2007-07-0069 du 06 juillet 2007**

**portant versement au département de l'Indre au titre des années 2005, 2006 et 2007 de la dotation départementale d'équipement des collèges.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 14;

Vu l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 Mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, le département et la région exerçant ces nouvelles compétences à compter du 1er Janvier 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 Novembre 1985 relative au transfert de compétences en matière de dépenses d'investissement pour les établissements scolaires du second degré;

Vu la circulaire interministérielle du 16 Novembre 1987 du Ministère de l'Intérieur, relative à la dotation départementale d'équipement des collèges;

Vu les lettres relatives à la répartition par les présidents des conseils généraux de la région Centre de la dotation départementale d'équipement des collèges déterminant la somme revenant au département de l'Indre, soit 1 049 700 € pour 2005,

1 107 194 € pour 2006 et 1 145 833 € pour 2007 ;

Vu la délégation de crédits de paiement n°0322219606 du 04 juin 2007, imputée sur le 120 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant **de 1 110 199 €**;

Vu la lettre du 05 juin 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales donnant la répartition des crédits de paiement de l'ordonnance susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - Il est versé au département de l'Indre au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges une somme de 1 110 199 € qui se décompose ainsi :

- **241 431,00 €** sur la dotation 2005,
- **387 518,00 €** sur la dotation 2006,
- **481 250,00 €** sur la dotation 2007.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jacques MILLON

Vidéo-surveillance

**2007-07-0053** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007-07-0053 du 5 juillet 2007**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Guy SINIC, responsable sécurité à CIC Banque BRO/CIO, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de BUZANCAIS – 16, rue Grande ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Guy SINIC, responsable sécurité à CIC Banque BRO/CIO, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de BUZANCAIS – 16, rue Grande, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Guy SINIC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité BRO/CIO – 2 avenue JC Bonduelle 44040 NANTES tél. : 02.40.12.93.28.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON



**2007-07-0054** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007-07-00054 du 5 juillet 2007**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Olivier MOREAU, propriétaire du café de la poste situé à CLION SUR INDRE – place du 8 mai en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Olivier MOREAU, propriétaire du café de la poste situé à CLION SUR INDRE – place du 8 mai, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 72 heures.

**Article 3** : Monsieur Olivier MOREAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Olivier MOREAU.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0057** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007-07-0057 du 5 juillet 2007****Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Bernard BROSSIER, gérant de la SARL « Au Bœuf Couronné » situé à MEZIERES EN BRENNE – 9, place Charles de Gaulle en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : monsieur Bernard BROSSIER, gérant de la SARL « Au Bœuf Couronné » situé à MEZIERES EN BRENNE – 9, place Charles de Gaulle, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 72 heures.

**Article 3** : Monsieur Bernard BROSSIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Bernard BROSSIER.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0058** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2007-07-0058 du 5 Juillet 2007**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Patrick LEBEAU, président directeur général de la SAS Guyon-Blanchet en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin situé à BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0095 délivré le 6 juin 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick LEBEAU, président directeur général de la SAS Guyon-Blanchet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin situé à BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick LEBEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général du magasin.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

**2007-07-0055** du **05/07/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007-07-0055 du 5 juillet 2007**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Thierry LIGNIER, membre du directoire à la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de CHATEAUROUX – rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Thierry LIGNIER, membre du directoire à la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de CHATEAUROUX – rue Jean-Jacques Rousseau, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

**Article 3** : Monsieur Thierry LIGNIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité 267, rue Giraudeau 37941 TOURS Cedex 09 tél. : 02.47.36.50.50.

**Article 6** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON



Services externes

Autres

**2007-07-0079** du **09/07/2007**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Décision N° 2007-07-0079 du 9 juillet 2007**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 2 juillet 2007, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Marie-Jeanne TEXIER**  
**Président,**
- **Monsieur Patrick GENSAC,**  
**Premier Conseiller,**
- **Madame Christine MEGE,**  
**Premier Conseiller,**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 2 JUILLET 2007.**

**LE PRESIDENT ,**

*Signé*

**Bernard LEPLAT**

Personnel - concours  
**2007-07-0186** du **24/07/2007**

N° 2007-07-186 du 24 juillet 2007

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement **d'un(e) psychomotricien(ne) de classe normale**.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du **diplôme d'Etat de psychomotricien**, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des titres et diplômes avec l'enregistrement au fichier ADELI auprès de la D.D.A.S.S. du lieu d'exercice professionnel.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs);

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 4 août 2007 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Blois  
Mail Pierre Chariot > 41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Melle Jouanneau, Adjoint des cadres

(Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 3 juillet 2007

Le Directeur des ressources humaines et des  
affaires médicales  
**Stéphane PÉAN**

**DESTINATAIRES :**

- Affichage
- Préfectures de la région
- Sous-Préfectures de la région

Mail Pierre Charlot – 41016 BLOIS CEDEX – Tél. 02 54 55 66 33

# **ANNEXE**

## **Annexe 1**

---

Annexe de l'acte administratif n° 2007-07-0081

Objet : Francillon - règlement d'office du budget primitif

Libellé : Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté portant règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Francillon pour l'année 2007.

Par avis du 20 juin 2007, la chambre régionale des comptes saisie pour non adoption du budget primitif principal 2007 a proposé les mesures nécessaires au règlement d'office du budget de l'exercice 2007.

### **- REGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

#### **Sur la reprise et l'affectation des résultats de l'exercice 2006**

Le conseil municipal n'a pas adopté le compte administratif 2006 et n'a pas procédé à l'affectation des résultats. Toutefois et conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes, ces derniers peuvent être repris au budget 2007 tel que ci-dessous :

#### **Sur l'évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement**

Les montants estimés des recettes de fonctionnement reposent sur les montants effectivement réalisés en 2006 et les informations complémentaires obtenues de la collectivité, à savoir :

- 6 000 € au chapitre 013 « atténuation de charges »
- 250 € au chapitre 70 « produits des services et du domaine »
- 24 255 € au chapitre 73 « impôts et taxes »
- 32 306 € au chapitre 74 « dotations et participations »
- 3 940 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante »

Avec le report du résultat de l'exercice 2006 soit 41 971 €, le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 108 722 €.

Les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement doivent permettre de couvrir les dépenses dont l'estimation repose sur le montant effectivement réalisé en 2006 et les informations complémentaires obtenues de la collectivité, à savoir :

- 45 513 € au chapitre 011 « charges à caractère général »
- 35 868 € au chapitre 012 « charges de personnel »
- 26 012 € au chapitre 65 « autres charges de gestion courante »
- 725 € au chapitre 66 « charges financières »
- 604 € au chapitre 23 « virement à la section d'investissement »

Le total des dépenses de fonctionnement ainsi évalué s'élève à 108 722 €.

### **Sur l'évaluation des recettes et dépenses d'investissement**

Les recettes d'investissement prévisibles sont constituées par :

- 723 € au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves »
- 8 652 € au chapitre 13 « subventions d'investissement »
- 957 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles »
- 604 € de virement de la section de fonctionnement
- 27 305 € au 1068 « affectation N-1 »

Il en résulte un total de recettes d'investissement de 38 241 €.

Les dépenses d'investissement, pour lesquelles la collectivité est déjà engagée ou pour lesquelles les délibérations ont déjà été adoptées exigent les crédits suivants :

- 3 175 € au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »
- 4 190 € au chapitre 23 « immobilisations en cours »
- 3 220 € au chapitre 27 « autres immobilisations financières »
- 23 616 € au titre des dépenses d'équipement
- 4 040 € de report de solde d'exécution 2006

Il en résulte un total de dépenses d'investissement de 38 241 €.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2007-07-0081  
Châteauroux, le 10 juillet 2007

## ANNEXE

## Budget de la commune de Francillon

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Proposition de la chambre</b>	<b>Recettes</b>	<b>Proposition de la chambre</b>
011 Charges à caractère général	45 513	013 atténuation de charges	6 000
012 charges de personnel	35 868	70 produits des services	250
65 autres charges de gestion courante	26 012	73 impôts et taxes	24 255
66 charges financières	725	74 dotations	32 306
023 virement à la section d'investissement	604	75 autres produits de gestion courante	3 940
		002 excédent de fonctionnement	41 971
<b>TOTAL</b>	<b>108 722</b>	<b>TOTAL</b>	<b>108 722</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Proposition de la chambre</b>	<b>Recettes</b>	<b>Proposition de la chambre</b>

23 immobilisations en cours	4 190	10 dotation	723
Dépenses d'équipement	23 616	13 subventions d'investissement	8 652
16 emprunts et dettes	3 175	20 immobilisations corporelles	957
27 autres immobilisations	3 220	1068 affectation N-1	27 305
D001 solde d'exécution reporté	4 040	021 virement de la section de fonctionnement	604
<b>TOTAL</b>	<b>38 241</b>	<b>TOTAL</b>	<b>38 241</b>

Châteauroux, le 10 juillet 2007

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2007-07-0081